

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

Ar. 63

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Mardi 6 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 1854).
2. — Communication du Gouvernement (p. 1854).
3. — Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1854).
Discussion générale. — M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois.
Art. 1^{er} (p. 1855).
Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. — Rejet.
Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} ter. — Adoption (p. 1856).
MM. le rapporteur, le président, Mme le ministre.
Suspension et reprise de la séance.
Art. 2 (p. 1857).
Amendement n° 21 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 17 rectifié du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, François Collet. — Rejet.

Amendements n° 7 de la commission, 18 du Gouvernement et sous-amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 22 et de l'amendement n° 18 ; retrait de l'amendement n° 7.

Amendement n° 19 rectifié du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

4. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1860).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

5. — Hommage à une délégation du Parlement du Royaume-Uni (p. 1860).
6. — Eloge funèbre de M. Lionel de Tinguy, sénateur de la Vendée (p. 1861).
MM. le président, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1863).
8. — Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1863).

Art. 3 (p. 1863).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois ; François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (Immigrés) ; Charles Lederman, François Collet. — Adoption.

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff. — Adoption.

Amendement n° 10 rectifié *bis* de la commission et sous-amendements n°s 15 et 16 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat, Marcel Rudloff, Charles Lederman, François Collet. — Rejet du sous-amendement n° 16 rectifié; adoption du sous-amendement n° 15 et de l'amendement n° 10 rectifié *bis*.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 1868).

Art. 5 (p. 1868).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1869).

Amendement n° 14 *bis* rectifié de la commission et sous-amendement n° 23 de M. Edmond Valcin; amendement n° 20 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman, Georges Dagonia, Edmond Valcin, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard. — Rejet du sous-amendement n° 23; adoption de l'amendement n° 14 rectifié *bis* et de l'article 6 modifié; retrait de l'amendement n° 20.

Art. 7. — Adoption (p. 1872).

Vote sur l'ensemble (p. 1872).

MM. François Collet, Jacques Larché, Michel Dreyfus-Schmidt, Max Lejeune, Charles Lederman.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — **Attentat contre le président Sadate** (p. 1873).

10. — **Développement des activités touristiques.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1873).

MM. Pierre Vallon, François Abadie, secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme); Louis Virapoulle, Marc Bœuf, Daniel Millaud.

Clôture du débat.

11. — **Décès du président Sadate** (p. 1877).

12. — **Rôle de l'audiovisuel dans le système éducatif.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1877).

MM. Jean Cluzel, Bernard Parmantier, Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.

Clôture du débat.

13. — **Emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.** — Adoption des conclusions, modifiées, d'une commission mixte paritaire (p. 1881).

Discussion générale: MM. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrants; Gérard Roujas, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Charles Lederman.

Art. 3 (p. 1882).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — M. André Rabineau, vice-président de la commission des affaires sociales. — Adoption.

Art. 3 *ter* (p. 1883).

Adoption du projet de loi.

14. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1883).

15. — **Dépôt d'un rapport** (p. 1883).

16. — **Ordre du jour** (p. 1883).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 2 octobre 1981 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

Mardi 6 octobre 1981 :

Le point 3 de l'ordre du jour (lecture de la déclaration de la politique générale du Gouvernement sur son programme d'indépendance énergétique) est retiré de l'ordre du jour.

Mercredi 7 octobre, à seize heures trente :

Lecture de la déclaration de la politique générale du Gouvernement sur son programme d'indépendance énergétique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE.

Cet après-midi, après l'hommage funèbre rendu à notre collègue Lionel de Tinguy, viendront donc aussitôt en discussion les deux questions orales inscrites à l'ordre du jour et demain — ce qui n'avait pas été prévu par la dernière conférence des présidents — le Sénat siégera à seize heures trente pour entendre la lecture de la déclaration du Gouvernement sur son programme d'indépendance énergétique.

— 3 —

**CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR
DES ETRANGERS EN FRANCE**

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. [N°s 405 et 408 (1980-1981).]

J'aurais dû donner la parole à Mme le ministre de la solidarité nationale, mais, avec son accord, dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis très honoré que le Gouvernement veuille bien me céder son tour de parole. Soyez assurés que, dans cette intimité matinale, je n'en abuserai pas. (Sourires.)

Le projet qui nous est soumis nous revient en deuxième lecture, après examen par l'Assemblée nationale. Je rappelle très brièvement ses principales dispositions, qui consistent à rendre effective la décision de l'arrêt de l'immigration par le Gouvernement dès 1974 en raison, d'une part, de la crise de l'emploi, dont les effets se prolongent, et, d'autre part, du respect des libertés individuelles, notamment du respect des droits de la personne humaine qui s'inscrit évidemment dans la grande tradition de notre pays.

Ce projet de loi, qui a pour objet essentiel d'abroger la loi du 10 janvier 1980, comporte des innovations dont la principale concerne le refoulement de l'étranger qui se trouve en situation irrégulière parce qu'il est entré ou a séjourné irrégulièrement sur notre territoire.

Ce refoulement cessera d'être une mesure administrative et deviendra une décision judiciaire, donc assortie de toutes les garanties des droits de la défense qui ont cours devant les tribunaux.

L'expulsion demeurera, elle, une mesure administrative, mais elle ne pourra plus être prononcée que pour des motifs graves tenant à l'ordre public. Là encore, les droits de la défense seront garantis par une commission consultative au sein de laquelle siégeront des magistrats.

Il y aura un droit d'entrée, sur lequel nous reviendrons ultérieurement, si les documents, les visas, les justifications et les garanties qui sont prévus à la fois par les conventions internationales et par le projet de loi sont réguliers.

Il y aura aussi un droit au séjour pour l'étranger, droit qui sera la conséquence de la politique d'immigration de notre pays, orientée, comme vous le savez, vers le regroupement familial.

Le projet crée des catégories d'étrangers qui, si vous me permettez ce mauvais néologisme, sont « inexpulsables », ceux que l'on appelle les jeunes étrangers de la deuxième génération et les étrangers qui sont établis depuis très longtemps dans notre pays, en faveur desquels existe une présomption d'insertion dans notre société.

Le Sénat, lors de l'examen du projet en première lecture, y avait apporté un certain nombre d'aménagements.

D'abord, lorsque l'étranger en situation irrégulière était traduit devant un tribunal qui, par décision judiciaire, constatait qu'il était en infraction mais n'ordonnait pas la peine complémentaire de conduite à la frontière, le Sénat avait donné une sorte de délai de grâce de trois mois de façon à permettre à l'intéressé de régulariser sa situation vis-à-vis de l'administration et de ne pas se trouver automatiquement en état de récidive à la sortie même du palais de justice.

Le Sénat avait étendu les cas où l'expulsion devait être impossible, sauf cas d'urgence absolue, aux étrangers mariés à un Français ou à une Française si la famille de cet étranger résidait en France.

Il avait aussi étendu — c'est une mesure sociale parfaitement justifiée et largement approuvée — cette disposition aux travailleurs immigrés qui ont été victimes en France d'accidents du travail.

Le Sénat, toutefois, avait, sur certains points, jugé le texte trop extensif. C'est ainsi que, lors de l'expulsion, le texte exigeait, parmi les conditions qui devaient être remplies, que l'étranger ait été condamné, pour une infraction quelconque, à une peine d'emprisonnement sans sursis d'au moins un an. Le Sénat avait trouvé ce seuil trop élevé et l'avait réduit à six mois. Nous reviendrons sur ce point lors de la discussion des articles.

Le Sénat avait, par ailleurs, apporté certains aménagements à la justification, c'est-à-dire à la preuve de la longue durée de résidence de l'étranger qui voulait échapper à l'expulsion. L'Assemblée nationale, qui a examiné cette disposition en première lecture, y a apporté trois modifications principales. D'abord, elle a ajouté une précision, qui avait été réclamée ici, mais que le Sénat avait estimée superfétatoire — nous en avons longuement débattu en première lecture — à savoir que l'entrée pouvait être refusée à un étranger pour des motifs d'ordre public.

La deuxième modification apportée par l'Assemblée nationale à notre texte est un véritable droit donné au tribunal correctionnel d'enjoindre à l'administration de régulariser automatiquement la situation d'un étranger dont ledit tribunal n'a pas ordonné la conduite à la frontière. Nous verrons, lors de l'examen des articles, que la commission des lois n'a pas suivi l'Assemblée nationale sur ce point.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a apporté au champ de l'expulsion un certain nombre de limitations, que nous examinerons dans un instant.

En conclusion, je dirai que votre commission des lois vous propose, d'abord, de respecter le principe de la séparation des pouvoirs entre le juge et l'administration en ce qui concerne la régularisation des situations irrégulières — nous aurons certainement l'occasion d'en discuter de façon approfondie tout à l'heure — ensuite, de renforcer la garantie des travailleurs immigrés qui se sont trouvés en France dans une situation irrégulière, ceux que l'on appelle les « sans papiers » et dont

un autre texte prévoit qu'ils auront des armes juridiques contre leur employeur, fussent-ils employés dans des conditions clandestines ; ces travailleurs ne doivent pas être démunis de moyens judiciaires, ils doivent pouvoir se maintenir en France pendant la durée de l'instance qu'ils auront introduite — nous y reviendrons tout à l'heure.

Enfin, votre commission vous propose de mettre à la charge de l'étranger qui désire échapper à l'expulsion la justification de la longue durée de son séjour en France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

« 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

« 2° Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, aux garanties de son rapatriement ;

« 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

« La production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui a fait l'objet d'une interdiction du territoire.

« Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administrative définie par décret, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'intéressé.

« L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.

« En aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc. »

Par amendement n° 1, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose, au début du 2° du texte présenté pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de supprimer les mots : « sous réserve des conventions internationales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a estimé qu'il était inutile de mentionner ces mots. En effet, la réserve des conventions internationales est de portée générale, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement reconnaît qu'il s'agit d'une question de forme. Cela dit, étant donné l'extrême sensibilité des pays étrangers à ce problème de documents d'entrée, nous préférons maintenir le texte adopté par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du 3° du texte présenté pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les dispositions suivantes :

« La production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, même en cas de production de ceux-ci, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les motifs de refus d'entrée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du 3° du texte présenté pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « prise par une autorité administrative définie par décret » d'insérer les mots : « en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. L'Assemblée nationale, afin que les refus d'entrée ne puissent être opposés aux frontières que par des autorités situées à un certain niveau de la hiérarchie administrative, a renvoyé à un décret le soin de déterminer les « autorités compétentes ».

Votre commission des lois, de façon à donner plus de garanties — ce n'est pas Mme le ministre de la solidarité nationale qui s'y opposera — préfère que ce décret soit pris en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui rend d'ailleurs l'alinéa plus cohérent avec le précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de compléter le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la phrase suivante : « S'il y a lieu, pour l'application du présent alinéa, l'intéressé peut être maintenu dans les conditions prévues à l'article 35 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Cet amendement concerne les étrangers qui ne sont pas admis sur le territoire. L'Assemblée nationale a voulu, pour éviter toute précipitation, qu'ils ne soient pas rapatriés contre leur gré avant un délai de un jour franc, afin qu'ils puissent communiquer avec leur consulat et, le cas échéant, un conseil.

Cette disposition nous semble faire double emploi avec l'article 35 bis, qui prévoit un maintien administratif quand un étranger non admis sur le territoire doit être conduit à la frontière par suite d'une décision judiciaire ou expulsé à la suite d'une mesure administrative et qu'il ne peut quitter le territoire français pour une raison indépendante de sa volonté et, souvent, de celle de l'administration.

Ce texte, inspiré par un souci humanitaire, risque de rendre systématique le maintien administratif des étrangers en instance de refoulement.

Pour lever toute ambiguïté, le présent amendement dispose que, s'il y a lieu, l'article 35 bis de l'ordonnance de 1945 sur le maintien administratif sera immédiatement applicable.

Je rappelle très brièvement au Sénat que l'article 35 bis, que nous avons adopté, prévoit toute une série de garanties en faveur de l'étranger qui est maintenu dans des locaux admi-

nistratifs et qui doit l'être pendant plusieurs jours. Le maintien ne doit pas être prolongé au-delà de vingt-quatre heures, sauf pour des raisons exceptionnelles, bien sûr.

L'étranger bénéficiera donc des mesures prévues à l'article 35 bis, que j'énumère rapidement.

Le maintien sera ordonné par le préfet ou son délégué, comme dans l'article 35 bis. Où sera-t-il maintenu quand, à la barrière de l'aéroport, on lui refusera le passage ? Il sera maintenu, comme le prévoit l'article 35 bis, « dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ». Le procureur de la République sera tout de suite averti. L'étranger sera immédiatement informé de ses droits, par un interprète s'il ne connaît pas le français.

Comme dans l'article 35 bis, dans ces « locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire », se trouvera un registre mentionnant à la fois l'état civil de l'étranger que l'on refuse d'admettre et les conditions de son maintien.

Le procureur de la République, comme dans l'article 35 bis, pourra se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien, se faire communiquer le registre. L'étranger pourra demander, toujours comme le prévoit l'article 35 bis, l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, de son consulat, et même — c'est une innovation — il pourra communiquer avec une personne de son choix.

La mention de la notification de ses droits sera portée sur le registre, qui sera émargé par l'intéressé.

Autrement dit, notre amendement transpose, dans le cadre de ce délai de vingt-quatre heures pendant lequel l'étranger ne sera pas rapatrié s'il le désire, les garanties — que nous avons adoptées — qui sont accordées aux étrangers reconduits à la frontière ou expulsés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement, bien qu'il estime que l'article 35 bis ait déjà prévu cette situation.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants. »
— (Adopté.)

Avant d'aborder la discussion de l'article 2, je donne la parole à M. le rapporteur, qui l'a demandée.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Monsieur le président, le Gouvernement vient de déposer à l'article 2 quatre amendements, que la commission des lois doit examiner avant d'émettre un avis. Je vous demande donc, monsieur le président, une suspension de séance.

M. le président. Avant d'accéder à la demande de la commission, je tiens à formuler une remarque.

Madame le ministre, j'admets qu'il s'agit d'un texte délicat, mais il faut que vous sachiez — je le dis avec la plus grande courtoisie — que notre Assemblée n'apprécie pas le dépôt tardif d'amendements, c'est-à-dire le dépôt d'amendements en séance.

Le Gouvernement vient de déposer quatre amendements à l'article 2 et un amendement à l'article 6. Or, le projet a été adopté par l'Assemblée nationale voilà plusieurs jours et la conférence des présidents l'avait inscrit à l'ordre du jour de ce matin pour que la commission des lois, qui est déjà très occupée par l'examen du projet de loi relatif à la décentralisation, ait le temps de l'étudier et de se prononcer sur les amendements

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Monsieur le président, je dois en effet présenter des excuses à M. le rapporteur. Mais les nombreuses modifications qui ont été apportées par l'Assemblée nationale ont fait apparaître quelques problèmes de coordination. Pour les résoudre, le Gouvernement a déposé des amendements techniques.

Vous aviez tout à fait raison de faire cette mise au point, monsieur le président.

M. le président. J'ai simplement tenu à ce que le Sénat soit informé de ce fait.

Je m'adresse maintenant à M. le rapporteur pour lui demander à quelle heure nous pourrions reprendre nos travaux.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Vers onze heures, monsieur le président.

M. le président. A la demande de la commission, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente minutes, est reprise à douze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Nous en étions arrivés à l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions soit des articles 5 et 6, soit des traités ou accords internationaux, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 180 F à 8 000 F.

« La juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Elle tient compte, pour prononcer cette peine, qui ne s'applique pas aux étrangers mentionnés à l'article 25, de la situation personnelle du prévenu ainsi que de tous les éléments utiles sur les conditions du séjour.

« La juridiction saisie peut faire application de l'article 43-1 du code pénal dans le prononcé des différentes sanctions prévues au présent article.

« Lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduction à la frontière, l'administration doit régulariser la situation de l'étranger au regard des règles d'entrée et de séjour au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la fin de sa détention.

« En cas de récidive, la juridiction prononce l'interdiction du territoire français pour une durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans.

« Le délit réprimé en application des alinéas précédents n'est pas constitué lorsque le salarié engage une action judiciaire contre son employeur en application de l'article L. 341-61 du code du travail ; à fin de constater la réalité d'une relation de travail entre le salarié et l'employeur, le conseil de prud'hommes saisi statue selon la procédure de référé.

« Lorsque la relation de travail est ainsi constatée, le salarié bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour de six mois. »

Par amendement n° 21, le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la phase suivante :

« Les mêmes peines sont applicables à l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France en violation d'une interdiction du territoire prononcée conformément aux dispositions du présent article. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Monsieur le président, aucune sanction n'avait été prévue, dans le texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance, en cas de vio-

lation d'une interdiction du territoire. Le présent amendement a pour objet de combler cette lacune qui, à la réflexion, nous est apparue dangereuse. Nous proposons d'appliquer la même sanction que celle qui est prévue au premier alinéa de l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17 rectifié, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « mentionnés à l'article 25 », d'insérer les mots : « , alinéas 1 à 5, ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Monsieur le président, l'article 19 fait référence à un article 25 qui a été complété par l'Assemblée nationale. En effet, l'Assemblée nationale a ajouté aux catégories non expulsables les étrangers qui n'avaient pas été condamnés à un an de prison.

Le Gouvernement n'est pas d'avis que cette catégorie de personnes ne puissent pas être reconduites à la frontière. C'est pourquoi il vous propose, par cet amendement, de limiter la référence aux seuls paragraphes 1 à 5 de l'article 25 dans sa nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?.

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il est évident, monsieur le président, que la disposition prévue au troisième alinéa doit être supprimée.

La conduite à la frontière et l'interdiction du territoire sont des peines complémentaires. Il est donc inutile de rappeler dans le texte de loi que l'article 43-1 du code pénal sur les peines de substitution leur est applicable, puisque cette application est de droit. Ce rappel est inutile comme le serait, dans n'importe quel texte pénal, une disposition rappelant que les circonstances atténuantes sont applicables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. L'analyse juridique de M. le rapporteur est parfaitement exacte. Cela dit, le Gouvernement ayant accepté l'amendement de l'Assemblée nationale pour la clarté du texte, il préfère ne pas revenir sur son acceptation et, en conséquence, repousse le présent amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Lorsque la juridiction saisie n'ordonne pas que le condamné soit reconduit à la frontière, celui-ci ne peut faire l'objet de nouvelles poursuites pénales pour le délit prévu au présent article que si, dans un délai de trois mois à compter du jour

où sa condamnation est devenue définitive, sa situation n'a pas été régularisée. Dans le cas où l'étranger a été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la fin de sa détention. Pour l'application du présent alinéa, il est délivré à l'intéressé, soit le jour de sa condamnation définitive, soit à l'expiration de sa détention, selon le cas, une autorisation de séjour valable trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il s'agit d'un amendement que la commission a considéré comme très important, car il modifie entièrement la disposition introduite par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a introduit en séance une disposition nouvelle, qui n'émanait d'ailleurs pas de sa commission des lois :

« Lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduction à la frontière, l'administration doit régulariser la situation de l'étranger au regard des règles d'entrée et de séjour au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la fin de sa détention. »

Je rappelle au Sénat, pour la clarté du débat, que, lorsqu'un étranger est déféré devant le tribunal correctionnel pour s'être trouvé en situation irrégulière, en ce qui concerne tant son entrée en France que son séjour, le tribunal correctionnel doit, s'il estime que l'infraction est caractérisée, prononcer à son encontre les peines d'emprisonnement ou d'amende qui sont prévues par la loi. Mais il peut également, si l'étranger n'est pas récidiviste, prononcer une peine complémentaire — c'est une innovation du projet de loi — qui est la conduite à la frontière. Cette peine est facultative, le tribunal n'étant pas obligé de la prononcer.

Que se passera-t-il concrètement pour cet étranger ? Nous avons, pour notre part, adopté une disposition qui tendait à mettre cet étranger condamné par le tribunal à une peine de prison ou d'amende, mais non reconduit à la frontière, à l'abri de nouvelles poursuites pendant un certain délai, de façon qu'à sa sortie du palais de justice ou de la prison il ne soit pas à nouveau appréhendé par la police, conduit devant le procureur de la République comme récidiviste. Grâce à un amendement que le Sénat avait adopté, nous lui avons accordé un délai de trois mois pour lui permettre d'effectuer les démarches nécessaires à sa régularisation par l'administration, celle-ci conservant son pouvoir d'appréciation pour décider de donner, selon les circonstances, satisfaction ou non à la demande de l'intéressé.

Or, l'Assemblée nationale a complètement modifié ce texte en conférant à la décision du juge un véritable caractère d'injonction vis-à-vis de l'administration. En effet, à partir du moment où l'étranger a été condamné à des peines correctionnelles, sans être reconduit à la frontière, l'administration doit, aux termes du texte voté par l'Assemblée nationale, régulariser obligatoirement sa situation au regard des règles d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Votre commission des lois n'a pas admis ce texte. Elle a estimé qu'il permettrait un empiètement de pouvoir très caractérisé de la part du pouvoir judiciaire sur le pouvoir exécutif. L'administration dépend du Gouvernement ; elle est le Gouvernement. Nous avons estimé qu'elle avait seule qualité pour régulariser les situations administratives des étrangers. Le tribunal est là pour constater l'infraction, pour la réprimer et — innovation — faire reconduire l'étranger à la frontière s'il l'estime nécessaire. Il n'a pas qualité pour faire une injonction à l'administration. C'est une entorse sérieuse à la séparation des pouvoirs.

Dans ces conditions, la commission des lois n'a pas adopté la modification de l'Assemblée nationale et a déposé cet amendement, qui accorde à l'étranger condamné un certain nombre de garanties, notamment une autorisation de séjour valable trois mois pour lui permettre de demander à l'administration la régularisation de sa situation.

Nous pensons, en effet, que ce délai de trois mois est nécessaire pour laisser à l'administration le temps d'instruire la demande et de prendre sa décision. Mais nous estimons qu'en aucun cas une décision de justice ne doit avoir pour conséquence d'ordonner le maintien sur le territoire d'un étranger en situation irrégulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. Effectivement, de pas en pas, on constate une amélioration du texte. Nous avons accepté l'amendement de l'Assemblée nationale, mais l'analyse que vient d'en faire M. le rapporteur quant à la distinction des rôles joués par les uns et les autres nous paraît tout à fait convaincante.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis vraiment navré, mais, n'ayant nullement été convaincu par le rapporteur, je suis amené à réfléchir du fait que le Gouvernement, lui, l'est. A la vérité, je ne suis satisfait ni par une position ni par l'autre.

Au départ, dans le projet du Gouvernement, l'intéressé que le tribunal n'avait pas jugé utile de reconduire à la frontière pouvait être arrêté, comme l'a rappelé le rapporteur, à la sortie de l'audience et ramené devant le tribunal, qui était alors obligé de l'expulser. Cela n'allait évidemment pas !

Le Sénat avait proposé un délai de trois mois pour tenter d'obtenir une régularisation. Nous avions pensé, quant à nous, que ce n'était pas suffisant, que le tribunal devait pouvoir persister dans sa position et refuser la conduite à la frontière et que ce délai pourrait, par exemple, être reconduit de trois mois.

L'Assemblée nationale est allée encore plus loin. Elle a estimé que, dès lors qu'il serait jugé judiciairement qu'il n'y a pas lieu de le reconduire à la frontière, l'intéressé aurait droit à un visa. Qui peut le plus peut le moins. Cela nous agréait.

Il y a atteinte à la séparation des pouvoirs, nous dit-on. Je ne le crois pas. Lorsqu'un tribunal suspend un permis de conduire, c'est l'administration qui, dans la pratique, le fait. Les autorités judiciaires sont, aux termes de la Constitution, gardiennes des libertés individuelles. Il me paraît donc normal que ce soient elles qui statuent et que l'administration soit amenée à en tirer les conséquences, en l'occurrence à délivrer le visa.

Peut-être aurait-on pu trouver un *modus vivendi* entre l'Assemblée nationale et le Sénat en autorisant le tribunal à accorder un nouveau délai de trois mois : si l'administration n'avait pas cru bon ou n'avait pas eu le temps de régulariser la situation, une nouvelle chance aurait été donnée à l'administration pour le faire. C'était une manière, non pas de choisir entre les tribunaux et l'administration, mais d'éviter, bien que le tribunal estime que, pour des raisons personnelles, il ne faut pas qu'un étranger soit conduit à la frontière, qu'il n'y ait plus d'autre possibilité pour lui.

Je suis navré de dire que cela ne me paraît ni bon ni juste et que le texte de l'Assemblée nationale, qui va peut-être un peu trop loin, est tout de même de beaucoup préférable à celui qui est proposé par la commission des lois du Sénat et auquel s'est rallié, je le regrette, le Gouvernement.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je voudrais ajouter un mot à l'exposé de M. Dreyfus-Schmidt. Cette régularisation automatique sur une injonction judiciaire entraînerait, en fait, l'impossibilité de refouler les catégories d'étrangers visées à l'article 25 de l'ordonnance de 1945.

Vous savez que les catégories d'étrangers visées à cet article — les mineurs, ceux qui résident en France depuis plus de quinze ans, ceux qui sont arrivés en France avant l'âge de dix ans, ceux qui sont mariés à un conjoint de nationalité française, les accidentés du travail, etc. — ne peuvent faire l'objet d'une décision de conduite à la frontière en application du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance de 1945 par l'article 2 du projet. Ainsi, si le texte de l'Assemblée nationale était adopté, ces étrangers n'auraient plus besoin de posséder un titre de séjour régulier, puisque, le tribunal ne pouvant pas ordonner leur conduite à la frontière, ils verraient automatiquement leur situation régularisée. On aboutirait à une situation absolument inextricable.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je voudrais que les choses soient claires. Le problème posé concerne des étrangers en situation irrégulière. Il suffirait donc, si l'on suivait l'Assemblée nationale ou l'analyse de M. Dreyfus-Schmidt, que le tribunal n'ait pas ordonné que l'étranger soit reconduit à la frontière pour que, automatiquement, il ne soit plus en situation irrégulière. Cette régularisation serait faite au mépris des lois et de la loi que nous venons de voter, et au mépris de l'intention manifestée clairement par le Gouvernement, aussi bien lors de l'audition de M. le secrétaire d'Etat aux immigrés en commission des lois qu'en séance publique, de reprendre après une période « amnistiante », après le 1^{er} janvier, une lutte déterminée contre l'immigration irrégulière ou clandestine.

Par conséquent, le texte qui nous a été exposé par le rapporteur — très libéral et néanmoins conforme à une saine observation de la loi — me semble de nature à permettre au Gouvernement de poursuivre la politique qu'il a définie contre l'immigration irrégulière.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dirai à M. le rapporteur que c'est le tribunal lui-même qui se lierait les mains dans l'hypothèse qu'il a prise.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, c'est le tribunal qui déciderait s'il y a lieu ou non de reconduire quelqu'un à la frontière. Après tout, c'est une garantie qui en vaut bien d'autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. de Cuttoli, au nom de la commission, tend à remplacer les sixième et septième alinéas du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un étranger a engagé contre son employeur une action en justice fondée sur les dispositions du code du travail spéciales à la main-d'œuvre étrangère, la juridiction saisie en application du présent article surseoit à statuer jusqu'à la constatation de la réalité de la relation de travail entre l'étranger et son employeur par le conseil de prud'hommes qui statue selon la procédure de référé. Lorsque la relation de travail est ainsi constatée, il est délivré à l'étranger une autorisation de séjour valable pour la durée de l'instance tant devant la juridiction prud'homale qu'éventuellement devant la Cour d'appel. »

Le second, n° 18, présenté par le Gouvernement, vise à remplacer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans le cas où le prévenu allègue l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L. 341-6-1 du code du travail, la juridiction doit consulter l'inspection du travail avant de statuer. Dans le cas où elle estime cette relation de travail établie, elle dit n'y avoir lieu à statuer. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 22, présenté par M. de Cuttoli au nom de la commission. Il a pour objet de remplacer la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 18 par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où elle estime cette relation établie, elle surseoit à statuer pendant un délai de quinze jours. Si à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas engagé d'action en application de l'article L. 341-6-1 du code du travail, la juridiction statue. Dans le cas contraire, le sursis à statuer est prolongé pendant toute la durée de l'instance tant devant la juridiction prud'homale qu'éventuellement devant la Cour d'appel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Avant de m'expliquer sur l'amendement n° 7, je suis obligé, si vous le permettez, monsieur le président, de faire référence à l'amendement n° 18.

Voici un étranger qui veut intenter une action en justice fondée sur les dispositions de l'article L. 341-6-1 du code du travail, dispositions d'un texte qui n'est d'ailleurs pas encore définitivement adopté par le Parlement. Ces dispositions, dis-je,

permettent au travailleur qui se trouve en France en situation irrégulière, à celui qui a été employé dans des conditions de travail clandestin, d'engager une action contre son employeur pour obtenir le paiement de sommes qui lui auraient été dues s'il avait été engagé régulièrement, telles que le salaire prévu par une convention collective, une indemnité de rupture s'il a été congédié ou d'autres indemnités spéciales, le cas échéant.

Or, que va-t-il se passer ? Ce salarié en situation irrégulière pourra très bien être déféré devant le tribunal correctionnel appelé à constater l'infraction d'entrée ou de séjour irrégulier en France. En cas d'infraction, le tribunal le condamnera et, éventuellement, ordonnera sa conduite à la frontière.

L'amendement, introduit par l'Assemblée nationale, prévoyait de faire bénéficier le travailleur clandestin qui engagera une action contre son employeur d'une véritable immunité. En effet, dans un tel cas, il est prévu que le délit n'est pas caractérisé.

La commission des lois a estimé qu'il fallait protéger ce travailleur, mais dans certaines limites. Elle a considéré que la protection qu'il fallait lui accorder devait consister à lui permettre de demeurer en France pour faire aboutir son action judiciaire, sans que pour autant il faille considérer que le délit d'entrée ou de séjour irrégulier sur notre territoire n'est pas caractérisé. Selon l'amendement proposé par votre commission, lorsque l'instance intentée par l'intéressé devant la juridiction prud'homale ou le cas échéant la cour d'appel serait terminée, l'étranger aura à rendre des comptes à la justice pénale.

C'est dans ces conditions que nous avons déposé l'amendement n° 7. Mais à cet amendement n° 7 est venu se superposer l'amendement n° 18 du Gouvernement que la commission des lois vient d'examiner et que nous avons sous-amendé. L'amendement n° 18 dispose que, « toutefois, dans le cas où le prévenu » — c'est-à-dire l'étranger en situation irrégulière — « allègue l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L. 341-6-1 du code du travail » — texte qui lui permet de réclamer des arriérés de salaires et certaines indemnités au titre de son travail clandestin — « la juridiction doit consulter l'inspection du travail avant de statuer ».

La commission des lois a adopté cette partie de l'amendement du Gouvernement car, dans les textes précédents, le tribunal correctionnel devait consulter le conseil de prud'hommes qui, selon la procédure du référé, aurait apprécié s'il y avait relation de travail. C'est seulement au cas où le conseil de prud'hommes aurait reconnu au début de l'instance qu'il y avait une relation de travail que le tribunal correctionnel aurait dû surseoir à statuer.

Nous avons approuvé la disposition du Gouvernement remplaçant une décision avant dire droit du conseil de prud'hommes par une consultation de l'inspection du travail, ce qui nous a paru une procédure beaucoup plus souple, plus rapide et certainement plus efficace.

Nous avons d'ailleurs estimé que le tribunal correctionnel n'était pas lié par la décision de l'inspection du travail. En effet, nous avons pensé que le tribunal devait conserver son pouvoir d'apprécier s'il y a eu ou non relation du travail, c'est-à-dire, s'il y a lieu de surseoir au prononcé de la condamnation éventuelle. Il peut l'estimer en se fondant sur toute sorte d'éléments d'appréciation, notamment ceux qui sont produits par le travailleur.

A partir de là, nous n'avons plus été d'accord avec la proposition du Gouvernement qui ajoutait que dans le cas où le tribunal correctionnel estime cette relation de travail établie, il dit « n'y avoir lieu à statuer ».

Nous n'avons pas été d'accord parce que l'amendement du Gouvernement reprend une disposition de l'Assemblée nationale que nous avons déjà rejetée et qui crée une immunité pénale au bénéfice de tout travailleur en situation irrégulière qui intentera une action après le 1^{er} janvier 1982 en application de l'article L. 341-6-1 du code du travail.

Nous avons, dans ces conditions, adopté un sous-amendement que nous proposons au Sénat et qui est ainsi rédigé :

« Dans le cas où elle estime cette relation établie, la juridiction surseoit à statuer pendant un délai de quinze jours. Si à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas engagé d'action en application de l'article L. 341-6-1 du code du travail, la juridiction statue. Dans le cas contraire, le sursis à statuer est prolongé pendant toute la durée de l'instance tant devant la juridiction prud'homale qu'éventuellement devant la Cour d'appel. »

Nous avons entendu Mme le ministre de la solidarité nationale nous dire, à plusieurs reprises, qu'il fallait arrêter le flux migratoire pour des raisons tenant au marché de l'emploi.

Je rappelle au Sénat que, depuis 1974, le Gouvernement, par des dispositions qui n'ont pas été reconsidérées, a suspendu l'immigration. J'ai entendu également M. le secrétaire d'Etat — je crois que c'était en commission, vous rectifierez si je me trompe, monsieur le secrétaire d'Etat — dire que ces dispositions sur le travail clandestin étaient prises moins pour protéger le salarié clandestin que pour dissuader les employeurs de persévérer dans de pareils errements. Ils sauraient ainsi qu'ils seraient sanctionnés par la loi et qu'ils ne s'en tireraient pas à si bon compte s'ils payaient insuffisamment, s'ils ne donnaient pas d'indemnité de rupture, etc.

Si, à partir du 1^{er} janvier 1982, tous les étrangers qui pénètrent en France en situation irrégulière et qui sont déferés devant le tribunal correctionnel invoquent une relation du travail, le tribunal pourra vérifier auprès de l'inspection du travail si cela est exact, et, sur ce point, je suis entièrement d'accord avec vous, madame le ministre. Puis il pourra surseoir à statuer et accorder un délai de quinze jours pour permettre au travailleur étranger d'intenter une action judiciaire contre son employeur, s'il le souhaite, car on ne peut jamais obliger quelqu'un à entamer une action en justice. Si le travailleur intente une action en justice, notre sous-amendement prévoit qu'un large délai lui sera laissé de façon qu'il puisse, jusqu'à la fin de l'instance judiciaire, être maintenu sur le territoire français. Après quoi, il sera obligé, bien entendu, comme tous les habitants de ce pays, de répondre de l'infraction qu'il a commise.

Tel est l'objet du sous-amendement que la commission des lois vous demande d'adopter.

Si le Sénat adoptait l'amendement n° 18 du Gouvernement que nous proposons de sous-amender, il est bien évident que l'amendement n° 7 deviendrait sans objet.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et sur le sous-amendement n° 22, ainsi que pour présenter son amendement n° 18.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Les explications très claires qui viennent d'être données par M. le rapporteur sur l'ensemble des trois textes facilitent ma tâche. Il est vrai que l'amendement n° 7 n'aura plus d'objet si l'on accepte le dispositif qui consiste à combiner l'amendement du Gouvernement avec le sous-amendement de la commission.

L'amendement du Gouvernement — je pense que vous l'avez tous parfaitement compris — vise à coordonner les textes que nous adoptons maintenant avec les dispositions du code du travail. Il allège la solution proposée par l'Assemblée nationale, la commission considérant que la consultation de l'inspection du travail présente les garanties nécessaires sans qu'il soit besoin de faire appel immédiatement aux prud'hommes.

Si son amendement est adopté, le Gouvernement acceptera le sous-amendement de la commission qui introduit, une fois que la consultation de l'inspection du travail a eu lieu, un mécanisme tout à fait raisonnable, puisque l'intéressé dispose de quinze jours pour savoir s'il introduit ou non cette action, en application de l'article L. 341-6-1 du code du travail. C'est un délai largement suffisant. Si l'action est introduite, un système de garanties extrêmement large entre en jeu, puisqu'on attend que la juridiction compétente ait statué.

Je considère donc que la combinaison des deux textes répond tout à fait aux objectifs que se proposait d'atteindre le Gouvernement.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 18, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ainsi que M. le rapporteur l'a précédemment indiqué, l'amendement n° 7 est devenu sans objet.

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de récidive, la juridiction peut, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français pendant une durée qui ne peut excéder un an. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. La rédaction actuelle, si elle n'était pas complétée, serait très contraignante pour les juridictions. L'interdiction du territoire, en cas de récidive, deviendrait en effet automatique, alors que la diversité des situations peut conduire les tribunaux à ne pas souhaiter aller aussi loin. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement présente cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement, sous réserve de rédiger comme suit son dispositif introductif : « Remplacer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'alinéa suivant : ».

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Je remercie M. le rapporteur de cette rectification.

M. le président. En conséquence, l'amendement du Gouvernement portera le n° 19 rectifié et se lira comme suit :

Remplacer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'alinéa suivant :

« En cas de récidive, la juridiction peut, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français pendant une durée qui ne peut excéder un an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je vous propose, mes chers collègues, de renvoyer la suite de la discussion de ce projet de loi à cet après-midi, après l'éloge funèbre de M. Lionel de Tinguy. *(Assentiment.)*

— 4 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président a reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter, comme suppléant, au sein du conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application de l'article 5 du décret n° 75-1136 du 11 décembre 1975, modifié par le décret n° 79-369 du 9 mai 1979, en remplacement de M. Charles Ferrant, démissionnaire.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires culturelles à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

HOMMAGE A UNE DELEGATION DU PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

M. le président. Mes chers collègues, je tiens à vous signaler qu'une délégation du Parlement du Royaume-Uni assiste à notre séance.

Je salue nos collègues et les remercie d'être venus nous rendre visite. *(Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)*

— 6 —

**ELOGE FUNEBRE DE M. LIONEL DE TINGUY,
SENATEUR DE LA VENDEE**

M. le président. Mes chers collègues, prenant la parole au nom du Gouvernement au cours des obsèques de Lionel de Tinguy, (MM. les représentants du Gouvernement, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.) le préfet de la Vendée résuma en quelques mots la vie exemplaire de notre regretté collègue : « M. Lionel de Tinguy fut d'abord et avant tout, sous diverses formes et en toutes occasions, l'homme du service public au sens le plus noble et le plus élevé de ce terme. »

Tel est bien le jugement le plus juste, le plus mérité que l'on puisse porter sur lui. Que ce soit en ses qualités de haut fonctionnaire de l'Etat, d' élu local, d'animateur de l'association des maires de France, de membre des deux assemblées du Parlement ou d'homme d'Etat, c'est sans nul doute la passion du service public qui commandait toute son action et, à travers elle, la recherche passionnée et passionnante d'un mieux-être de ses concitoyens. Le nom de Lionel de Tinguy restera à jamais lié dans notre esprit au service public auquel il consacra sa vie.

Si, en effet, c'est une congestion cérébrale qui a emporté notre ami, c'est surtout un travail acharné et permanent qui avait peu à peu usé toutes les ressources de son organisme.

Chacun se souvient, ici, de ces heures nocturnes pendant le débat du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales où, debout à son banc de la commission, il apparaissait, le teint diaphane, les traits tirés, le visage creusé, mais demeurant vif et prompt à l'esquive ou à l'explication. Chacun se demandait comment il pouvait ainsi résister des heures entières. C'est ce sens élevé, cet oubli de soi avec lequel il se donna à ses missions, qui eurent finalement raison de sa résistance.

C'est au soir du 9 septembre 1981 que nous avons appris la disparition soudaine, au cours d'une visite chez son cardiologue, de Lionel de Tinguy, sénateur de la Vendée.

C'est à Paris, voilà un peu plus de soixante-dix ans, le 6 avril 1911, qu'il était né. Sur son berceau s'étaient penchées les fées de la science juridique, de la démocratie parlementaire et de la foi.

N'était-il pas le fils de Jean de Tinguy du Pouët qui fut député de la Vendée de 1919 à 1939 et président du conseil général de ce département ? N'était-il pas, aussi, le petit-fils de Charles-de-Tinguy, qui, député sous la II^e République, refusa de prêter serment à Napoléon III ? Une telle filiation ne pouvait que marquer profondément sa personnalité.

Etudiant particulièrement doué, c'est à seize ans qu'il obtient, au collège Stanislas, ses baccalauréats de mathématiques élémentaires et de philosophie. Deux ans plus tard, à dix-huit ans, il entre à l'école polytechnique. Puis, lauréat de la section administrative de l'institut d'études politiques dont il est, par ailleurs, diplômé, licencié en droit, il passe avec succès le concours d'entrée au Conseil d'Etat et prend rang à l'assemblée du Palais-Royal à l'âge de vingt-trois ans.

Au sortir de ses études brillantes et difficiles commence pour lui une grande carrière dans la haute juridiction administrative. Auditeur de première classe en 1940, maître des requêtes en 1943, conseiller d'Etat en 1960, il remplira de nombreuses et délicates missions. Rapporteur de la section du contentieux puis de la section de l'intérieur, président de la deuxième sous-section du contentieux, il sera vice-président de la commission des comptes des transports de la nation. Ses pairs avaient coutume de dire de lui qu'il acceptait toujours les rapports les plus complexes et les plus difficiles.

Il occupera le grade le plus élevé de l'administration quand, au lendemain de la Libération, il sera nommé directeur de l'état civil et des recherches au ministère des anciens combattants.

Ce poste ne lui était pas échu par hasard. En effet, Lionel de Tinguy avait été mobilisé dès 1939 comme capitaine d'artillerie. Sa conduite courageuse pendant les opérations lui avait valu la Croix de guerre et la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire. Fait prisonnier le 21 juin 1940, il ne sera libéré que le 6 avril 1945, passant près de cinq ans en captivité, en dépit de nombreuses tentatives d'évasion.

Pendant son séjour en Allemagne, on lui avait offert sa liberté en échange de sa participation à la fameuse mission Scapini. C'était mal connaître ce Vendéen, pour qui le devoir ne se marchandait pas et qui se devait de partager le sort de ses camarades de combat.

Sa détention, ses évasions, des internements successifs avaient altéré sa santé, ce qui ne l'empêcha pas, à la fin de la captivité, dans des circonstances dramatiques dont tel haut fonctionnaire de notre assemblée fut le témoin, de manifester à des compagnons d'infortune des gestes de solidarité qui, dans cette période de famine, représentaient pour lui de graves privations.

Par la suite, il devint trésorier national, puis vice-président de la fédération des prisonniers de guerre, exerçant même pendant un temps la présidence par intérim de cette organisation à laquelle il se dévoua corps et âme pour ceux qui, comme lui, avaient connu l'exil.

Ce haut fonctionnaire de l'Etat, cet homme de courage et de sens civique allait commencer une autre carrière parsemée, elle aussi, de difficultés. Elu maire de Saint-Michel-Mont-Mercure, dès 1945, il va se consacrer, comme son père, à sa Vendée natale.

De cette petite cité qui est, avec ses 288 mètres, l'un des points culminants du département et est située dans ce bocage vendéen, partie méridionale du massif Armoricaïn qui doit son nom au quadrillage des haies qui limitent les champs, de cette petite cité, dis-je, allait partir un grand effort de rénovation d'un département agricole touché, comme tant d'autres, par un départ massif de la jeunesse.

Refusant le repli sur soi, il va s'employer à donner à son département des chances pour l'avenir. Par le canal de l'association d'études vendéennes pour l'avenir du département, puis du comité d'expansion économique de la Vendée, dont il sera le fondateur et le premier président, un effort considérable d'industrialisation est mené qui, en quelques années, va inverser positivement le solde migratoire. C'est au prix de grandes difficultés que ces résultats ont pu être atteints.

Mgr Paty, évêque de Luçon, n'a pas manqué de le rappeler lors de ses obsèques. Je le cite : « Il voulait à la fois le progrès économique et le maintien des valeurs chrétiennes, tâche délicate et complexe qui allait dans le sens des orientations de l'Eglise. »

S'inscrivant dans cette perspective, il doit lutter contre des pesanteurs qui lui font un jour déclarer : « Le Vendéen a le sens critique développé. Si les valeurs traditionnelles des Vendéens devaient être balayées par l'industrialisation, je ne croirais plus en ces valeurs. »

Acte de foi qui fut largement récompensé ; acte de courage d'un homme du terroir qui, à Mouilleron-en-Pareds — à quelques kilomètres du Mont-Mercure — garde le souvenir d'autres hommes de courage, de grands patriotes marqués, eux aussi, par la terre vendéenne.

En 1970, Lionel de Tinguy était élu conseiller général de Pouzauges. En 1973, le conseil général de la Vendée l'élut conseiller régional des pays de Loire. Dans ses nouvelles responsabilités, il poursuit et amplifie l'œuvre entreprise comme élu de sa commune. Evoquant cette activité, il confiait récemment à un journal local cette réflexion : « A notre manière, mon père et moi avons tenté d'adapter la tradition à notre temps et d'assurer le progrès social en Vendée ou ailleurs. »

L'activité de notre ami ne pouvait se satisfaire de cette tâche, fût-elle considérable. Ses collègues maires, adhérents de l'association des maires de France, vont en faire un membre du bureau national de leur organisme national, dès 1948. En 1955 il en devient le trésorier national, en 1964 le secrétaire général et en 1965 le président. Il le restera pendant neuf ans avant que cet honneur m'échoit.

Dans cette tâche à sa mesure, Lionel de Tinguy va donner, comme dans toutes ses responsabilités, le meilleur de lui-même. Il croit profondément à la réalité de la commune et va s'employer, alors que des menaces pèsent sur la cellule de base de la démocratie, à la défendre, parfois en termes émouvants comme ceux que je cite : « Comme toute chose de ce monde, les communes peuvent naître, grandir, vivre, et parfois décliner ou mourir, mais un découpage du territoire ne suffit pas à faire naître les communes, il leur faut le vouloir des hommes. » Ce combat, il le mène parce qu'il croit en la valeur de la commune dans notre société.

Je le cite encore : « Non seulement la commune a traversé sans en souffrir deux siècles de crise politique qui ont fait s'effondrer nos régimes et nos constitutions, mais elle paraît

aussi insensible aux crises morales et philosophiques qui conduisent aujourd'hui certains à contester presque tous les fondements de notre cité. »

A ceux qui envisageaient de regrouper arbitrairement les communes au nom de l'efficacité, il a lancé un jour cet avertissement : « Non, la commune, ce n'est pas un champ d'action pour des techniciens ; ce n'est pas le groupement économique pour un commerce ; ce n'est pas l'agglomération, c'est bien davantage que tout cela, c'est quelque chose de vivant, d'humain, d'inscrit dans le sol et dans le cœur des hommes. » Tel était le message qu'il lançait et que nous considérons tous ici, sans doute, comme son testament.

Comment, dès lors, s'étonner, lorsqu'il quitta la présidence de l'association des maires de France, de l'entendre déclarer : « Au vrai, j'ai dans le passé éprouvé à l'association d'immenses joies, les plus grandes peut-être que puisse avoir un homme public » ?

Avant d'accéder à la présidence de l'association des maires de France, et après l'avoir quittée, Lionel de Tinguy fut aussi un grand parlementaire.

Fondateur du mouvement républicain populaire, puis du centre démocrate, et enfin du centre des démocrates sociaux dans son département, c'est à ces titres successifs qu'il fut élu en 1946, député de la Vendée à la deuxième Assemblée constituante. Cette même année, il siégera à la première Assemblée nationale jusqu'en 1958. Battu à cette date, il retournera au Palais-Bourbon de 1962 à 1967. Il y siégera à la commission des finances dont il deviendra le vice-président.

Son activité y est considérable et il serait vain d'énumérer les textes qu'il rapporte et les interventions qu'il développe. Qu'il me suffise de vous dire, mes chers collègues, que, dans les soixante pages qui lui sont consacrées dans les tables des travaux des membres de l'Assemblée nationale, rien de ce qui touche aux finances, à la fiscalité, à la fonction publique, à l'administration locale et aux institutions ne lui fut étranger.

Ce n'est d'ailleurs pas pour surprendre les membres du Sénat qui, en 1977, le comptèrent dans leurs rangs.

Qu'il me soit simplement permis de rappeler le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales qui le vit cent soixante et onze heures en séance publique, sans compter les séances de commission, intervenir sur 1 376 amendements et 251 articles, après avoir rédigé un rapport de plus de 1 000 pages.

Certes, il avait conçu quelque amertume en songeant qu'un tel travail ne verrait jamais le jour. Mais je demeure convaincu que, dans le grand débat qui va venir devant le Sénat, les apports de notre collègue ne seront pas inutiles et qu'au cours des longues séances qui nous attendent sa présence sera permanente parmi nous.

Enfin, Lionel de Tinguy avait participé aux conseils de gouvernement : d'abord, dans un cabinet présidé par Georges Bidault, sous-secrétaire d'Etat, puis comme secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, avant que Henri Queuille ne lui confie, pour quelques jours, malheureusement, le ministère de la marine marchande.

L'ensemble de ces responsabilités lui avait valu la rosette de la Légion d'honneur et son élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national du mérite.

Telle fut, mes chers collègues, la vie de notre collègue Lionel de Tinguy du Pouët, entièrement consacrée au service public.

Nous garderons de lui le souvenir d'un homme du terroir, profondément enraciné dans le sol vendéen qui l'avait modelé. « Le Vendéen », disait-il, « n'est pas un homme calme, il est ardent, souvent passionné, parfois brutal ».

C'est sans doute ces traits, qu'il soulignait sans ménagement qui en ont fait un homme d'exigence : exigence envers lui-même, ce qui lui valut peut-être d'abréger la durée de sa vie ; exigence envers les autres, ce qui ne rendait pas toujours faciles les rapports avec lui.

Mais ce fut avant tout un homme de fidélité. Notre collègue, M. Michel Crucis, qui représentait le conseil général de la Vendée à ses obsèques, sut le dire en termes émouvants : « Démocrate et chrétien, il n'a jamais failli à cette ligne de conduite qui a marqué sa vie publique. Etonnamment respectueux des règles démocratiques, il les a constamment appliquées avec scrupule, je serais tenté de dire comme d'une chose qui va de soi. Chrétien, il le fut avec ferveur, s'efforçant d'imprimer à son action quotidienne et dans tous les domaines la doctrine sociale de l'Eglise à laquelle il était intimement attaché ».

Mes chers collègues, c'est cet homme exceptionnel qui est tombé foudroyé en plein travail, alors qu'il se préparait à prendre place dans des débats difficiles dans lesquels, quel que soit le rôle qu'il aurait été conduit à jouer, il aurait apporté tout son talent et toutes ses connaissances au service des communes.

Me tournant vers mes collègues de l'union centriste des démocrates de progrès, je voudrais leur dire que, ce soir, le président du Sénat se considère tout particulièrement comme l'un des leurs et qu'il ressent au plus profond de lui-même une immense tristesse. Comme me le rappelait récemment M. le ministre de l'intérieur, qui le connaissait depuis longtemps aussi ; Lionel de Tinguy, « c'était notre jeunesse ».

Madame, vous qui avez partagé sa vie et qui avez su, aux heures sombres de l'Occupation, accomplir en Vendée ce qu'il aurait sans aucun doute accompli lui-même si la captivité ne l'en avait empêché, croyez que le Sénat tout entier vous assure de ses sentiments respectueusement amicaux.

Je souhaite que ses enfants trouvent dans cette vie exemplaire des raisons de poursuivre une œuvre toujours en devenir. Vous me permettez d'ajouter, à titre personnel, que je perds un ami, un véritable frère.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en ce jour où votre Haute Assemblée rend hommage à la mémoire de l'un des siens, permettez-moi d'évoquer le souvenir de M. de Tinguy du Pouët. Je le ferai à un double titre : d'abord, en tant que membre du Gouvernement, qui tient à s'associer tout entier à la peine légitime que vous avez tous éprouvée en apprenant la disparition de cet éminent parlementaire qui restera pour vous tous un modèle ; ensuite, en tant que secrétaire général de l'association des maires de France, pour rappeler l'action qui fut celle de M. Lionel de Tinguy du Pouët au sein de cette association, qu'il présida pendant plus de neuf années.

Mon collègue et ami M. Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement, aurait sans doute été tout désigné pour prononcer lui-même cet éloge au nom du Gouvernement, car il était un ami du sénateur de Tinguy. Mais ses obligations l'avaient conduit hors de Paris et il pensait qu'il ne pourrait être parmi nous au moment de l'ouverture de cette séance. C'est pourquoi il m'avait demandé d'être son interprète auprès de vous, ce que j'ai accepté très volontiers.

Brillant juriste, homme d'une grande compétence reconnue de tous, notamment dans le domaine des collectivités locales, Lionel de Tinguy du Pouët était aussi un grand parlementaire, et ses nombreuses contributions resteront dans la mémoire collective des deux assemblées dans lesquelles il a siégé presque sans discontinuer depuis le mois de juin 1946, date à laquelle ce jeune prisonnier de guerre fut, pour la première fois, élu en Vendée.

Ses qualités naturelles, son intelligence, son dévouement, son engagement politique ont fait que, très rapidement, il a été appelé au gouvernement, où il a assuré tour à tour diverses responsabilités, dont une responsabilité importante — qu'il exerça pendant trop peu de temps, malheureusement — à la marine marchande.

Il fut un élu du peuple, convaincu du rôle primordial que devaient jouer les collectivités locales dans la vie nationale. Ne déclarait-il pas, en 1974, en prenant congé de la présidence de l'association des maires de France : « De cette séance, retenez qu'on n'honore jamais assez la commune et toutes les valeurs qu'elle porte en elle » ?

Alors que, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous vous apprêtez à poursuivre, sous une autre forme, le long débat sur la décentralisation, dans la première phase duquel M. de Tinguy du Pouët a joué un rôle important, cette citation n'est-elle pas prémonitrice et n'illustre-t-elle pas cette foi profonde qu'il portait dans la démocratie locale ?

En adressant, au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, des condoléances attristées à la famille de M. de Tinguy du Pouët, j'émet le vœu qu'au moment où, mesdames, messieurs les sénateurs, vous allez avoir à débattre, encore une fois, de projets importants sur les devoirs et les libertés des collectivités locales vous gardiez à la mémoire — mais ai-je besoin de le dire ? — l'exemple laissé dans cette illustre assemblée par M. de Tinguy du Pouët, un exemple qui s'impose à tous, sénateurs, députés, maires de toutes les communes de France.

M. le président. Mes chers collègues, selon la tradition, nous allons suspendre la séance pendant quelques instants en hommage et à la mémoire de notre regretté collègue M. Lionel de Tinguy du Pouët.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Roger Lise demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, de bien vouloir exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement envisage d'appliquer afin d'assurer le développement économique et le progrès social du département de la Martinique. (N° 66.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

**CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR
DES ETRANGERS EN FRANCE**

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
en deuxième lecture.**

M. le président. Nous poursuivons la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Nous en étions parvenus à l'article 3.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé. Lorsque la demande d'abrogation est présentée au ministre de l'intérieur à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

« Art. 24. — L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :

« 1° L'étranger doit en être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :

« — du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;

« — d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

« — d'un conseiller du tribunal administratif.

« Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; le directeur départemental de

l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.

« La convocation, qui doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil et d'être entendu avec un interprète.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.

« Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis de la commission, au ministre de l'intérieur qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

« 3° Si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée.

« Art. 25. — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :

« 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° L'étranger qui réside en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 3° L'étranger qui réside en France habituellement depuis plus de quinze ans ;

« 4° L'étranger marié depuis au moins six mois et dont le conjoint est de nationalité française ou qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français lorsque l'un au moins de ces derniers réside en France et qui subvient normalement aux besoins de sa famille ;

« 5° L'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;

« 6° L'étranger qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation devenue définitive au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ; toutefois, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur à l'égard d'un étranger condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis, et quelle qu'en soit la durée, pour infraction aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du code du travail ou à l'article 334 du code pénal.

« Art. 26. — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée, même à l'égard d'un étranger qui n'aurait pas été condamné à la peine d'emprisonnement prévue au 6° de l'article 25, si son expulsion du territoire se révèle constituer une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1° de l'article 25. »

« Art. 26 bis. — Conforme. »

Par amendement n° 8, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Nous savons que le ministre de l'intérieur est désormais la seule autorité susceptible de prononcer un arrêté d'expulsion. Nous avons cependant préféré le préciser.

L'Assemblée nationale a décidé d'abaisser de dix à cinq ans le délai à l'expiration duquel l'abrogation de l'arrêté pourra avoir lieu. La commission des lois du Sénat a rétabli le délai de dix ans.

Cette disposition ne revêt pas une grande importance, car le ministre de l'intérieur peut, à tout moment, abroger l'arrêté qu'il a pris. Par conséquent, il n'est même pas utile d'attendre ce délai, fût-il de cinq ans, pour saisir le ministre.

La seule différence qui existe c'est qu'à l'expiration du délai fixé par la loi — dix ou cinq ans — le ministre est obligé de consulter la commission d'expulsion qui est appelée à émettre un avis. Si cet avis est défavorable, le ministre ne peut rejeter la demande d'abrogation.

Tel est l'objet de l'amendement que la commission des lois vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (Immigrés). Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il estime que la commission doit être convoquée à l'expiration d'un délai de cinq ans, et non de dix ans, comme le propose la commission, dans son amendement, bien que le ministre de l'intérieur puisse, à tout moment, abroger l'arrêté d'expulsion. Il est nécessaire, à notre avis, que la commission soit saisie aussi souvent que possible.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous devons, à mon avis, revenir au délai qui a été fixé par l'Assemblée nationale. Je sais bien, comme l'a dit à l'instant M. le rapporteur, que le ministre peut à tout moment abroger l'arrêté d'expulsion et, par conséquent, être saisi. Seulement, il peut aussi ne pas répondre.

En réalité, seul le ministre peut intervenir, à tout moment, sans observer le moindre délai. Quand l'arrêté d'expulsion a produit ses effets pendant cinq ans, on peut estimer que, quels que soient les motifs qui ont été invoqués pour la prononcer, celui qui en a été l'objet doit avoir le droit — le délai de cinq ans est tout de même important — d'en demander l'abrogation qui n'est d'ailleurs pas obligatoire. La commission sera entendue avec les pouvoirs que nous lui connaissons, elle prendra une décision et le ministre de l'intérieur également.

Je pense donc que nous devrions rejeter l'amendement présenté par M. de Cuttoli au nom de la commission.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, la déclaration de M. le secrétaire d'Etat m'a surpris. Si ce délai de cinq ans proposé par l'Assemblée nationale lui paraît tellement préférable, pourquoi ne l'a-t-il pas lui-même adopté dans le projet de loi ?

Nous nous en tenons à un projet de loi dont nous considérons, avec courtoisie, qu'il avait été convenablement étudié. Le Gouvernement avait estimé qu'un délai de dix ans était nécessaire, c'est notre avis aussi.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît qu'à certaines occasions les assemblées, que ce soit la Haute assemblée ou l'Assemblée nationale, peuvent, par leurs amendements, améliorer un texte. Tel est le cas aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les paragraphes 2° et 3° du texte présenté pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« 2° l'étranger qui justifie résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 3° l'étranger qui justifie résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Certains étrangers ne peuvent être ni conduits à la frontière, ni expulsés, sauf en cas d'urgence absolue. Ce sont ceux qui résident en France depuis une très longue durée et que l'on peut, en quelque sorte, considérer comme étant insérés dans la vie sociale française.

Ce sont, d'une part, ceux qui résident en France habituellement depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans et, d'autre part, ceux qui résident en France habituellement depuis plus de quinze ans. Ce délai, fixé à vingt ans par le Gouvernement, a été modifié par l'Assemblée nationale et réduit à quinze ans, durée — je le dis tout de suite afin d'éviter des débats inutiles — que la commission des lois a adoptée.

Ces deux catégories d'étrangers implantés depuis longtemps en France doivent donc justifier de cette longue résidence pour éviter soit d'être reconduits à la frontière, soit d'être expulsés. La rédaction adoptée par le Sénat était la suivante : « l'étranger qui justifie résider en France de façon habituelle... » L'Assemblée nationale, pour supprimer la nécessité de la justification, l'a modifiée ainsi : « l'étranger qui réside en France habituellement... », formule qui est d'ailleurs pratiquement identique au texte initial du Gouvernement.

Votre commission des lois persiste à penser que l'étranger qui demande à bénéficier de cette mesure lui permettant d'échapper à l'expulsion doit apporter une justification. Si j'en crois les débats de l'Assemblée nationale, le Gouvernement pense que cela a un caractère objectif. Par conséquent, c'est l'administration qui devra établir que l'étranger remplit ces conditions de résidence.

La commission des lois n'a pas été de cet avis. Elle estime que la charge de la preuve doit incomber à celui qui revendique une faveur, car il s'agit bien de cela. Cet étranger qui sollicite auprès de l'autorité de police qu'on veuille bien reconnaître ses droits, qui demande à bénéficier d'une mesure exorbitante du droit commun, c'est-à-dire à échapper à l'expulsion, a fait l'objet d'une proposition d'expulsion. C'est dire qu'il a déjà été considéré par le ministre de l'intérieur comme ayant des activités de nature à nuire gravement à l'ordre public. J'ajoute que, sauf urgence absolue, il a déjà été condamné à une peine correctionnelle d'au moins une année d'emprisonnement sans sursis.

A notre avis, il serait peut-être un peu trop facile que cet étranger sous le coup d'une proposition d'expulsion vienne trouver l'administration et lui dire : « Je suis arrivé en France depuis l'âge de neuf ans », ou bien : « Je réside en France habituellement depuis quinze années. A vous, administration, d'apporter la preuve que ce que je vous dit est inexact. »

Non ! Cet étranger, qui sollicite une mesure dérogatoire, doit apporter au moins un certain nombre de commencements de preuve permettant à l'administration d'établir qu'il a raison. Un minimum de coopération doit s'établir entre les deux parties.

C'est pourquoi la commission des lois a tenu à rétablir ce texte, qui avait été amendé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne partage pas l'avis de la commission et il ne peut accepter qu'en ce qui concerne la durée du séjour en France qui met un étranger à l'abri de l'expulsion la charge de la preuve incombe à l'intéressé, et ce pour deux raisons.

La première est une raison de principe. En effet, ce serait incompatible avec le droit de la défense, car, contrairement à ce que vient de dire M. le rapporteur — qu'il m'en excuse ! — l'intéressé, en l'occurrence, ne demande rien ; il se défend contre une demande d'expulsion.

La seconde est une raison pratique, et c'est la plus importante. Les étrangers qui seront visés par cette expulsion sont souvent entrés en France voilà dix ou vingt ans, à une époque où — vous vous en souvenez peut-être — 80 p. 100 des étrangers entraient en France de façon clandestine et régularisaient leur situation *a posteriori*. Il leur serait donc particulièrement difficile, me semble-t-il, d'apporter une preuve concernant une période où ils étaient souvent sans papiers.

Par ailleurs, le juge administratif, qui aura à appliquer ce texte — car il ne faut pas oublier que c'est bien lui qui aura à l'appliquer — sait parfaitement apprécier une situation sur la base de données objectives quand la loi ne précise pas qui a la charge de la preuve.

C'est ce qui explique la position du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons expliqué, lorsque le texte est venu en première lecture, que, sur le plan des principes, la position qu'avait déjà adoptée le Sénat et que la commission des lois vient de reprendre n'était pas acceptable.

Il ne s'agit pas tellement, à la vérité, de renverser le fardeau de la preuve; dans le texte initial, auquel nous souhaitons revenir, la preuve est à faire par n'importe qui, par qui il appartiendra, avec tous les moyens possibles.

Il y a quelque chose d'inique, effectivement, à faire tomber tout ce fardeau sur l'intéressé, qui se trouve isolé face à l'administration. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, la preuve, l'administration la détient très certainement dans son dossier. Serait-il admissible qu'elle puisse ne pas l'ouvrir en mettant l'individu en demeure de rapporter la preuve, alors que l'individu, lui, en serait bien incapable?

Il s'agit là d'une notion objective. Il n'y a pas d'expulsion possible si, par exemple, l'étranger réside en France depuis plus de quinze ans. La commission aura alors à examiner si la preuve est rapportée, mais il faut qu'elle puisse l'être par tout moyen, j'allais dire par n'importe qui, par des attestations. Ce que nous voulons, c'est que l'on recherche la situation réelle. Il n'y a pas de raison pour que, seul, l'intéressé ait la charge de cette preuve.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. La question soulève, d'une part, le problème de la charge de la preuve et, d'autre part, celui, bien connu, de la preuve négative.

En effet, il faut voir les choses telles qu'elles vont se présenter. Il est envisagé une procédure d'expulsion. Or, l'étranger va faire valoir — il est le seul à avoir intérêt à le faire — que l'on ne peut pas l'expulser, car il réside en France depuis plus de dix ans. C'est bien lui qui va faire valoir cette exception à la règle. Or, il est manifeste et constant que celui qui fait valoir une exception doit la justifier, qu'on le mentionne dans le texte ou non.

De toute manière — j'en arrive à la deuxième règle — en aucun cas, l'administration ne peut rapporter la preuve négative. Si, en face d'un étranger qui prétend résider en France depuis plus de dix ans, l'administration doit rapporter la preuve que cette affirmation est inexacte, il est bien évident — j'en appelle à tous mes collègues — qu'elle sera incapable de rapporter une preuve négative. C'est une vieille règle que nous connaissons bien : la preuve négative est impossible à rapporter.

Le texte de la commission des lois, qui, à mon avis, n'ajoute rien en pratique, a le mérite de la clarté. De toute manière, il ne faut pas se leurrer; il faut voir comment les choses se passeront en pratique : c'est à l'étranger qu'il appartiendra de démontrer qu'il est France depuis dix ans et non à l'administration de démontrer le contraire.

M. François Collet. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10 rectifié *bis*, présenté par M. de Cuffoli au nom de la commission, a pour objet de remplacer le paragraphe 4° du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les dispositions suivantes :

« 4° l'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française ;

« 4° *bis* (nouveau) l'étranger qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français dont l'un au moins réside en France et qui subvient aux besoins de sa famille ; »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 15, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 10 rectifié *bis*, à la fin du paragraphe 4° *bis*, à remplacer les mots : « à moins qu'il n'ait été définitivement déchu de l'autorité parentale ».

Le second amendement, n° 16, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Tailhades, Geoffroy, Mme Goldet, MM. Authié, Ciccolini, Darras, Sérusclat, Tarcy, Bastié, les membres du groupe socialiste et apparenté tend dans le texte proposé pour le paragraphe 4° de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, à supprimer les mots suivants : « marié depuis au moins six mois et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié *bis*.

M. Charles de Cuffoli, rapporteur. Mes chers collègues, nous avons scindé le paragraphe 4° de l'article 25 de l'ordonnance de 1945. En effet, dans la rédaction qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale, ce texte précise que « l'étranger marié depuis au moins six mois et dont le conjoint est de nationalité française ou qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français lorsque l'un au moins... » Nous avons voulu distinguer deux catégories, simplement pour la clarté du texte. Tout ceci est d'ordre rédactionnel.

Nous avons visé dans un paragraphe 4° les étrangers dont le conjoint était français et dans un paragraphe 4° *bis* ceux qui ont au moins un enfant français résidant en France. Cette rédaction, qui revient exactement au même, est infiniment plus claire.

En revanche, nous avons porté de six mois à un an le délai écoulé depuis la date du mariage de l'étranger avec un conjoint français, pour bénéficier des avantages qui sont accordés à cette catégorie d'étrangers.

Votre commission des lois a pensé qu'un mariage intervenu depuis six mois pouvait presque être considéré comme un mariage de complaisance et elle a préféré porter à un an le délai pour que l'étranger marié avec un conjoint français puisse bénéficier des dispositions de l'article 25 de ladite ordonnance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Donc, tous les mariages sont de complaisance au début.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 15.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, ce texte vise un autre paragraphe.

M. le président. Il s'applique, effectivement, au paragraphe 4° *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sur la durée du mariage, nous reviendrons avec l'amendement n° 16; le présent amendement vise le cas de la personne qui, mariée ou pas, est père ou mère de plusieurs enfants français lorsque l'un au moins de ceux-ci réside en France.

Vous vous souvenez que c'est en séance que notre collègue M. Rudloff avait posé la question de savoir s'il ne fallait pas expulser quelqu'un qui, étant étranger, aurait bien des enfants français, mais se désintéresserait totalement d'eux. C'est en séance que l'on avait mis au point cette formule : « et qui subvient normalement aux besoins de sa famille ».

L'Assemblée nationale a repris le même texte. Or, en vérité, ce texte avait été mis au point trop rapidement — je viens de le rappeler — et ne tient pas compte du fait qu'on peut ne pas subvenir aux besoins de ses enfants, par exemple parce qu'on n'en a pas la possibilité matérielle, tout en étant un bon père ou une bonne mère, en entretenant des liens étroits avec eux et en étant prêt à subvenir à leurs besoins dès que possible.

Bref, les devoirs d'un père ou d'une mère à l'égard de ses enfants ne sont pas seulement matériels; ils sont également moraux. C'est pourquoi, nous avons pensé que le critère de la déchéance de l'autorité parentale était le seul qui soit objectif. S'il y a lieu d'expulser un étranger qui a des enfants français, mais qui visiblement depuis toujours se désintéresse d'eux, aussi bien au point de vue matériel qu'au point de vue moral, il ne sera pas difficile de demander au tribunal pour enfants et d'obtenir très rapidement la déchéance de l'autorité parentale. C'est pourquoi nous proposons au Sénat de remplacer les mots : « et qui subvient aux besoins de sa famille », par les mots : « à moins qu'il n'ait été définitivement déchu de l'autorité parentale ».

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je voudrais vous faire maintenant une proposition pour la commodité de la discussion : elle consisterait à transformer votre amendement n° 16 en un sous-amendement qui s'appliquerait — vous l'avez signalé tout à l'heure — au paragraphe 4° *bis* de l'amendement n° 10 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vos désirs sont des ordres, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 16 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Tailhades, Geoffroy, Mme Goldet, MM. Authié, Ciccolini, Darras, Sérusclat, Tarcy, Bastié, les membres du groupe socialiste et apparenté, se lirait ainsi : « Dans le texte proposé pour le paragraphe 4° de l'article 25

de l'ordonnance du 2 novembre 1945, par l'amendement n° 10 rectifié bis, supprimer les mots : « ..., marié depuis au moins un an, ... ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ce sous-amendement n° 16 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si j'ai bien compris, M. le rapporteur nous a dit que lorsque le mariage ne durait que depuis six mois, il s'agissait sans doute d'un mariage de complaisance. La vérité est que ceux qui voudront faire ce qu'on appelle un mariage blanc uniquement pour ne pas être expulsés, ceux-là prendront leur temps. Nous pensons, en vérité, que ce n'est pas une question de durée, six mois ou un an ; en l'occurrence, il ne faut pas penser aux fraudeurs marginaux, mais à tous ceux qui se marient uniquement pour faire leur vie avec un citoyen français.

Si un citoyen français résidant à l'étranger était expulsé bien qu'ayant épousé une femme de ce pays, vous seriez choqué, à juste titre.

De toute façon, le Gouvernement a la possibilité de s'opposer au mariage d'un étranger qui est naturalisé pendant une durée d'un an, mais il n'y a aucune raison que ne soit pas protégé l'étranger qui a épousé une citoyenne française, que ce soit depuis six mois ou un an. Il faudrait fixer un délai de dix ans pour être absolument sûr qu'il ne s'agit pas d'un mariage blanc. Et des mariages blancs, il y en aura sans doute toujours.

Que le délai soit de six mois ou d'un an ne répond pas au problème et risque au contraire de sanctionner des gens qui se sont mariés, non pas par complaisance, mais simplement parce qu'ils le désiraient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié bis et sur les sous-amendements n° 15 et n° 16 rectifié ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement n° 10 rectifié bis apporte plus de clarté au texte et nous sommes tout à fait d'accord avec la proposition qui nous est faite au nom de la commission des lois par M. le rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 15 proposé par M. Dreyfus-Schmidt, là aussi, je crois que la formule proposée « à moins qu'il n'ait été définitivement déchu de l'autorité parentale » est plus claire.

En ce qui concerne la durée à partir de laquelle un mariage ne peut pas être qualifié de complaisance, je vous dirai très franchement que je ne me sens pas compétent pour le dire. C'est pourquoi la solution proposée, à savoir de supprimer purement et simplement les mots : « marié depuis au moins un an », convient parfaitement au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Charles de Cuffoli, rapporteur. La commission a effectivement examiné les deux sous-amendements de M. Dreyfus-Schmidt. Sur le sous-amendement n° 15, qui propose de remplacer les mots : « qui subvient aux besoins de sa famille » par ceux : « à moins qu'il n'ait été effectivement déchu de l'autorité parentale », la commission a émis un avis favorable.

Sur le second sous-amendement, qui consiste à supprimer toute condition de durée du mariage, la commission a fait valoir qu'il était contraire à la disposition qu'elle avait votée et qui exigeait une durée d'un an. Par conséquent, la commission ne pouvait pas émettre un avis favorable sur ce point.

Toutefois, toujours bienveillante lorsqu'il s'agit de questions relatives au mariage, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, en ce qui concerne le sous-amendement n° 15, je suis désolé de ne pas être d'accord avec M. Dreyfus-Schmidt et avec la commission. Je comprends le souci de chacun de trouver des critères objectifs pour un problème qui se posera malheureusement souvent, car dans les cas, et ce ne sont pas des hypothèses d'école, où l'étranger ne subvient pas aux besoins de la famille, il ne serait pas équitable qu'il puisse prendre prétexte de l'existence d'enfants dont il ne s'occupe pas.

Je crains que le critère objectif proposé par M. Dreyfus-Schmidt et adopté par la commission ne soit beaucoup trop restrictif. En pratique, la déchéance de l'autorité parentale est une mesure rarissime ; elle n'est pratiquement jamais prise, parce qu'elle est très compliquée. Elle nécessite une enquête sociale, la saisine du juge et une enquête du parquet. C'est la raison pour laquelle j'estime que notre intention deviendrait lettre morte si nous suivions complètement M. Dreyfus-Schmidt.

Je regrette de ne pas avoir assisté aux délibérations de la commission sinon j'aurais fait une autre proposition. Mais je puis la formuler maintenant.

Le critère objectif, c'est la condamnation pour abandon de famille. La poursuite pour abandon de famille, est de pratique courante.

Je souhaiterais que M. Dreyfus-Schmidt accepte de remplacer son critère objectif par celui que je suggère.

Monsieur le président, je vous prie d'excuser cette interruption, mais je crains que le sous-amendement tel qu'il nous est soumis n'aboutisse pas au résultat escompté. Plutôt que de revenir au texte primitif, qui peut-être était un peu trop vague, j'aurais préféré cette solution.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je partage l'avis de M. Rudloff pour ce qui concerne la déchéance de la puissance parentale. En effet, ces décisions sont extrêmement rares. C'est un critère objectif, c'est vrai, mais qui jouera rarement. En revanche, le critère objectif proposé par M. Rudloff, nous ne pouvons pas l'accepter parce que les condamnations pour abandon de famille sont, non pas très rares, mais hélas ! très fréquentes. De plus, il peut se trouver qu'un homme qui a pourvu, pendant des années et des années, aux besoins de cette famille, se trouve pendant quelques mois sans travail. Il sera alors condamné pour abandon de famille. Certes, le tribunal tiendra compte de ses difficultés, mais il le condamnera quand même avec sursis ou à une peine d'amende.

Dans ces conditions, vous voyez que ce critère prétendument objectif ne peut pas être accepté. D'autant plus que, si on est condamné pour abandon de famille, c'est qu'on a été condamné à payer une pension et que, dans ces conditions, vraisemblablement, le lien de famille est rompu. Ce critère, ne serait-ce que pour cela, ne peut pas être adopté.

Je dois dire que, finalement, le texte adopté par l'Assemblée nationale — « qu'il subvient normalement aux besoins de sa famille » — devrait être accepté. Puisque l'intéressé devra normalement pourvoir aux besoins, on trouvera bien le moyen de voir s'il y subvient normalement. Et même s'il n'a pas payé sa pension pendant trois ou six mois parce qu'il était dans l'impossibilité de le faire, mais qu'il l'a payée pendant des années, on pourra estimer qu'il n'était pas fautif. C'est pour cette raison que je souhaite que M. le secrétaire d'Etat reprenne purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je signale que, pour le moment, je ne suis pas saisi d'un amendement par M. Rudloff.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est très exactement en vertu de cette même procédure — à savoir les critiques destructives de notre collègue M. Rudloff — que nous avons arrêté le texte en première lecture.

Notre collègue M. Lederman fait une proposition objective : il entend revenir au texte premier qui avait été retenu par le Sénat.

Je voudrais, pour ma part, défendre le texte que je présente, qui a été mis au point après réflexion. Vous affirmez que la déchéance de l'autorité parentale est une procédure rare parce qu'elle n'est pas souvent demandée. Mais si elle est demandée, elle peut être décidée rapidement.

Vous dites qu'il faut faire des enquêtes. Mais l'expulsion de quelqu'un qui, bien qu'étranger, a des enfants français, mérite que l'on prenne des précautions et que l'on fasse, précisément, une enquête.

Notre proposition me semble avoir le mérite de l'objectivité. Après tout, peut-être les enfants sont-ils majeurs ; et, à ce moment-là, il n'est plus question de subvenir à leurs besoins !

L'étranger dira : j'ai élevé cinq enfants. Mais on lui répondra : vous les avez peut-être élevés, mais vous ne vous en êtes jamais occupé et vous avez été déchu. Dans ce cas-là, la déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée ; il n'y a pas de scrupule à avoir.

En revanche, en ce qui concerne la condamnation pour abandon de famille, ce que dit M. Lederman est parfaitement exact : l'intéressé peut avoir été condamné, par exemple, à une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve et continuer ponctuellement, pour ne pas aller en prison, à payer. Il n'en restera pas moins qu'il aura été condamné une fois pour abandon de famille. Celui-là, vous voudriez l'expulser ? Ce ne serait pas dans l'intérêt des enfants.

La formule que vous proposez n'est pas encore au point. J'espère qu'en commission mixte paritaire vous en aurez une meilleure à nous soumettre. Je persiste à penser que celle qui fait l'objet de cet amendement réserve les droits de ceux — et ce sont les plus nombreux — qui subviennent normalement aux besoins de leurs enfants lorsqu'ils sont mineurs et avec qui ils ont des rapports de père à l'enfant.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Après ce long échange de vues, je pense que la meilleure rédaction est bien celle qui avait été improvisée par M. Rudloff en première lecture et qui a été améliorée à l'Assemblée nationale par l'adjonction du mot « normalement ». On ne peut pas dire que l'Assemblée nationale, ni en commission des lois ni en séance publique, ait improvisé dans la précipitation. Si elle avait cru devoir censurer notre improvisation, elle avait tout le temps de le faire calmement.

Ce qui me convient parfaitement dans cette rédaction, c'est la souplesse d'appréciation qu'elle donne au juge. De multiples cas peuvent se présenter. Même lorsque l'enfant est majeur, il est possible d'avoir à apprécier l'attachement du père à son enfant. Cette rédaction est suffisamment précise quant à l'intention du législateur et non contraignante quant aux possibilités laissées au juge. Je la considère donc comme satisfaisante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 rectifié, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié bis, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de remplacer le paragraphe 6° du texte présenté pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les deux alinéas suivants :

« 6° l'étranger qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

« Toutefois, par dérogation au paragraphe 6° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. L'étranger peut être expulsé pour des agissements qui menacent gravement l'ordre public, mais il doit également avoir été condamné, pour une infraction quelconque, à une peine au moins égale à une année d'emprisonnement sans sursis.

L'Assemblée nationale a ajouté une excellente disposition, à savoir que des condamnés à certaines peines inférieures à un an d'emprisonnement sans sursis pourraient également être

expulsés. Elle a visé particulièrement les infractions relatives à l'hébergement collectif, c'est-à-dire les « marchands de sommeil », les infractions au code du travail, c'est-à-dire le travail clandestin, et le proxénétisme. Toutefois, pour le proxénétisme, elle ne s'est référée qu'à l'article L. 334 du code pénal qui concerne le proxénétisme simple, alors que les articles suivants ont traité au proxénétisme aggravé, notamment au proxénétisme hôtelier. Nous avons réparé cette erreur en ajoutant les délits qui aggravent le proxénétisme prévu par l'article 334 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« En cas d'urgence absolue, et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sécurité publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Nous avons vu que le ministre de l'intérieur pouvait, en cas d'urgence absolue, expulser un étranger qui menaçait gravement l'ordre public, même s'il n'a pas été condamné à une peine au moins égale à une année d'emprisonnement. Les étrangers qui ne sont pas normalement expulsables, c'est-à-dire ceux qui résident en France depuis longtemps, les conjoints de Français, les accidentés du travail, etc., peuvent l'être en cas d'urgence absolue. Les mineurs ne peuvent en aucun cas être expulsés.

Nous proposons une meilleure rédaction pour l'article 26 de l'ordonnance de 1945 tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, qui prévoit que l'expulsion en cas d'urgence absolue est possible si elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat et la sécurité publique.

Notre texte reprend celui de l'Assemblée nationale, mais dans une formulation à la fois plus concise et plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il estime que la référence à la sûreté de l'Etat est de nature à faciliter l'interprétation par le juge de la notion de sécurité publique, et ce dans un sens restrictif. C'est précisément ce que nous souhaitons.

C'est pourquoi nous préférierions que la référence à la sûreté de l'Etat soit maintenue dans le texte.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je voudrais donner au Sénat une explication complémentaire. Le texte de l'Assemblée nationale dispose : « si son expulsion du territoire se révèle constituer une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique. »

La commission des lois a supprimé la référence à la notion de sûreté de l'Etat. Pourquoi ? Parce qu'elle a estimé que la sûreté de l'Etat était incluse dans la notion extrêmement large de sécurité publique. Je ne vois donc pas pourquoi on répéterait deux fois la même chose, pourquoi on viserait les infractions très graves d'atteinte à la sûreté de l'Etat, alors que la sécurité publique les englobe *ipso facto*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 35 bis, être astreint par arrêté du ministre de l'intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.

« La même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au chapitre VI « Dispositions diverses » de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée un article 35 bis ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée d'une autorité administrative définie par décret, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

« 1° soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;

« 2° soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 3° soit, ayant été condamné à être reconduit à la frontière en application de l'article 19, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

« Le procureur de la République en est immédiatement informé.

« L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète, s'il ne connaît pas la langue française.

« Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :

« — remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

« — assignation à un lieu de résidence ;

« — à titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa.

« En tout état de cause, l'application de ces mesures prend fin à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

« Cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; ce recours n'est pas suspensif.

« Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

« Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

« Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus élargé par l'intéressé. »

Par amendement n° 13, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 35 bis (nouveau) de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet ou d'un fonctionnaire délégué par lui... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Nous sommes là dans le domaine du maintien administratif lorsqu'un étranger est expulsé ou refoulé, ou encore fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français. Mais comme ce refus d'entrée ne peut donner lieu à un rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration d'un délai d'un jour franc, l'étranger est forcément maintenu.

Quelle est de manière générale l'autorité qui doit prononcer le maintien dans les locaux où un étranger expulsé ou refoulé est gardé à disposition de la police avant d'être rapatrié ou acheminé vers une autre frontière ?

Selon le texte du Gouvernement, la décision de maintien devait être prise par une autorité administrative définie par décret. Dans cette Assemblée, nous n'apprécions que modérément les décrets, et encore lorsqu'ils sont indispensables. Nous préférons que ce soit la loi qui définisse, dans les limites de notre pouvoir constitutionnel, les autorités qui sont appelées à prendre une décision.

C'est ainsi que le Sénat avait adopté un amendement qui chargeait le préfet de prendre cette décision. Pourquoi le préfet ? Parce qu'il s'agit tout simplement d'un fonctionnaire de très haut niveau. L'Assemblée nationale n'a pas voulu du préfet et elle a adopté un amendement ainsi rédigé : « Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée d'une autorité administrative définie par décret. » Nous, nous voulons que ce soit le préfet. Certes, nous comprenons très bien que M. le préfet ne veuille pas quitter les lambris dorés de sa préfecture Napoléon III pour venir s'asseoir derrière un comptoir de police d'un aéroport. Nous comprenons aussi qu'il concède ses pouvoirs à un fonctionnaire de son choix, toujours sous sa responsabilité, mais pas à n'importe quel policier de bas niveau, ou de niveau moyen, de l'aéroport.

C'est dans ces conditions que la commission vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les mêmes préoccupations que celles de M. le rapporteur nous amènent à être défavorables à cet amendement, car, bien sûr, nous ne pouvons pas disposer de suffisamment de préfets pour surveiller tous les postes frontières ; c'est bien évident.

Cet amendement donne la possibilité au préfet de désigner un fonctionnaire susceptible d'exercer ce contrôle et, selon nous, donner ce pouvoir au moyen d'un décret offre plus de garanties que le choix qui pourrait être exercé par un préfet.

Ce n'est pas là une réaction de défiance vis-à-vis des préfets. En fait, ce que nous voulons, c'est que cette tâche soit dévolue à un officier de police judiciaire. Or, nous craignons que le préfet n'ait pas toujours soit la possibilité, soit la volonté de désigner un officier de police judiciaire pour effectuer ces contrôles.

Par conséquent, nous estimons que s'en remettre à un décret offre plus de garantie ; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement préférerait que cet amendement fût rejeté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A l'article 1^{er}, nous nous en sommes remis par deux fois à un décret en Conseil d'Etat. Dès lors, puisque doit intervenir un décret en Conseil d'Etat pour appliquer cette loi, autant y avoir également recours ici, encore que l'on parle d'un décret sans préciser qu'il s'agit, cette fois, d'un décret en Conseil d'Etat. A la vérité, c'est une question de confiance, si j'ose dire.

Dans le texte de la commission des lois, il est question des préfets. Il serait ennuyeux de mentionner aujourd'hui ce terme car il faudrait sans doute le modifier très prochainement.

De plus, la question est effectivement de savoir si nous n'attendons pas du décret que soit désignée une personne encore plus au-dessus de tout soupçon que le préfet. M. le rapporteur nous a parlé de « policiers de bas niveau ». Ce sont

sans doute ceux qui font des œuvres de basse police, encore que, moi, je n'en connaisse pas. Mais il est exact que l'on peut confier cette tâche tout à fait particulière de maintenir exceptionnellement des étrangers dans des locaux ne relevant pas l'administration pénitentiaire, à des fonctionnaires d'un niveau plus ou moins grand ou à des personnes qui n'auraient pas la qualité de fonctionnaire ou bien qui seraient ou non, a-t-on dit, officiers de police judiciaire. Nous devons opter entre quelqu'un que nous connaissons — vous nous proposez le préfet ou son délégué — et la confiance au Gouvernement pour choisir une personne au-dessus de tout soupçon. Pour notre part, nous choisissons la confiance au Gouvernement.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je voudrais répondre à mon collègue et ami, M. Dreyfus-Schmidt, que si, à l'article 1^{er}, nous nous en sommes remis à un décret pris en Conseil d'Etat, c'est parce qu'il s'agissait d'une mesure beaucoup plus grave que celle du maintien administratif. En effet, il était question d'une véritable incarcération. Même si ce n'est plus dans des locaux relevant de l'administration pénitentiaire, il s'agit néanmoins de locaux de police où l'on est privé de liberté.

Si nous préférons le préfet, c'est uniquement parce qu'il s'agit d'un fonctionnaire de responsabilité. Or, à partir du moment où il délègue son pouvoir, nous estimons que le délégué doit avoir conscience qu'il partage l'autorité du préfet et qu'il lui faudra se montrer particulièrement circonspect lorsqu'il s'agira de prononcer une mesure aussi grave que celle de la privation de la liberté pendant un certain temps.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. J'avoue que je suis quelque peu embarrassé pour me déterminer, les explications données par M. le secrétaire d'Etat ne me paraissant pas suffisamment précises.

Je fais confiance au Gouvernement, mais si c'est par décret que l'on veut nommer quelqu'un, pourquoi ne pas nous dire dès à présent, surtout s'il doit s'agir d'un officier de police judiciaire, que ce sera tel ou tel personnage ? En effet, sont officiers de police judiciaire de nombreuses catégories de personnes.

Je serais heureux d'avoir quelques précisions à ce sujet, dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat pourra me les donner.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Il est difficile, dans le texte, de faire référence à un officier de police judiciaire.

Tout ce que je peux vous répondre, en me répétant, c'est qu'un décret sera pris, qui confiera vraisemblablement à un officier de police judiciaire le soin de prononcer la décision du maintien et d'en surveiller l'exécution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — A titre transitoire, l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée demeure applicable aux départements d'outre-mer dans sa rédaction résultant de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14 rectifié, présenté par M. de Cuttoli au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« A titre transitoire, dans les départements d'outre-mer, le ministre de l'intérieur est habilité à prendre, sans qu'il y ait lieu à condamnation pénale préalable, les mesures de conduite à la

frontière prévues par l'article 19, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans les cas suivants :

« 1° Si l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contre-fait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ;

« 2° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

« 3° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 4° Si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour a été refusé s'est maintenu sur le territoire. »

Le second, n° 20, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« A titre transitoire (pendant une période d'une durée maximale de cinq ans à compter de la publication de la présente loi), dans les départements d'outre-mer, le ministre de l'intérieur est habilité à prendre, dans des conditions qui seront fixées par décret, et sans qu'il y ait lieu à condamnation pénale préalable, les mesures de reconduite à la frontière prévues par l'article 19, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans sa rédaction résultant de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. L'article 6 du projet de loi dispose que, à titre provisoire, certaines dispositions du texte que nous sommes appelés à voter ne seront pas applicables aux départements d'outre-mer. Pourquoi ? Parce que le marché de l'emploi dans ces départements, notamment ceux des Antilles, se trouve en proie à une très grande crise. En effet, de nombreux individus venant en canot d'îles voisines — étrangères, bien sûr — débarquent la nuit sur les côtes de la Guadeloupe ou de la Martinique et se fondent dans une population qui est extrêmement dense puisque chacun de ces départements compte plus de 300 000 habitants pour une superficie inférieure à 1 500 kilomètres carrés. C'est dire les problèmes extrêmement graves que pose cette immigration clandestine.

D'ailleurs, je crois savoir que les conseils généraux de ces départements ont émis, en ce qui concerne l'application du projet de loi, un certain nombre de réserves, vu les difficultés d'opérer la conduite à la frontière et l'expulsion.

Dans ces conditions, le Gouvernement avait prévu que deux dispositions essentielles ne s'appliqueraient pas aux départements d'outre-mer. Je précise bien qu'il s'agit uniquement des départements d'outre-mer étant donné qu'une disposition spéciale est nécessaire pour qu'une loi soit applicable dans les territoires d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte.

Quelles sont les deux dispositions qui ne devaient pas s'appliquer aux départements d'outre-mer ?

La première est l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui dispose que lorsqu'un étranger est en situation irrégulière tenant, soit à son entrée, soit à son séjour sur le territoire français, il commet une infraction punie des peines d'amende ou d'emprisonnement qui sont définies par le texte. Il s'agit là d'une disposition qui a été modifiée en 1958, c'est-à-dire avant la loi du 10 janvier 1980.

La deuxième disposition de la législation en vigueur qui ne devait pas s'appliquer aux départements d'outre-mer est l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, article qui constituait l'une des pièces maîtresses de la loi du 10 janvier 1980. Il permettait l'expulsion facile non seulement par le ministre, mais également par tous les préfets, à qui il pouvait déléguer ses pouvoirs. C'était le cas, d'abord, pour des motifs d'ordre public qui n'étaient pas explicités et qui permettaient l'expulsion par arrêté du ministre de l'intérieur, mais également pour des raisons administratives, auquel cas l'expulsion était prononcée par arrêté du préfet.

Je vous rappelle que l'expulsion pour des raisons administratives est expressément supprimée par le texte que nous étudions. Lorsqu'un étranger n'avait pas de visa ou qu'il présentait un titre de séjour irrégulier pour une raison ou pour une autre, par exemple falsifié, il pouvait être immédiatement expulsé par le préfet et reconduit à la frontière.

L'Assemblée nationale a modifié le projet. Elle a suivi le Gouvernement pour l'article 19 de l'ordonnance de 1945, mais non pour l'article 23, c'est-à-dire que, dans les départements d'outre-mer, il serait toujours possible de sanctionner judiciairement les étrangers en situation irrégulière, mais uniquement

sous forme de condamnation à une peine correctionnelle et non pas en faisant reconduire les intéressés à la frontière. Puis l'Assemblée nationale a supprimé la référence à l'article 23 en faisant valoir que, de ce fait, la loi du 10 janvier 1980 serait entièrement supprimée. Cela a résulté d'une des déclarations du Gouvernement.

Seulement, cela créerait une situation de vide juridique. Il serait, en effet, impossible au tribunal de faire reconduire un étranger à la frontière. L'article 23 de l'ordonnance de 1945 étant supprimé et le nouvel article 23 n'étant pas applicable, il ne pourrait être procédé à aucune expulsion; ou alors, il faudrait admettre que l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'étant pas applicable, l'article 23 nouveau le deviendrait. A ce moment-là, dans les départements d'outre-mer, le ministre de l'intérieur ne pourrait expulser que des étrangers qui, ayant menacé gravement l'ordre public, ont été condamnés au moins à un an d'emprisonnement sans sursis. Dans ces conditions, toutes les instructions deviendraient sinon impossibles, du moins extrêmement difficiles.

Tel n'a pas été le vœu, semble-t-il, des représentants des assemblées locales des départements d'outre-mer concernés et c'est là la raison pour laquelle nous avons proposé cet amendement n° 14 rectifié.

La commission des lois a repris une partie des termes de l'actuel article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui énumère les motifs administratifs de l'expulsion pour entrée ou séjour irréguliers. Nous avons voulu que ceux-ci soient précisés dans la loi.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 20 que la commission — je vous le dis tout de suite — n'a pas adopté.

Ce texte retient une durée maximale de cinq ans. La commission a préféré ne pas fixer de durée...

M. Charles Lederman. C'est une erreur!

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je vous remercie par avance, monsieur Lederman, de rectifier les erreurs que je puis commettre.

L'amendement n° 20 du Gouvernement dispose: « Le ministre de l'intérieur est habilité à prendre, dans des conditions qui seront fixées par décret, et sans qu'il y ait lieu à condamnation pénale préalable, les mesures de conduite à la frontière prévues par l'article 19, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans sa rédaction résultant de la présente loi. »

Le Gouvernement et la commission des lois se sont retrouvés, mais la commission n'a pas voulu que la conduite à la frontière soit faite dans des conditions fixées par décret.

Nous avons préféré énumérer les cas d'irrégularité administrative justifiant une mesure de conduite à la frontière, comme d'ailleurs le Gouvernement l'avait proposé dans son projet initial qui faisait référence à l'article 23 de l'ordonnance, de façon à pouvoir exercer effectivement des pouvoirs de police dans les départements d'outre-mer. Sinon le texte resterait lettre morte.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez la parole pour soutenir l'amendement n° 20 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 rectifié.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est conscient du fait que la situation des départements d'outre-mer est tout à fait particulière. Il souhaite ne pas maintenir la législation en vigueur et veut, au contraire, la faire avancer vers le régime applicable en métropole. Compte tenu de cette spécificité, il a été amené à proposer un amendement à l'article 6, parce que l'application immédiate de la loi nouvelle dans les départements d'outre-mer poserait des problèmes, en raison notamment de la difficulté du contrôle des frontières, du nombre d'immigrés clandestins et de l'encombrement qui ne manquerait pas de se produire devant les tribunaux, peu nombreux comme vous le savez sans doute.

Par ailleurs, je vous le disais à l'instant, le maintien pur et simple de la législation antérieure, c'est-à-dire de la loi du 10 janvier 1980, qui est jugée inacceptable en métropole, ne pourrait être admis outre-mer.

Le Gouvernement a donc proposé que, pendant une période transitoire d'une durée maximale qu'il a fixée à cinq ans, le ministre de l'intérieur pourra, concurremment avec les tribunaux, prendre les mesures prévues par le texte concernant la conduite à la frontière. Cela devrait permettre de réduire les difficultés d'application du texte en vigueur en métropole.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Dans l'amendement n° 14 rectifié, en commission, si mes souvenirs sont exacts, nous avons maintenu le délai maximal de cinq ans.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. C'est exact.

M. Charles Lederman. En conséquence, le début de l'article 6 serait rédigé ainsi: « A titre transitoire, pendant une période d'une durée maximale de cinq ans à compter de la présente loi... »

M. le président. Rectifiez-vous ainsi votre amendement, monsieur le rapporteur?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Oui, monsieur le président. Il pourrait s'agir de l'amendement n° 14 rectifié bis ainsi rédigé: « ... pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi... »

M. Charles Lederman. Durée maximale.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Nous pouvons inclure le mot « maximale », mais je ne sais pas si l'adjectif est très correct dans ce cas. Il s'agit d'une simple question de rédaction.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 14 rectifié bis, présentée par M. de Cuttoli, au nom de la commission, qui tend à rédiger comme suit l'article 6:

« A titre transitoire, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, dans les départements d'outre-mer, le ministre de l'intérieur est habilité à prendre, sans qu'il y ait lieu à condamnation pénale préalable, les mesures de conduite à la frontière prévues par l'article 19, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans les cas suivants:

« 1° Si l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien;

« 2° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée;

« 3° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré;

« 4° Si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour a été refusé s'est maintenu sur le territoire. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. J'attire l'attention du Sénat sur le fait que le Gouvernement et la commission des lois se sont rejoints, puisque la commission a accepté la durée de cinq ans. Elle a admis que, sans condamnation judiciaire, le ministre de l'intérieur pourra ordonner la conduite à la frontière de l'étranger en situation irrégulière. Toutefois, sur un point, sans être vraiment en désaccord avec le Gouvernement, la commission a tenu à préciser sa position.

En effet, le Gouvernement nous demande, dans son amendement, de fixer par décret les conditions dans lesquelles il pourra procéder à la conduite à la frontière. Or, dans notre amendement, nous avons énuméré les motifs administratifs pour lesquels le ministre de l'intérieur pourra procéder à cette mesure de police, étant bien entendu que la nouvelle rédaction de l'article 23 de l'ordonnance de 1945 — c'est-à-dire celui qui permet au ministre de l'intérieur d'expulser un individu dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public — jouera en pareils cas dans les départements d'outre-mer.

M. Edmond Valcin. Je demande la parole pour proposer une modification de l'amendement de M. le rapporteur.

M. le président. Nous en sommes aux explications de vote.

M. Georges Dagonia. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Je tiens à le faire remarquer, M. le rapporteur, dans ses explications, a fait preuve d'une grande connaissance de la situation dans les départements antillais. L'amendement de la commission répond parfaitement au vœu du conseil

général de la Guadeloupe qui a été consulté pour avis. Il est d'ailleurs souhaitable, chaque fois que des dispositions doivent être prises dans les départements d'outre-mer, que les élus locaux soient consultés.

L'amendement n° 20 me semble donc prématuré ; nous examinerons la situation évoquée par M. le secrétaire d'Etat lorsqu'une disposition définitive sera prise pour les départements d'outre-mer.

Cela dit je souhaite que, d'ici là, c'est-à-dire, dans un délai de cinq ans maximum, le conseil général de la Guadeloupe soit consulté pour donner son avis.

En conséquence, je voterai l'amendement n° 14 rectifié bis de la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 14 rectifié bis nous satisfait plus que l'amendement n° 20 du Gouvernement car ce dernier texte prévoit l'intervention du décret. Nous souhaitons, dans la mesure du possible, que toutes les précisions soient formulées au moment où nous prenons la décision. En l'espèce, nous avons la possibilité de le faire grâce au texte de l'amendement n° 14 rectifié bis qui prévoit comme conditions : « 1° si l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ;

« 2° si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ».

Telles sont bien les conditions que, les uns et les autres, nous pouvons estimer nécessaires pour empêcher cette « invasion » — si je peux employer ce terme — à laquelle il a été fait allusion.

L'amendement de la commission est, j'en suis persuadé, meilleur que celui du Gouvernement, en raison, encore une fois, de cette simple référence au décret.

M. Edmond Valcin. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Valcin, vous avez la parole pour explication de vote, ce qui peut être pour vous l'occasion de suggérer à M. le rapporteur les modifications que vous souhaitez apporter à l'amendement de la commission.

M. Edmond Valcin. Je me félicite tout d'abord que la commission des lois et le Gouvernement aient eu une pensée particulière pour les départements d'outre-mer. Je crois que l'une et l'autre ont correctement apprécié leur situation en estimant que le projet de loi relatif au séjour des étrangers n'y était pas applicable.

Nous avons le choix entre deux amendements, celui de la commission des lois et celui du Gouvernement, qui essayent tous deux de corriger un état de fait regrettable, à savoir la situation du marché local du travail.

En métropole, à peu près 10 p. 100 de la population active est au chômage ; dans les départements d'outre-mer en général, et singulièrement en Martinique, 23 p. 100 de la population active est au chômage.

On ne parviendra pas, en cinq ans, à corriger la situation du marché du travail dans les départements d'outre-mer. C'est pourquoi, tout en donnant ma préférence aux dispositions contenues dans l'amendement n° 14 rectifié bis, je déplore que l'on ait limité leur application dans le temps, c'est-à-dire qu'on l'ait fixée à cinq ans.

J'aurais souhaité — c'est pourquoi j'avais demandé la parole plus tôt — que l'un des amendements soit sous-amendé pour comporter le membre de phrase suivant : « Tant que la situation du marché du travail sera dans l'état où elle est actuellement... »

En effet, dans cinq ans, nous connaissons exactement la même situation et nous allons être abandonnés à l'envahissement des étrangers.

Encore une fois, il ne faut pas limiter l'application de ces dispositions dans le temps ; il faut tenir compte de l'évolution de la situation et attendre notamment que celle-ci soit améliorée en Martinique.

S'il était encore possible de sous-amender l'un des amendements, et si l'observation que je viens de présenter retenait l'attention d'un de leurs auteurs, j'en serais heureux, pour moi d'abord et pour la Martinique ensuite.

A défaut de pouvoir améliorer l'un de ces deux textes dans le sens que je viens de préciser, je donnerai ma préférence à l'amendement n° 14 rectifié bis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voterons l'amendement n° 14 rectifié bis.

Nous avons, je dois le dire à M. Valcin, évoqué en commission le problème qui le préoccupe. Il nous a été répondu que si, dans le texte, il est précisé que le ministre sera habilité à prendre ces mesures pendant une durée maximale de cinq ans, c'est simplement pour que, si le Gouvernement estime nécessaire d'aller au-delà de ces cinq ans, il soit amené à revenir devant le Parlement pour faire le point de la situation. Mais cette durée de cinq ans pourra être renouvelée si, malheureusement, cela s'avérait encore nécessaire.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je pense également que cette durée de cinq ans peut être renouvelée.

M. Valcin a lancé un appel aux auteurs des deux amendements, c'est-à-dire à M. le secrétaire d'Etat et à moi-même, pour qu'ils sous-amendent leurs textes. Je lui réponds que je n'ai absolument pas qualité pour le faire au nom de la commission. Toutefois, je lui indique que le règlement l'autorise, s'il le désire, à déposer un sous-amendement et à le soumettre au Sénat.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Notre collègue M. Valcin a justifié sa proposition de sous-amender par l'existence d'un taux de chômage très important dans les départements et territoires d'outre-mer, à la Martinique notamment. Il a certainement oublié que depuis le 10 mai, en France, a eu lieu un changement d'orientation politique et que nous espérons bien que, d'ici à cinq ans, le taux de chômage aura été considérablement réduit. (*Interruptions sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Marc Bécam. Ça n'en prend pas le chemin !

M. Jacques Eberhard. Vous donnez l'impression, messieurs, d'avoir l'espoir que cela ne changera pas et que le taux de chômage augmentera !

Quoi qu'il en soit, si, dans cinq ans, les choses allaient autrement que je le dis, il serait temps, comme l'a noté M. Dreyfus-Schmidt, de proroger.

M. André Méric. Oui, on en reparlera !

M. Edmond Valcin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement tendant à supprimer, dans l'amendement n° 14 rectifié bis, les mots : « pour une durée maximale de cinq ans à compter de la publication de la présente loi ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 23. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission n'a pas pu statuer sur ce sous-amendement. Elle s'en tient à son texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 23, tendant à supprimer, dans l'amendement n° 14 rectifié bis, les mots : « pour une durée maximale de cinq ans à compter de la publication de la présente loi. »

M. Edmond Valcin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, j'aurais aimé ajouter les mots : « et tant que la situation du marché sera préoccupante ».

M. le président. Monsieur Valcin, il n'est pas l'heure de nous livrer à un travail de commission. Maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Edmond Valcin. Je maintiens mon sous-amendement n° 23 et j'abandonne la proposition que je viens de faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 20 n'a plus d'objet.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les articles 13 et 18 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration sont abrogés.

« Les dispositions de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance susmentionnée n° 45-2658 du 2 novembre 1945 sont abrogées à l'exception de ses articles 2 et 10.

« Les dispositions des articles 71 et 72 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes sont abrogées. » — *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je me contenterai de rappeler qu'en première lecture le groupe du rassemblement pour la République s'était abstenu au moment du vote sur l'ensemble du texte, en raison de l'existence de dispositions qu'il considérait comme imprudentes de la part du pouvoir exécutif responsable dans notre pays.

Après les modifications apportées en deuxième lecture, l'abstention demeure la position de la très grande majorité des membres de ce groupe, les autres ayant décidé de voter contre.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Mon collègue M. Collet vient d'exprimer excellentement une partie de ce que je me proposais de dire à notre assemblée. Je compléterai son propos en ajoutant ceci : je ne crois pas que, dans un seul pays ayant sur son territoire une population immigrée importante qui pose, qu'on le veuille ou non, des problèmes sociaux, ethniques ou d'emploi, il existe des dispositions aussi laxistes que celles que l'on se prépare à adopter.

Mais — et je l'ai déjà dit au cours de la première lecture — cela est de la responsabilité du Gouvernement. Sans doute me sera-t-il répondu que celui-ci est mû par des intentions particulièrement généreuses. Je veux bien le croire. Je me demande toutefois si, au-delà de ces intentions généreuses, il n'y a pas des mobiles politiques tels que ceux que j'ai déjà évoqués devant cette assemblée.

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. Jacques Larché. A la lecture de ce texte très complexe, nous nous rendrons compte que nous aurions gagné beaucoup de temps si nous avions élaboré un projet de loi très simple en trois articles : « Quiconque veut entrer en France entre » ; « On reste en France aussi longtemps qu'on veut » ; « On s'en va de France quand on en a envie ». Telle est à peu près la signification profonde de ce texte.

Encore une fois, cela est de la responsabilité du Gouvernement. Fasse le ciel — ou fasse le destin ! — que, dans certaines circonstances, nous n'ayons pas à nous repentir, et profondément, de telles dispositions ! Ce n'est pas l'événement tragique qui s'est produit ce matin qui nous permet d'oublier qu'il existe quand même des risques de déstabilisation ! *(Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous arrivons au terme d'un débat qui a démontré combien le texte était effectivement délicat, mais combien aussi il a été travaillé. D'ailleurs, nous ne sommes pas encore au bout de nos efforts : une commission mixte paritaire parviendra vraisemblablement à un accord sur les points qui restent en discussion.

Je crois que le véritable laxisme, c'est de présenter les choses comme on vient de le faire.

M. André Méric. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est pas vrai que ce texte permette à n'importe qui de venir en France faire n'importe quoi.

M. Jacques Larché. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Larché, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché. Je remercie M. Dreyfus-Schmidt. Qu'il m'autorise à l'interrompre ne m'étonne pas, compte tenu de sa courtoisie habituelle.

Je voudrais répéter ce que j'ai déjà dit : l'origine de la clandestinité du séjour en France, ce n'est pas le passage clandestin des frontières : ceux qui passent clandestinement les frontières sont peu nombreux. L'origine de la clandestinité du séjour en France, c'est la prolongation de son séjour par celui qui possède un premier titre de séjour au-delà de ce que lui permet précisément ce premier titre.

Vous savez très bien que l'une de vos intentions futures — vous n'en avez pas fait mystère — c'est de supprimer les contrôles d'identité. Il est clair qu'en supprimant les contrôles d'identité vous vous dépouillerez un peu plus des moyens de police qu'un Etat se doit de conserver.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous reparlerons des contrôles d'identité. D'ailleurs, il n'y a pas longtemps qu'ils existent et ils n'ont jamais, paraît-il, été appliqués !

Si nous devons avoir, en France, une législation tout à fait particulière, c'est parce qu'il a existé une union française et que nous avons pris des responsabilités vis-à-vis de nombreux pays.

Nombreux sont ceux qui sont venus en France à un moment donné accomplir des tâches que nos nationaux ne voulaient pas accomplir. Tout cela, je le répète, nous donne des responsabilités. *(Très bien ! Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Il n'en reste pas moins qu'il y a dans ce texte toutes les possibilités pour le Gouvernement de faire expulser tous ceux qui seraient dangereux pour la sécurité publique. Le Gouvernement reste parfaitement armé pour avoir la politique de l'immigration qu'il est nécessaire d'avoir.

Ce que nous avons voulu, c'est redresser la barre, si j'ose dire ! et revenir sur ce qui a été fait jusqu'à présent et qui était le contraire du laxisme. Nous estimons que ce n'était pas là l'intérêt de la France. *(Très bien ! Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de la première lecture de ce texte, j'ai formulé mes observations et j'ai noté que si la France avait des devoirs envers ceux qui ont été citoyens sous son drapeau, que si la France avait des devoirs envers ceux qu'elle a fait venir parce que ses nationaux ne voulaient pas accomplir certaines tâches, il n'en était pas moins vrai que les dispositions qui vont entrer en vigueur sont imprudentes.

Ceux qui ont la responsabilité de collectivités publiques, qui sont en contact avec la population, qui connaissent les difficultés quotidiennes qu'éprouvent les administrateurs locaux, qui savent aussi que certains abus sont en train de faire lever dans notre pays une vague de racisme que nous réprouvons tous, tous ceux-là — dont je suis — ont le sentiment que nous sommes en train de commettre des imprudences. Je souhaite simplement qu'elles ne soient pas trop graves pour l'Etat et pour la nation. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Au cours de la discussion générale, le groupe communiste a indiqué qu'il se félicitait de la modification intervenue dans la politique menée par le Gouvernement à l'égard des immigrés.

Nous avons montré par nos interventions que nous soutenions le Gouvernement à cet égard.

Nous ne pensons pas que le texte qui a été adopté soit parfait, mais il est incontestablement meilleur que ce que nous avons connu et vécu jusqu'à présent et personne ne s'étonnera que le groupe communiste vote ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

ATTENTAT CONTRE LE PRESIDENT SADATE

M. le président. Mes chers collègues, la présidence vient d'être informée qu'un attentat a été commis au Caire contre le président Sadate dont la vie serait, à l'heure actuelle, suspendue aux suites d'une grave intervention chirurgicale.

Je serai certainement votre interprète en exprimant des vœux très sincères à un homme d'Etat qui a particulièrement œuvré en faveur de la paix. (*Mmes, MM. les sénateurs et M. le secrétaire d'Etat se lèvent et observent une minute de silence.*)

— 10 —

DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES TOURISTIQUES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du temps libre de bien vouloir définir les objectifs et les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre tendant à faciliter le développement des activités touristiques sur l'ensemble du territoire français métropolitain et outre-mer. (N° 15.)

La parole est à M. Vallon, auteur de la question.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le secteur du tourisme est très sensible à l'environnement intérieur et extérieur et aux soubresauts politiques qui ont secoué notre pays en mai-juin 1981.

Le tourisme se trouve, aujourd'hui, à un tournant décisif. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il était temps de connaître vos intentions relatives au développement des activités touristiques.

Au plan intérieur, va-t-on par un raz de marée de mesures catégorielles aussi maladroitement qu'inopportunes dirigées contre les secteurs les plus dynamiques du tourisme professionnel, détruire l'effort de redéploiement nécessaire pour maintenir la position de pointe du tourisme dans l'économie de notre pays ?

Le tourisme français vient de sortir d'une ère de relative facilité et d'expansion spontanée qui caractérisait cette dernière décennie pour tomber dans une période de stagnation.

Seule la saison d'hiver a été meilleure que prévue, bien que le mauvais étalement des vacances, notamment en février dernier, ait entraîné un manque à gagner de l'ordre d'un milliard de francs pour l'hôtellerie et le transport.

Les résultats de la saison d'été, notamment dans les agences de voyage, laissent apparaître les caractéristiques suivantes.

Le chiffre d'affaires a progressé de 9 à 15 p. 100 environ. Cette augmentation correspond au taux d'inflation, sans plus, ce qui entraîne une relative stagnation.

En revanche, le nombre des clients a subi une légère augmentation, d'environ 5 p. 100, ce qui signifie, par rapport au constat précédent, que la valeur facturée par client est en diminution.

Cette situation entraîne une dégradation de la marge commerciale qui ne suit pas la progression du chiffre d'affaires, alors que les charges rapportées à chaque opération s'accroissent.

La clientèle est partie moins loin et moins longtemps. Un client sur cinq de la profession a choisi un programme en France. Cette proportion, non atteinte jusqu'à présent, témoigne des efforts menés par les professionnels du tourisme pour développer des programmes touristiques dans notre pays.

Dans l'hôtellerie, les résultats cumulés laissent apparaître une baisse, par rapport à la même période de 1980, d'environ 2,70 p. 100. Pour les prestations hôtelières et la restauration, en juillet dernier, ce déficit a atteint 7,83 p. 100.

Dans le domaine du tourisme d'accueil, les agences spécialisées ont enregistré de mauvais résultats de janvier à août inclus. L'automne apparaît plus satisfaisant.

Les vacances de 1981 ont, en outre, été caractérisées par une hyperconcentration des départs en août et, semble-t-il, par un relatif rattrapage en septembre du déficit constaté en juillet du fait d'une mauvaise météorologie, de congés scolaires chaotiques et de l'incertitude politique dans laquelle se trouvait notre pays jusqu'à la fin du mois de juin.

Ces quelques données qui montrent que le tourisme stagne et que les vacances de 1981 ne sont pas meilleures que celles de 1980, j'ai dû les recueillir auprès des professionnels, car la direction du tourisme a reçu des ordres, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre cabinet pour ne pas nous transmettre les principales données de la note de conjoncture qu'elle prépare chaque année à cette période sur les vacances écoulées. Mais je pense qu'il s'agit d'un malentendu.

M. François Abadie, secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme). Monsieur Vallon, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Pierre Vallon. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Abadie, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement vous dire, monsieur le sénateur, que je dois faire, demain matin, une communication devant le conseil des ministres sur le bilan de la saison 1981. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas pu vous communiquer hier les chiffres que vous désiriez, mais vous les aurez dès demain. Je vous demande de patienter un peu.

M. le président. Poursuivez, monsieur Vallon.

M. Pierre Vallon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce n'était donc qu'un malentendu.

La nouvelle politique du tourisme, votre nouvelle politique, monsieur le secrétaire d'Etat, est attendue avec beaucoup d'espoir, car la nouvelle dévaluation du franc et les hausses répétées du prix du pétrole accentuent l'inflation et favorisent le fléchissement de l'activité économique.

Les récents trains de hausse, la forte pression inflationniste, le niveau de chômage jamais atteint, le très faible revenu net des ménages et le persistant déficit de notre balance des paiements ont atteint de plein fouet le secteur du tourisme.

Les nouvelles mesures catégorielles décidées, sans aucune concertation et sans étude préalable d'impact, auront des aspects négatifs et dramatiques dans une activité très exportatrice.

Coup sur coup, le Gouvernement frappe par deux fois le secteur du tourisme dit professionnel.

A compter du 1^{er} octobre, la majoration de 10 p. 100 de la T.V.A. sur les hôtels 4 étoiles et 4 étoiles luxe a touché gravement 487 entreprises françaises parmi les plus dynamiques.

Cette mesure constitue une menace importante pour les 30 000 emplois de ce secteur, puisque les responsables concernés estiment à plus de 3 000 le nombre d'emplois qui risquent de disparaître à court terme.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour éviter le déclassement ou la fermeture de nombreux établissements ? Avez-vous songé à la mise en place de dispositions, telle l'exonération de la T. V. A. pour les clients étrangers ?

En tout état de cause, comme président du groupe sur le tourisme du Sénat, j'ai décidé de mener, dès le printemps, une large enquête auprès des hôteliers pour connaître les répercussions de cette mesure, d'une part, en matière de fréquentation de la clientèle et, d'autre part, sur le niveau de l'emploi, des actions de formation et sur les éventuelles déqualifications de certains hôtels.

J'apprécierai, monsieur le secrétaire d'Etat, que, parallèlement, la direction du tourisme lance un certain nombre de sondages auprès de l'hôtellerie de prestige pour permettre au Sénat de connaître l'impact profond d'une disposition que j'ai toujours jugée malencontreuse et hâtive. L'hôtellerie de prestige, qui est en grande partie d'origine familiale, sera en plus touchée dans une proportion de 60 à 70 p. 100 par l'impôt sur la fortune.

La taxation de certains frais généraux des entreprises est le deuxième coup dur infligé au tourisme professionnel par votre Gouvernement.

L'annonce du contenu de la loi de finances pour 1982 suscite de vives inquiétudes chez les professionnels du transport et du tourisme, du fait de la taxation de 30 p. 100 prévue sur les frais de voyages pour la fraction de leur montant excédant 1 000 francs.

Si la justice fiscale impose, et c'est normal, de lutter contre les abus et la fraude, il apparaît par contre comme nuisible de taxer lourdement les déplacements qui ont véritablement pour objet les affaires et l'activité professionnelle. Il ne faut pas se tromper d'objectif.

A un moment où les entreprises françaises doivent exporter et donc être présentes sur tous les marchés, se trouvent créées une entrave incontestable à leurs déplacements et même une pénalité qui, de surcroît, renchérit leur coût de production à l'exportation.

De plus, la présence française dans des congrès ou « manifestations assimilées », qui ont toujours un caractère international et qui sont la preuve de la vitalité d'une branche ou d'un secteur, voire d'un pays, s'amenuisera, au plus grand bénéfice de nos concurrents étrangers qui, eux, augmentent leur promotion.

Une telle mesure signifiera enfin chez les professionnels du voyage et de l'hôtellerie une baisse de leur chiffre d'affaires, dans une conjoncture générale maussade.

A titre indicatif, la vente de titres de transport et le traitement des déplacements professionnels représentent 70 à 80 p. 100 du chiffre d'affaires des agences de voyages. L'activité des agences de voyages représente elle-même 75 p. 100 du chiffre d'affaires des compagnies aériennes françaises, 25 p. 100 du trafic grandes lignes voyageurs de la S.N.C.F., 80 p. 100 du transport maritime.

Une mesure de freinage des déplacements professionnels ne peut donc que placer l'ensemble des secteurs touchés — transports, hôtellerie, restauration et agences de voyages — dans une situation très grave pour leur exploitation et leurs perspectives de développement.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'attends de vous aujourd'hui un certain nombre de propositions et d'innovations pour relancer l'activité touristique.

En premier lieu, le Gouvernement devrait s'ouvrir au dialogue avec les professionnels qui ont l'impression que le nouveau pouvoir accorde une priorité sans partage au tourisme social. Si vous avez eu l'occasion de lire mes interventions de ces deux dernières années, vous savez que je suis un fervent partisan du développement du tourisme social trop délaissé jusqu'à ce jour. Mais cela ne veut pas dire qu'il faille faire « payer » le tourisme professionnel. Ce secteur d'activité doit se développer parallèlement et indépendamment.

Le Gouvernement doit informer les professionnels sur les conséquences de la régionalisation, de l'aménagement touristique du territoire ou de la nouvelle promotion des produits touristiques français.

Le Gouvernement doit, aussi, surveiller la mise en place de la télématique qui sera dans les dix prochaines années un outil essentiel pour la prise de décisions et l'achat de services. Ces banques de données devront être contrôlées par tous ses utilisateurs et non pas seulement par les seuls producteurs.

Au plan extérieur, le Gouvernement doit favoriser une meilleure vente du produit « France », même si ses ressources touristiques doivent être en priorité utilisées par les Français, par

un développement de l'activité du groupement d'intérêt économique « Bienvenue France » et par son adaptation à la réforme régionale.

Les comités régionaux du tourisme devront aussi pouvoir bénéficier d'une participation sélective de l'Etat pour lancer telle ou telle opération de pénétration et de vente sur des marchés étrangers.

Avant de conclure, je voudrais à nouveau attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'activité des banques dans la vente des voyages et des séjours qui constitue une menace pour les petites et moyennes entreprises du tourisme et donc pour l'emploi dans ce secteur.

Sous votre impulsion, monsieur le secrétaire d'Etat, le tourisme peut faire face à la crise, si vous lui en laissez les moyens. Son orientation moins transcontinentale et davantage régionale devrait lui permettre de s'adapter, par une croissance régulière, même si elle est modérée, au nouvel état du monde, notamment de l'Europe où notre pays est situé au carrefour des flux touristiques européens.

Gommer les aspects négatifs des premières mesures du Gouvernement par une série d'actions, de propositions tendant à relancer l'activité touristique, tel est certainement l'objectif d'un ministre qui est également le maire d'une des villes les plus touristiques de France.

Dans ce cas, vous pouvez compter sur moi et, j'en suis persuadé, sur une importante majorité de sénateurs. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les départements d'outre-mer, plus particulièrement le département de la Réunion, que j'ai l'honneur de représenter à cette tribune, sont intéressés au plus haut point par la mise en place d'une politique touristique cohérente, décisive et ambitieuse.

Certes, il est vrai que nous nous heurtons à différents obstacles qui constituent, on ne peut pas le nier, de véritables handicaps.

Ces handicaps peuvent être ramenés au nombre de deux. La Réunion — c'est le premier handicap — est située à plus de 10 000 kilomètres de l'Europe. La distance à parcourir reste donc longue. C'est un phénomène naturel contre lequel nous ne pouvons rien.

Nous sommes encore, hélas ! bien loin d'un T.G.V. qui pourrait nous mettre à quelques heures de Paris !

Le deuxième handicap est constitué par le coût sans cesse relevé du prix du baril de pétrole, ce qui entraîne une augmentation de plus en plus intolérable et de plus en plus insupportable des tarifs aériens entre les marchés potentiels touristiques et la terre natale de Leconte de Lisle.

Les atouts sont cependant nombreux et devraient nous permettre de créer, dans l'océan Indien, une véritable plate-forme touristique régionale.

En dépit de cette crise qui ébranle les prix de l'énergie, il convient de souligner que tous ceux qui vivent dans les grandes villes des pays industrialisés aspirent légitimement, après une année de travail intensif, où les difficultés de la vie quotidienne ne sont pas rares, à découvrir l'île de leurs rêves. L'homme a besoin de se déplacer, de changer d'air, d'aller, en un mot, à la découverte d'autres lieux.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, l'effort entrepris par le précédent Gouvernement reste remarquable. Nous avons déjà construit, à la Réunion, un nombre appréciable de chambres dans les hôtels dits classés. Cet effort, cependant, reste insuffisant.

Je voudrais, pour mémoire, vous rappeler que la Réunion a une capacité hôtelière qui est huit fois inférieure à celle de l'île Maurice. Nous sommes pratiquement, dans le domaine touristique, la « lanterne rouge » de l'océan Indien. Or les Réunionnais sont conscients du potentiel touristique existant. Ce qu'ils veulent, avant tout, c'est pouvoir tirer du tourisme une richesse appréciable au profit de toute la jeunesse réunionnaise. Aussi le moment est-il venu d'avoir la volonté politique de poursuivre l'effort entrepris dans la construction des hôtels classés.

Par ailleurs, je suis monté à cette tribune surtout pour vous dire qu'il est crucial d'accentuer le développement du tourisme à caractère social. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire

d'Etat, de prendre de toute urgence, après avoir contacté notre délégation régionale au tourisme, toutes les dispositions nécessaires pour que le village « Vacances-Familles » de Saint-Pierre puisse voir le jour.

Si l'équipement est une condition indispensable au développement touristique, il n'est cependant pas une condition suffisante.

Il nous faut avoir la détermination d'aller à la conquête des marchés potentiels qui existent.

En 1980, le mouvement touristique à travers la Réunion s'établit comme suit : 17 000 personnes sont venues de la métropole, soit 49 p. 100 du mouvement total ; le tourisme local représente 32 p. 100 ; les Sud-Africains, 3 p. 100 ; l'île Maurice, 3 p. 100 ; Madagascar, 2 p. 100 ; la République fédérale d'Allemagne, 1 p. 100 ; les pays divers, 10 p. 100.

En définitive, du 1^{er} mai 1980 au 31 décembre 1980, la Réunion a connu un mouvement touristique de 36 232 personnes. Nous pouvons faire nettement mieux.

En effet, il ne suffit pas d'équiper. Il est nécessaire d'obtenir un coefficient de remplissage équitable. Dois-je vous rappeler que ce coefficient de remplissage est encore faible ? Actuellement, il est de 52,2 p. 100 pour l'hôtel Méridien, de 26 p. 100 pour le Novotel et de 48,6 p. 100 pour l'hôtel Bourbon.

Je fais partie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ceux qui recherchent non pas une politique démagogique mais une action efficace, humaine, réfléchie.

Il est grand temps d'ouvrir, avec tous les intéressés, un dialogue qui aboutisse à des résultats concrets.

Aussi voudrais-je émettre, à cette tribune, trois idées nouvelles que je sou mets à votre appréciation et que je considère comme primordiales.

La première idée est qu'il convient de mettre en place un G. I. T. — *group inclusive-tour* — plus incitatif et plus souple pour les « fabricants de voyages ».

Je vous rappelle que ce G. I. T. — huit personnes minimum — fonctionne sur la base d'un tarif de 4 650 francs en basse saison et de 5 090 francs en haute saison. Il n'est malheureusement pas suffisamment incitatif.

Par ailleurs, il faut assouplir le système du G. I. T. tel qu'il existe actuellement.

Dès lors qu'un groupe dit « d'affinité » d'au moins vingt-cinq personnes manifeste le désir de se rendre à la Réunion, tous les professionnels estiment, à juste titre, que le coût du billet d'avion ne devrait pas dépasser la somme de 3 000 francs.

Ai-je besoin de rappeler au Gouvernement que la ville de Saint-Denis est dotée d'un équipement de premier ordre, permettant à des congrès de se dérouler dans une ambiance de compétence ?

C'est ainsi que, grâce à l'assouplissement du G. I. T., des études sérieuses pourront être menées à la Réunion en ce qui concerne les plantes à parfum, les plantes médicinales et l'industrie sucrière.

En 1981, faute d'un tarif raisonnable, les plus grands coiffeurs de France — soit 700 personnes — n'ont pas pu se rendre à la Réunion. Je dis : jamais plus de telles erreurs !

La deuxième idée est qu'il serait plus logique que les Français de métropole aillent passer leurs vacances dans les départements d'outre-mer, notamment celui de la Réunion, ce qui, dans la conjoncture actuelle, permettrait d'éviter une hémorragie désastreuse de devises.

Voulez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, prendre des dispositions pour que les métropolitains qui vont bénéficier des chèques-vacances puissent venir passer leurs vacances sous des ciels cléments et retrouver, à 10 000 kilomètres de la métropole, la fraternité française des tropiques ?

La mise en place d'une politique de coordination entre la délégation régionale au tourisme à la Réunion, les comités d'entreprise et les organismes habilités à délivrer les chèques-vacances doit se faire dans les meilleurs délais.

La troisième idée est la suivante : le département de la Réunion, à l'état isolé, ne peut pas devenir cette grande plateforme touristique à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure.

Nous devons, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, ouvrir nos frontières aux grandes capitales européennes.

Je réclame avec force la possibilité, pour les compagnies étrangères d'Europe occidentale, d'atterrir sur l'aéroport de Gillot, car on ne saurait promouvoir le tourisme sans désenclaver ce département qui est conscient du potentiel existant.

Surtout, cette ouverture, pour devenir un succès, doit aboutir non pas à une lutte ou à une concurrence entre les trois îles voisines, la Réunion, l'île Maurice et les Seychelles, mais à une coopération.

Il convient donc — et cette idée me paraît fondamentale — d'envisager la mise en place d'une conférence régionale annuelle sur le tourisme entre ces trois îles, car il appartient à chacune d'elles d'apporter à l'autre sa compétence, sa volonté de réussir, son désir d'épanouissement.

Une politique touristique efficace ne peut pas se faire à l'état isolé ; elle doit être — et c'est le bon sens — la résultante d'efforts conjugués entre partenaires de bonne volonté, à même de coopérer dans l'intérêt des populations qui possèdent la même culture ; car nous ne devons pas oublier que, pour ces trois îles, la langue française demeure le grand moyen de communication.

Mieux se comprendre, mieux s'entendre, mieux discuter permettront de faire de la Réunion non seulement la vitrine de la France dans l'océan Indien, mais encore la locomotive du tourisme dans cette mer considérée comme un grand carrefour d'échange et d'amitié.

Le succès de cette politique ambitieuse dépend non seulement de la réflexion, de la concertation, mais aussi de la persévérance dans l'effort financier.

J'aimerais savoir si les plans de financement mis en place par le précédent Gouvernement seront non seulement maintenus mais encore améliorés.

Les départements d'outre-mer, notamment celui de la Réunion, bénéficieront-ils, comme ceux de la métropole, de cette augmentation des crédits de 30,4 p. 100 prévue pour le loisir social, la jeunesse, les sports et, surtout, le tourisme ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, le moment est venu pour moi de conclure, et je voudrais terminer cette intervention tout simplement par une invitation. Au nom de tous les Réunionnais, je vous demande de venir rendre une visite à cette « petite France » qui, j'en suis persuadé, saura vous séduire et vous étonner. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Qu'il me soit tout d'abord permis de vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être venu devant la Haute Assemblée. Certes, le tourisme prend dans notre pays une place de plus en plus importante et un débat comme celui-ci était absolument nécessaire.

Mon propos sera bref et ne portera que sur deux points : le développement du tourisme social et l'avenir des comités régionaux de tourisme.

Faut-il rappeler que ces comités régionaux de tourisme ont été créés par une ordonnance du gouvernement de Vichy ? Faut-il rappeler qu'ils sont nommés par le ministre, que leur composition est variable selon les régions, que leur action est souvent limitée et que leur importance diffère d'une région à l'autre ?

Selon les régions, ces comités vivent souvent de subventions émanant de conseils généraux, parfois d'établissements publics régionaux, rarement de l'Etat.

Si l'on veut que ces comités deviennent efficaces non seulement dans leur tâche de promotion mais aussi dans leur travail de coordination des actions touristiques de la région et dans leur œuvre de réflexion déterminant la politique régionale en matière touristique, il faut en faire les véritables outils des conseils régionaux. Il semble donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que la réforme de ces comités devrait être faite en ce sens et qu'elle devrait être inscrite à l'ordre du jour de l'une des prochaines sessions du Parlement.

Il faut cependant se féliciter du rôle qu'ont les comités régionaux et les comités départementaux de tourisme — émanation, le plus souvent, des conseils généraux — dans la promotion de la France auprès de nombreux pays étrangers en ce qui concerne le tourisme. C'est un fait, les résultats sont là et nous pouvons constater que, dans notre commerce extérieur, le tourisme joue un rôle de plus en plus important.

Tout à l'heure, on a parlé ici de tourisme social. Peut-on dire, aujourd'hui, qu'un véritable tourisme social existe dans notre pays ? Il ne faut pas oublier, en effet, que la moitié des Français ne partent pas en vacances. Cette année encore, si le nombre de touristes français n'a pas tellement diminué, en revanche, la durée des séjours a souvent été en régression.

Les conditions économiques actuelles font que, bien souvent, ceux qui partaient en vacances à l'hôtel fréquentent les villages de vacances, ceux qui fréquentaient les villages de vacances logent sous la tente et ceux qui pratiquaient le camping restent chez eux.

Certes, il a été bon de créer des villages de vacances, et il faut en créer encore davantage. Mais la plupart du temps, le prix de séjour dans ces villages est tel qu'ils sont fréquentés soit par des familles aux très faibles revenus mais aidées par des secours sociaux, soit par des familles relativement aisées, alors que toute une catégorie de personnes aux revenus modestes mais suffisants cependant pour ne pas justifier d'une aide n'accèdent pas à cet équipement de vacances.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, espérons-nous un certain nombre de mesures.

Tout d'abord, le développement des terrains de camping est souhaitable et parfaitement réalisable dans un laps de temps assez court.

Ensuite, nous souhaitons la création et le développement des chèques-vacances qui constitueront un véritable moyen de démocratisation des vacances et du tourisme. J'ai, d'ailleurs, posé une question orale à M. le ministre du temps libre sur ce sujet. Le chèque-vacances doit donc être un outil de développement du tourisme social.

Notre vœu est que ce tourisme permette à chacun de pratiquer l'activité physique, sportive, culturelle qui lui plaît et soit un moyen d'épanouissement de l'individu, quelle que soit son origine sociale ou géographique.

Tel est, monsieur le ministre, le plus cher de nos vœux. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je me suis cru autorisé à intervenir dans ce débat puisqu'il concerne également l'outre-mer. Je représente, monsieur le ministre, la Polynésie française devant la Haute Assemblée, et le tourisme traverse dans mon territoire une crise qui peut être grave si nous ne faisons pas un effort de promotion permanent auprès des « réservoirs » de clientèle.

Il en est un, l'Europe, qui se révèle intéressant puisque, en 1980, nous avons reçu plus de 21 000 touristes de cette zone, dont 3 500 Allemands, 11 400 Français et 2 230 Italiens. Pour le premier semestre de cette année, nous constatons une légère diminution : 5 420 touristes en provenance de France, 1 700 Allemands et 930 Italiens. Certes, mes chers collègues, ces chiffres peuvent vous sembler modestes, mais je vous rappelle que notre population se monte à 150 000 habitants et que nous avons l'espoir de recevoir cette année plus de 100 000 touristes, dont chacun passe plus de huit jours dans notre territoire.

Jusqu'à ce jour, la promotion européenne est assurée sur des fonds du F. I. D. E. S. et par le personnel des représentations du tourisme français en Allemagne et en Italie et, pour la France, par un délégué prêté par une compagnie aérienne nationale et hébergé dans vos services. Il m'a été confié que cette collaboration au sein de votre ministère allait être rompue. Je suis désireux de connaître, monsieur le ministre, la solution de remplacement que vous préconisez pour assurer la continuité de la promotion touristique de la Polynésie en France métropolitaine. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Abadie, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames messieurs les sénateurs, M. le sénateur Pierre Vallon a bien voulu me demander de définir les objectifs et les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter le développement des activités touristiques sur l'ensemble du territoire français, métropolitain et outre-mer.

Les objectifs du Gouvernement ont été définis par M. le Président de la République lui-même. Ils sont au nombre de quatre : l'exercice du droit aux vacances, l'apport des devises, la création et la promotion d'emploi, l'aménagement du territoire.

Depuis toujours, l'un des soucis prioritaires de la gauche française a été d'œuvrer pour une société plus juste. L'une des meilleures applications de la justice sociale est précisément l'exercice du droit aux vacances.

Or, actuellement, plus de 40 p. 100 des Français ne prennent pas de vacances. Pour la plupart d'entre eux, les problèmes financiers sont l'obstacle qui les empêche d'exercer ce droit. Pour remédier à cet état de fait, le Gouvernement s'apprête à un effort sans précédent. Sans vouloir engager ici — vous le

comprendrez bien — le débat budgétaire, je peux d'ores et déjà vous annoncer une croissance extrêmement forte des subventions pour la création de modernisation d'hébergements sociaux gérés par les associations. En ce qui concerne la vie associative, M. le ministre du temps libre fait mettre à l'étude les conditions de son renouveau, tel qu'il intervient aux différents niveaux du secteur touristique auquel elle fournit le plus grand réservoir d'initiatives, d'enthousiasme, d'énergie et une rare chance sociale.

Mais on ne peut pas cantonner les Français aux revenus modestes dans un type déterminé de vacances. C'est pourquoi, avec M. le ministre du temps libre, nous préparons le projet de loi, qui sera prochainement soumis au Parlement, créant le chèque vacances.

Ainsi, puisque des Français plus nombreux pourront partir en vacances, de nouveaux équipements seront nécessaires pour les accueillir.

De ce fait, on peut prévoir le développement des constructions de moyens d'hébergements qui créeront des emplois, pour lesquels il convient d'ailleurs d'assurer une meilleure formation professionnelle. Mais, pour ne pas attendre les effets complets de la loi engagée pour gagner la bataille de l'emploi dans le secteur dont j'ai la charge, j'ai obtenu le rétablissement et l'extension des primes à l'hôtellerie et au camping, dont le précédent gouvernement avait négligé la reconduction.

M. Raymond Brun. Très bien !

M. François Abadie, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, le Gouvernement se propose d'accorder au tourisme une place de plus en plus importante dans leur économie, principalement d'aider la petite et moyenne hôtellerie, trop longtemps négligée au profit de l'hôtellerie de luxe.

Cette orientation, qui doit privilégier les équipements susceptibles d'être financés et gérés par les populations locales, sera le premier jalon de l'installation d'une politique plus cohérente.

Il est indispensable pour la santé de notre économie que, parallèlement à l'accueil toujours plus large des Français, nos équipements touristiques permettent de recevoir de plus en plus d'étrangers. Pour cela, un effort de promotion est nécessaire. Il devient essentiel — nous nous y attacherons dès 1982 — d'accroître la représentation de la France à l'étranger.

J'ai donc décidé l'ouverture de bureaux en Amérique du Sud, au Moyen-Orient, en Australie, ainsi que notre réinstallation dans les pays d'Europe du Nord, d'où nous sommes inconsiderément partis.

Il faut aussi que les nombreux organismes qui ont été créés autour de la direction du tourisme jouent leur rôle, tout leur rôle. J'ai dû commencer à mettre, comme on dit, de l'ordre dans la maison et, pour l'un d'entre eux, j'ai demandé à une personnalité particulièrement qualifiée de me présenter un rapport technique, rapport à partir duquel je prendrai les décisions qui s'imposent pour une meilleure utilisation des deniers publics et un renforcement des efforts de promotion réalisés par l'Etat et par les collectivités locales.

Par ailleurs, le tourisme ne peut pas se développer indépendamment des souhaits de nos compatriotes concernés. Voilà pourquoi la décentralisation mise en œuvre permettra au tourisme de réaliser, dans le déroulement de sa vie quotidienne, sa vocation régionale et départementale.

Je suis sur le point d'achever la réforme du conseil supérieur du tourisme, dont je veux faire un organisme de large consultation encore plus efficace et plus réaliste. De même, je poursuis le développement et la régionalisation du compte du tourisme pour qu'il devienne un véritable instrument de travail. MM. Vallon et Bœuf, ainsi que plusieurs autres sénateurs dont la collaboration nous sera précieuse, seront d'ailleurs membres à part entière de ce conseil.

L'emploi, l'équilibre des activités sur l'ensemble de notre territoire, l'apport de devises résument donc la complémentarité des objectifs décrits par M. le Président de la République en matière de tourisme. Dois-je ajouter que le tourisme constitue un domaine extraordinaire de communication, de découverte dans le domaine humain et culturel et qu'un pays aussi beau et aussi complet que le nôtre offre justement des possibilités infinies ?

En un mot, qu'un plus large accès de tous aux vacances démocratise enfin le tourisme et que le chemin que nous a ouvert en 1936 le gouvernement du Front populaire trouve en 1981,

dans le domaine des loisirs, un souffle nouveau. Telle est la mission que le Gouvernement entend mener et que j'entends assumer.

M. le sénateur Virapoullé a bien voulu me poser un certain nombre de questions concernant le développement touristique du département de la Réunion. Je répondrai à celles qui sont du domaine de ma compétence.

J'ai conscience de l'intérêt touristique certain du département de la Réunion et de l'importance économique que ce secteur représente dans cette île, comme d'ailleurs dans l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne la capacité d'hébergement, pour les chambres classées, je suis décidé à poursuivre activement les aides. Je viens d'ailleurs de dire que le Gouvernement se propose d'aider la petite et moyenne hôtellerie, trop longtemps négligée dans les départements et territoires d'outre-mer au profit de l'hôtellerie de luxe, et j'ai ainsi souligné le fait que cette orientation va privilégier les équipements susceptibles d'être financés et gérés par les populations locales.

Le développement de la capacité d'hébergement de l'hôtellerie réunionnaise, pour être envisagé, exige un double effort.

D'abord, l'intervention du régime d'aide de l'Etat par les primes et les prêts du F. D. E. S. Ce régime, en cours de négociation avec le ministère du budget, devrait être mis en place dans les semaines qui viennent.

Ensuite, des opérations de promotion cofinancées par le secrétariat d'Etat chargé du tourisme et par le département de la Réunion. La campagne actuelle, de l'ordre de 1 million de francs sur la métropole, répond à cette préoccupation, tout comme l'installation à Paris de la Maison de la Réunion — à laquelle j'assisterai dans quelques jours, monsieur le sénateur — réalisation déterminante pour assurer la présence de l'île dans la capitale et devenir ainsi un pôle d'information et de promotion exemplaire au profit de cette situation.

Les opérations de promotion à l'étranger continueront à être conduites par nos représentants dans le cadre des crédits prévus au plan triennal.

L'amélioration d'une forme de tourisme à caractère social me préoccupe au plus haut point. C'est pourquoi je puis certifier que le plan triennal mis en place à la Réunion sera achevé. Il prévoit, vous le savez, la construction d'un village vacances familles et une action pluri-annuelle sur les terrains de camping ; 300 000 francs sont ainsi retenus sur le budget 1982 pour cette opération.

J'ajoute que le département de la Réunion fait l'objet actuellement d'études de la part du S. E. A. T. E. R., le service d'étude et d'aménagement touristique de l'espace rural, et du S. E. A. T. M., le service d'étude et d'aménagement touristique de la montagne.

De surcroît, les départements d'outre-mer vont bénéficier effectivement de l'augmentation des crédits prévus pour le loisir social. Cette augmentation, inscrite au chapitre 66-01, article 10, pour les V. V. F., passera de la dotation initiale de 1981, qui était de 15 millions, à 60,5 millions de centimes, et, par là même — vous le constatez — quadruple les crédits.

Si je ne peux pas répondre à M. le sénateur Virapoullé sur le problème du chèque vacances, car ce projet, qui n'est pas dans sa forme définitive, n'a pas encore été présenté au Parlement, je dirai que je retiens sa proposition pour la création d'une plate-forme touristique, qui, je l'espère, permettra une meilleure promotion du département de la Réunion, lequel, je le sais, souffre de la concurrence des îles Maurice et Seychelles. Je souhaite qu'il puisse ainsi rompre son relatif isolement et bénéficier d'un droit touristique supplémentaire malgré les caractéristiques propres de son aspect géographique.

Je souhaite dépasser les espérances de M. le sénateur Virapoullé en proposant également une mise à l'étude des diverses formes de tourisme qui pourraient être proposées aux Réunionnais eux-mêmes, lesquels, paradoxalement, sont relativement pénalisés par rapport aux Français de la métropole.

Je pense avoir déjà répondu à M. le sénateur Bœuf sur le tourisme social. J'ajouterais que la réforme des comités régionaux de tourisme sera envisagée surtout au moment de l'application de la loi sur la décentralisation.

Je puis vous assurer, monsieur le sénateur Millaud, que la situation du tourisme en Polynésie me préoccupe au plus haut point. Il est exact que le délégué prêté par U. T. A. a été remis à la disposition de cette compagnie aérienne pour répondre aux observations de la Cour des comptes. En cela, voyez-vous, il y a

également du changement, puisque l'on tient compte, aujourd'hui, des avis de la Cour des comptes. Quand on parle de la Cour des comptes à la direction du tourisme, croyez-moi, on sait de quoi on parle !

Je fais actuellement procéder, avec la plus grande attention, à la désignation d'un fonctionnaire qui sera payé par la direction du tourisme pour cette mission de promotion. Je pense avoir répondu à votre question, monsieur le sénateur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 11 —

DECES DU PRESIDENT SADATE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part du décès du Président Sadate, qui n'a pas survécu aux blessures qu'il avait reçues dans l'attentat de la mi-journée.

Le Sénat, j'en suis certain, voudra s'associer au deuil de l'Egypte, nation amie, qui perd, avec son chef, un homme d'Etat qui avait fait beaucoup pour la recherche et le maintien de la paix dans cette partie du monde.

Je vous demande d'observer quelques instants de silence en sa mémoire. (*M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et observent quelques instants de silence.*)

— 12 —

ROLE DE L'AUDIOVISUEL DANS LE SYSTEME EDUCATIF

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'éducation nationale d'exposer devant le Sénat le rôle que le Gouvernement assigne à l'audiovisuel dans le système éducatif français. (N° 35.)

La parole est à M. Cluzel, auteur de la question.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes premières paroles seront pour remercier M. le ministre de l'éducation nationale d'avoir bien voulu accepter de venir répondre au Sénat sur cet important sujet car il est vrai que j'avais posé cette question orale avec débat depuis disons quelque temps.

Merci donc très sincèrement, monsieur le ministre, car vous savez comme moi que la plupart des jeunes passent, dans l'année, autant d'heures devant l'écran que sur les bancs de l'école. C'est dire à quel point la télévision est devenue un élément essentiel de leur vie, donc un facteur décisif de leur développement intellectuel et moral : elle constitue, à vrai dire, une véritable « école parallèle ».

Le problème se pose de savoir comment concilier cette école avec l'autre, celle dont l'Etat a directement la charge.

Il se pose aussi aux responsables de la télévision ; mais il se pose surtout aux responsables de l'éducation, qui sont placés devant le fait de la télévision, une télévision dont il faut bien dire qu'elle n'est pas en parfaite harmonie avec leurs préoccupations et qui exerce sur leurs élèves une fascination irrésistible.

Ce fait de la télévision, l'éducation nationale ne peut l'ignorer ou se contenter d'en déplorer les effets. A demeurer figée dans ses modes traditionnels d'enseignement, face à l'innovation audiovisuelle, elle risquerait d'en mal supporter la concurrence.

En réalité, école et télévision remplissent des missions éducatives différentes avec des moyens eux aussi différents, mais elles peuvent être complémentaires. Il serait extrêmement grave, pour toute une génération de jeunes, que la méconnaissance d'une telle complémentarité laisse grandir une désaffection envers l'école au profit de la télévision, car, du coup, la télévision elle-même perdrait toute une part de sa valeur éducative puisque ce qu'elle peut apporter ne tomberait pas dans des esprits préparés à le recevoir.

Aussi, est-il nécessaire qu'entre le monde de l'audiovisuel et celui de l'école se nouent des relations plus étroites qui soient pour ainsi dire des relations organiques. Dans cette perspective, trois tâches me paraissent devoir être assignées au système éducatif actuel : d'abord, l'utilisation rationnelle de la télévision

dans l'enseignement; ensuite, la formation des élèves au bon usage de la télévision en dehors de l'école, puisque c'est là qu'ils la reçoivent; enfin, la rencontre avec la culture.

Voyons d'abord l'utilisation de la télévision dans l'enseignement.

La première question qui se pose est de savoir comment l'école d'aujourd'hui peut se faire de la télévision une alliée et une auxiliaire plutôt qu'une concurrente. C'est là une question toute nouvelle, dont on n'a pas fini de mesurer l'ampleur. Sans doute, il y a longtemps que, pour enseigner différentes disciplines, on utilise diapositives ou enregistrements sonores. Mais ces diapositives ou ces enregistrements sont simplement dans un cours oral ce que sont les illustrations dans un livre: ils n'imposent pas de changer les méthodes d'enseignement.

Il en va autrement dès lors qu'une leçon entière n'est plus donnée par le maître lui-même, mais par une mécanique audiovisuelle, que ce soient un montage de diapositives, un film diffusé par la télévision ou par un magnétoscope. Certains ont pu croire qu'alors le maître serait devenu inutile et qu'il était même avantageusement remplacé. On est allé jusque-là! De fait, dans certains pays, on a beaucoup utilisé la télévision scolaire pour pallier le manque de personnel enseignant. Mais on ne peut contester que la présence d'un maître reste indispensable. La télévision ne saurait donc supplanter l'enseignement traditionnel: elle n'est qu'un moyen de le moderniser pour le rendre plus attrayant et lui permettre de mieux s'adapter à l'extension du savoir comme aux exigences des élèves d'aujourd'hui, c'est-à-dire de jeunes gens qui vivent à l'âge de l'audiovisuel.

Mais, en s'intégrant à l'enseignement traditionnel, la télévision ne peut pas ne pas imposer d'en modifier les méthodes. D'une part, elle libère les maîtres des tâches répétitives, et alors il est vrai que, dans une certaine mesure, elle les remplace. Mais, d'autre part, elle leur crée des charges nouvelles: les maîtres doivent entraîner leurs élèves à passer de l'image à l'idée, c'est-à-dire à faire de ce qu'ils voient sur l'écran un objet d'analyse, de réflexion et d'exercices d'assimilation critique. L'image, en effet, à moins le pouvoir d'instruire que d'éveiller l'intérêt; elle frappe l'imagination plus qu'elle nourrit l'intelligence.

L'image provoque des émotions par un contact direct avec la réalité et, ainsi, elle « motive » les élèves; mais il leur reste, ensuite, à passer de la perception à l'idée, du concret à l'abstrait, de l'anecdote particulière à la loi générale. Laissez à eux-mêmes, les élèves ne retiennent guère de ce qu'on leur montre sur un écran que les aspects amusants ou pittoresques, et cela dans un décousu qui, bientôt, ne laisse plus beaucoup de traces en leur mémoire: ce n'est pas ainsi qu'ils peuvent se former l'esprit et s'entraîner aux mécanismes de la pensée logique.

Il reste donc au maître à profiter de l'effet psychologique produit par le film scolaire pour aller plus loin avec eux et pour les hausser à la compréhension des choses dont l'image leur a donné quasiment l'expérience. C'est là un rôle difficile, exigeant, qui suppose un don psychologique et une formation appropriée: s'il n'est pas assuré, la télévision à l'école ne sera guère que du cinéma à gogo. Qu'il soit ou non aidé de la télévision, l'enseignement ne saurait jamais consister qu'en la communication de notions fondamentales et en la mise en application de ces notions dans des exercices préparatoires aux situations de la vie. Mais à partir du moment où il est fait de la télévision un usage qui n'est pas seulement distractif, le chemin qui conduit les élèves à l'acquisition de ces notions fondamentales est différent: il faut, alors, reviser les méthodes traditionnelles en fonction du nouveau point de départ que fournit le trésor d'images offert à la curiosité avant d'être soumis à la réflexion. C'est là une mutation considérable qu'on ne peut laisser à l'improvisation individuelle.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre de l'éducation nationale, j'avais cru nécessaire de questionner vos prédécesseurs depuis quelque temps déjà.

Où en sommes-nous, en France, à cet égard? Il apparaît que nous sommes encore loin de savoir bien utiliser la télévision dans nos écoles et que, par rapport à nombre de nos partenaires européens, nous accusons un retard certain.

Certes, la télévision scolaire existe chez nous; mais est-elle suffisamment utilisée? Des expériences pilotes sont, nous le savons, tentées çà et là; mais combien d'élèves touchent-elles? Dans combien d'universités, dans combien d'écoles normales intègre-t-on à la formation des futurs maîtres un enseignement des techniques audiovisuelles? Quels sont les moyens mis en œuvre pour initier ou recycler les enseignants en activité? De quels équipements enfin disposent nos établissements scolaires?

Pour démontrer avec quelle acuité toutes ces questions se posent, je voudrais citer l'exemple de l'effort accompli par la B.B.C., en liaison étroite avec les enseignants pour qui elle travaille chez nos voisins britanniques. En 1976, par exemple, elle offrait déjà plus de 140 programmes pour les écoles et plus d'une centaine pour la formation des adultes: c'était là toute une gamme d'émissions, depuis des cours pour les élèves en difficulté dans le cursus scolaire normal jusqu'à des films destinés à l'apprentissage de métiers manuels.

Mais la radio-télévision française — sans esprit excessif de critique — semble aujourd'hui encore bien incapable d'apporter à nos diverses écoles un renfort de cette importance. Et si, grâce à un choix mieux avisé dans les priorités, elle était, enfin, en mesure de le faire, il resterait à former les maîtres en conséquence pour que, grâce à de nouvelles méthodes, leur enseignement puisse connaître un regain d'intérêt et d'efficacité.

La question est de savoir si nous voulons ou si nous pouvons accepter de différer longtemps encore les adaptations nécessaires ou bien — et c'est la solution qui aurait notre préférence, monsieur le ministre — si nous voulons nous engager résolument dans les voies où tant d'autres ont pris de l'avance et où, bon gré mal gré, nous devons bien, un jour, avancer nous aussi.

J'en arrive à la seconde partie de mon intervention: former les jeunes au bon usage de la télévision.

La tâche d'un enseignement moderne en face du développement de la télévision ne se réduit pas à la faire entrer dans les méthodes pédagogiques. Le fait que les jeunes passent un si grand nombre d'heures devant le petit écran pose aux parents et aux enseignants un grave problème: est-il sain de laisser l'enfant ingurgiter à si forte dose n'importe quel programme et, bien entendu, sans aucun contrôle? La réponse est à l'évidence négative. Mais parce qu'ils sont trop occupés, fatigués ou bien encore parce qu'ils sont eux-mêmes sous l'emprise de la télévision, les parents, trop souvent, ne savent pas ou ne peuvent pas former leurs enfants au bon usage de la télévision.

Reste donc que l'école supplée à cette défaillance et qu'en formant les enfants d'aujourd'hui à une attitude active et raisonnée face à la télévision, elle y forme du même coup les parents de demain.

Dans la mesure où l'utilisation de la télévision à l'école ne consiste pas à remplacer purement et simplement le maître par une sorte de robot audiovisuel qui débite du savoir, mais au contraire à fournir aux élèves un stimulant pour leur effort personnel et une matière pour leur travail d'analyse et de réflexion, cette nouvelle méthode d'enseignement recèle déjà par elle-même une vertu éducative; elle donne en effet l'habitude de réagir activement au spectacle télévisé au lieu d'en subir passivement la fascination. Elle forme les élèves à exercer leur esprit critique sur ce qu'ils voient à l'écran. Pour peu qu'on les initie, en outre, par quelques séances appropriées, aux techniques de production des films et des programmes télévisés, on peut parvenir à « démythifier » la télévision. On la fait considérer comme pouvant être dans la vie ce qu'on en fait à l'école: un moyen dont il faut user sans en perdre la maîtrise.

Je suis persuadé que cet effort de formation des jeunes à l'emploi raisonné de l'audiovisuel doit désormais être l'une des priorités de notre système éducatif. Les bouleversements de tous ordres que la télévision a provoqués atteignent en tout premier lieu les enfants qui, faute d'une expérience de la vie, ne peuvent opposer d'eux-mêmes à ce qu'ils voient aucune barrière sélective et pas davantage un jugement critique; l'école doit donc les y aider.

Bien entendu, cette mission de longue haleine ne peut être la tâche du seul système éducatif, et nous en avons bien conscience. Les responsables de la télévision, comme les parents, doivent y collaborer; à ce propos, on me permettra de citer à nouveau l'exemple de la B.B.C., dont l'une des émissions s'intitule purement et simplement: « Apprenez à pousser le bouton. » On y montre aux jeunes les mille et une manières d'utiliser leurs loisirs plus activement qu'à rester devant la télévision et, à la fin de l'émission, le présentateur dit à son jeune auditoire: « Et maintenant, poussez le bouton, fermez votre poste et mettez en application ce que vous venez de voir. » Ainsi la télévision invite-t-elle elle-même à se détacher d'elle et à la traiter non comme une fin en soi, mais comme un moyen de se renseigner sur les possibilités d'action qu'offre la réalité.

Il faut reconnaître qu'en France, jusqu'à présent, la télévision, ou du moins ses responsables, se soucient encore fort peu de l'influence de leur merveilleux instrument sur leur jeune public, si ce n'est au travers d'études de spécialistes qui restent, hélas! toujours confidentielles.

La troisième partie de cette intervention est consacrée à la rencontre des jeunes avec la culture par l'audiovisuel.

« L'environnement de l'enfant est de plus en plus dominé par l'audiovisuel : télévision, cinéma, disques, magazines illustrés, bandes dessinées, etc. ». Il s'agit d'un environnement qui demande surtout des « adaptations sensorio-motrices limitées à l'espace et au temps proches », pour reprendre la formule de Piaget. Donc, un environnement qui ne favorise guère l'acquisition et la maîtrise du langage ni l'adaptation scolaire à des matières abstraites. Voilà bien, monsieur le ministre, mes chers collègues, le fond de la question !

On comprend dès lors l'avance des enfants issus de milieux plus cultivés, ce qui en général veut dire de milieux économiquement plus favorisés. Dans ces milieux, le langage des parents est plus élaboré ; c'est surtout que les habitudes de lecture s'y conservent encore un peu. Au contraire, les enfants des milieux moins favorisés ou moins soucieux de culture sont abandonnés à la télévision. Cela signifie qu'ils sont condamnés au niveau mental inférieur de la pensée par images : à ce niveau, rien ne les habitue à l'effort d'abstraction qu'exige, au contraire, la culture.

Dès lors, ne serait-il pas normal que là où elle est, comme chez nous, un service public, la télévision soit utilisée dans toute la mesure du possible pour développer la culture et, tout particulièrement, pour les jeunes ?

Introduire la télévision dans l'enseignement, ce n'est donc pas fournir aux maîtres un gadget presse-bouton qui leur assurerait inmanquablement un petit succès dans les moments difficiles. Beaucoup mieux et beaucoup plus, c'est changer les méthodes pédagogiques et compliquer la tâche du maître sur certains points tout autant que l'alléger sur d'autres. La télévision française présente — nous l'avons vu — un grand retard dans ce domaine. Ce n'est pas faute d'imagination ni de tradition pédagogique, mais peut-être de choix insuffisamment avisés dans les priorités. Il serait bon, sans doute, que nos responsables de la télévision tirent profit du travail, publié en 1975, il y a six ans déjà, par l'Institut national de l'audiovisuel, sous le titre : « Neuf expériences de télévision éducative dans le monde. » Ils y trouveraient d'utiles suggestions pour les initiatives qui nous restent à prendre.

N'allons pas chez les autres chercher des idées ! Nous en avons chez nous. Encore faudrait-il ne pas les laisser dans les études qui peuplent nos bibliothèques !

Il ne faut donc ni surestimer les possibilités de la télévision dans la diffusion de la culture ni sous-estimer les difficultés d'une telle entreprise. Ce qui fait la force du langage audiovisuel fait aussi sa faiblesse : il nous captive d'une façon puissante, mais il n'est pas propre à tout exprimer. Il peut nous montrer comment se présentent les choses, mais plus difficilement ce qu'elles sont. Il perd vite sa magie dès qu'il doit expliquer : il lui faut alors toutes sortes de ruses pour nous instruire sans nous ennuyer.

C'est pourtant sur ces ruses et sur le talent qu'auront les producteurs à les multiplier qu'il reste à compter.

Le fond de la question est que les enfants et les jeunes se forment en regardant autour d'eux et en imitant ce qui leur paraît avoir du prestige. Ce ne pouvait être autrefois que leurs parents, leurs maîtres, leurs voisins, les gens rencontrés, dans la mesure où ils pouvaient faire sur eux une impression positive ou négative, car dans une évolution personnelle, les refus sont souvent aussi décisifs que les adhésions. On avait soin de faire connaître l'histoire des grands exemples. Maintenant s'étalent aux yeux des enfants, avec toute l'autorité que la télévision donne à ces spectacles, les débordements de violence et de consommation en tout genre. Année après année, au cours des débats budgétaires ou des interventions que nous faisons ici, au Sénat, nous ne cessons d'attirer sur ces problèmes l'attention des gouvernements successifs. Nous l'avons fait à la suite des premières démarches entreprises il y a fort longtemps par notre très éminent collègue, le président Edouard Bonnefous. Hélas ! bien que le Sénat y ait consacré l'une de ses commissions d'enquête décidée le 13 décembre 1978 et qu'un rapport ait été établi, en juin 1979, nous n'avons guère été entendus. Le Sénat, monsieur le ministre, souhaiterait être davantage suivi dans les années qui viennent.

Faut-il prendre alors le contre-pied et n'offrir que des divertissements de patronage pour ne former que des enfants de chœur ? Certes non. Là n'est pas la question.

Mais qu'est-ce qui empêche de montrer d'autres aspects du monde que la violence et l'égoïsme : les hommes qui travaillent et qui souffrent, en commençant par ceux de chez nous ? Pour-

quoi laisse-t-on tellement ignorer aux enfants ce monde dans lequel nous vivons ? Pourquoi ne voit-on pas plus souvent tous ceux qui travaillent avec une générosité gratuite et sont plus nombreux qu'on ne le croit, en tout cas qu'on ne le dit ?

Le temps vient peut-être d'une plus grande indépendance à l'égard de la machine à images : elle sera utilisée davantage dans l'enseignement, mais on la regardera moins passivement durant le temps libre dans la mesure où l'on aura appris, à l'école même, à la voir d'un œil critique.

Comment, dès lors, ne pas reconnaître les ressources offertes par cette prodigieuse invention qui transforme la vie des hommes dans ce dernier tiers du xx^e siècle ? Comment ne pas souhaiter un usage adéquat de la télévision scolaire et un développement des émissions culturelles dans des conditions qui leur assurent une audience croissante ?

Ma conclusion, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sera brève ; elle tiendra en quelques phrases. Il revient aux pouvoirs publics — Gouvernement et Parlement — de comprendre cette nécessité, de prendre conscience de l'importance de la télévision dans le système éducatif français, de l'importance de former les maîtres à l'usage de l'audiovisuel par leurs jeunes élèves. Pour cela, il faut que le système éducatif français en tienne compte et qu'ainsi — si vous me permettez de terminer par cette phrase — la télévision contribue au développement des esprits dans le sens de notre culture nationale, mais aussi avec une large ouverture sur le monde. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec intérêt l'exposé de notre collègue Cluzel. Je voudrais, en ce qui me concerne, évoquer un axe qui, pour nous, est essentiel : celui de la maîtrise de l'expression audiovisuelle en vue de donner à chacun la possibilité d'être autonome par rapport à ses besoins d'expression et de communication par l'image et le son.

Dans cette perspective, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas que l'idée des centres de ressources audiovisuelles, qui avait commencé à être mise en œuvre par le Centre national de documentation pédagogique — qui s'appelait alors l'Office français des techniques modernes d'éducation — grâce à l'action de M. Bertrand Schwartz, représente la solution la plus intéressante pour résoudre les problèmes de l'audiovisuel dans notre système éducatif ?

En effet, de tels centres, qui existent déjà à Grenoble et à Saint-Quentin-en-Yvelines et qui sont en projet ou en cours de création à Nantes, Lille et Valence, regroupent de manière cohérente, et ce au niveau local, les fonctions de formation, documentation, production et diffusion audiovisuelles. Ils sont à la disposition des secteurs scolaires, culturels, socio-éducatifs et associatifs, c'est-à-dire, finalement, du secteur éducatif au sens large, afin de permettre à tous de pouvoir maîtriser et donc utiliser ce moyen d'expression et de communication qu'est l'audiovisuel.

Ne pensez-vous pas que de tels centres pourraient être, dans le cadre de la politique de régionalisation et de décentralisation, utilement associés aux centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, afin que ceux-ci puissent jouer un rôle plus important que par le passé dans la formation à l'audiovisuel, celle-ci, pour être efficace — c'est la raison principale de mon intervention qui, je l'espère, apportera aussi des éléments de réponse à nos collègues — devant obligatoirement passer par un apprentissage de la production d'images et de sons et pas seulement, comme c'est encore trop souvent le cas — ou comme cela risque de l'être encore pendant un certain temps — par une initiation à leur seule consommation ?

Certes, je ne sous-estime pas ce qui vient d'être dit sur la nécessité d'apprendre à recevoir, mais la difficulté est grande de ne pas rester passif devant la réception.

Il est bien certain que la solution réside dans une authentique formation à la production et, lorsqu'on parle de culture, il y a, là aussi, l'amorce d'une véritable culture active, celle qui est création.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le sénateur Cluzel a soulevé, par sa question, un problème très important et je lui en sais gré. M. Parmantier a complété, par quelques

questions et suggestions, l'analyse très complexe à laquelle M. Cluzel s'est prêté, allant de la question à un certain nombre de propositions qui me permettraient d'être plus bref, mais le sujet me paraît mériter qu'on y réponde très largement.

D'abord, l'arrêt du programme d'action pour le développement de l'audiovisuel dans l'éducation, programme élaboré par le précédent ministre de l'éducation, ne signifie en aucune façon un désintérêt de mon département pour l'audiovisuel. Il m'est toutefois apparu très vite que le plan préparé par mon prédécesseur devrait être aménagé et remanié pour au moins trois raisons principales.

Ces raisons tiennent, d'une part, à l'absence quasi totale de concertation pour l'élaboration d'un programme engageant le système éducatif pour un certain nombre d'années.

Elles tiennent, d'autre part, au désintérêt presque avoué envers un secteur institutionnel important, représenté par le centre national de documentation pédagogique, l'institut national de la recherche pédagogique, les centres régionaux de documentation pédagogique et les établissements, désintéressés au profit d'organismes étrangers à l'éducation nationale sans que les intérêts du système éducatif soient préservés réellement.

Ces raisons tiennent, enfin, à la priorité accordée à l'équipement au détriment des actions, fondamentales à mes yeux, de formation.

Mais, je vous l'ai dit, monsieur le sénateur, l'arrêt du plan prévu ne signifie pas pour autant désintérêt, et je vous remercie de votre question, qui me permet aujourd'hui d'annoncer les lignes directrices d'une politique globale que je désire très prochainement proposer en organisant une très large concertation avec tous les acteurs et toutes les instances concernés par le système éducatif.

La politique audiovisuelle que je souhaite promouvoir dans l'éducation nationale recouvre trois grands axes, qui sont : en premier lieu, une nouvelle définition des rapports entre les sociétés de programme radio et télévision et l'éducation nationale ; en deuxième lieu, une prise en compte de l'existence des médias que sont la presse, la radio et la télévision par l'école, de façon à armer nos élèves face aux messages audiovisuels venus de toutes parts ; enfin, une organisation rationnelle pour permettre aux enseignants d'utiliser dans leur cours l'audiovisuel à l'appui de leur progression pédagogique.

En ce qui concerne les relations de mon département avec la radio et la télévision, il ne m'est pas possible de vous présenter dès maintenant des conclusions définitives puisque celles-ci ne seront arrêtées qu'après la concertation interministérielle organisée par le Premier ministre. Je puis seulement vous faire part, aujourd'hui, du point de vue du ministère de l'éducation nationale, qui doit être un des principaux demandeurs de participation au système des médias, cela à la fois pour ses besoins de communication propres — élèves, parents, acteurs du système éducatif représentent une très grande famille, équivalent à presque la moitié de la population française — et pour intégrer dans le système éducatif la dimension que représentent les médias dans notre monde moderne.

Cette demande de participation se fonde sur la définition du service public des sociétés de programmes de radio et de télévision, qui sont chargées d'une triple mission d'information, de distraction et d'éducation. Sur ce point, je dirais seulement que s'il est possible de s'interroger sur le fait de savoir si les missions informatives et récréatives relèvent d'une conception de service public telle qu'elle s'inscrit dans le droit et la tradition française, il apparaît certain qu'assigner à ces médias une fonction éducative fonde incontestablement la légitimité de leur définition en tant que service public.

De plus, évolution technique et décentralisation sont des facteurs importants d'accroissement du volume des programmes. Il n'est pas utopique de penser que, dans un proche avenir, le nombre d'émissions offertes en direct ou en différé sera tel que les médias radio et télévision s'adresseront toujours à ce qu'il est convenu d'appeler le grand public, mais qu'ils s'adresseront de plus en plus à des publics spécialisés. Alors, l'éducation nationale représentera, sans conteste possible, le plus important de ces publics spécialisés, et les allusions que vous avez bien voulu faire à la B. B. C. — British Broadcasting Corporation — constituent, en effet, un exemple que nous devons prendre en considération.

Enfin, le ministère de l'éducation nationale possède un potentiel très grand tant au plan de la participation à la conception des programmes qu'à celui de leur fabrication : centre national de documentation pédagogique et universités ont, dans ce

domaine, une expérience déjà longue ; enseignants et techniciens participent déjà, plus ou moins largement, à titre individuel, à des activités de création.

S'il ne m'appartient pas, et vous le comprendrez, de décider seul du degré de participation de l'éducation nationale dans le système des médias, il est, en revanche, de ma responsabilité de décider que l'école doit tenir compte de l'existence de ces médias.

Ce n'est pas vous, monsieur le sénateur, qui êtes un spécialiste des questions audiovisuelles, qu'il faut convaincre de l'importance des médias — vous l'avez souligné — dans notre vie quotidienne, et cela n'est pas sans répercussion sur l'école. Votre question est, pour moi, l'occasion de prendre position sur ce point, et je veux affirmer la volonté de donner à nos élèves la maîtrise des nouveaux moyens d'information car, dans une civilisation où les messages audiovisuels constituent une sorte d'agression permanente, il est impératif de leur dispenser une éducation qui leur permette de comprendre et de manipuler l'audiovisuel afin qu'ils ne soient pas manipulés eux-mêmes. J'ajoute que l'apprentissage du langage audiovisuel est aussi une façon d'offrir aux élèves un moyen de s'exprimer et de créer.

Au-delà, je dirai encore que l'audiovisuel est un canal qui permet un accès à une certaine information, et aucun canal d'information ne doit être négligé s'il rend possible une meilleure appropriation des connaissances et des savoir-faire.

Concrètement, cela signifie que des actions comme celle de « La France face à l'avenir », que vous connaissez bien puisqu'elle a pris naissance dans votre région, comme encore l'initiation à la communication audiovisuelle mise en œuvre par le centre régional de documentation pédagogique de Bordeaux et qui rayonne déjà dans de nombreuses académies, comme encore l'action menée au plan interministériel pour que tous les éducateurs visent à faire du jeune un « jeune téléspectateur actif », de telles actions, dis-je, doivent être enrichies, développées et élargies, et de nouvelles actions allant dans le même sens doivent voir le jour, par exemple, à partir des nombreuses expériences menées ici ou là par des équipes enseignantes dans de nombreux établissements.

Au-delà des grands médias que sont aujourd'hui la radio et la télévision, il existe encore toute une gamme d'outils qui doivent être progressivement mis à la disposition des enseignants pour améliorer la qualité de l'enseignement, pour permettre aux élèves les moins doués au plan de l'abstraction scolaire de suivre une scolarité normale. Je veux parler des diapositives, des transparents pour rétroprojecteur, des bandes sonores, des films, etc. Il s'agit là d'un audiovisuel plus didactique, plus pédagogique, qui doit être mobilisé avec l'ensemble des technologies nouvelles — particulièrement celles qui dérivent de l'informatique — pour faciliter les apprentissages.

J'entends que là, le réseau documentaire de l'éducation nationale — c'est-à-dire le Centre national de documentation pédagogique et ses centres régionaux, départementaux et locaux, ainsi que les centres de documentation et d'information des établissements — ait un rôle prépondérant.

Vous le savez mieux que quiconque, monsieur le sénateur, de nouvelles technologies sont à nos portes. Elles ont pour nom : bases et banques de données, vidéodisque, Epéos, Antiope, Télétel. Je le disais tout à l'heure, l'éducation se doit de mettre en œuvre tous les canaux possibles de communication pour un meilleur accès à l'information.

Aussi, le plan audio-visuel que je serai bientôt en mesure de proposer fera-t-il une large place à l'expérimentation de toutes ces techniques, de façon à cerner au mieux leurs applications pédagogiques possibles avant de décider de leur emploi plus ou moins généralisé. Cela signifie sans aucun doute davantage de moyens pour la recherche pédagogique et pour l'Institut national de la recherche pédagogique, pour mettre en œuvre des expériences associant très largement les équipes éducatives de nos établissements et de nos centres de formation.

Cela ne se fera pas, j'en suis conscient, sans un effort réel d'équipement de nos écoles et de nos établissements. Une enquête exhaustive sur le parc audio-visuel sera disponible avant la fin du mois d'octobre, qui montrera tout le retard pris par l'école ces dernières années. Ce retard est particulièrement manifeste en ce qui concerne les magnétoscopes et les téléviseurs couleurs, ainsi que les matériels sonores et les équipements dits de haute fidélité. Nos élèves ont des sens très développés et sont plus que nous sensibles à la qualité des sons et des images. Aussi nous ne saurions nous contenter d'appareils vétustes ou peu performants.

Mais le plus grand effort sera à accomplir dans un autre domaine sur lequel je voudrais insister en conclusion, car c'est sans doute celui auquel j'attache l'importance la plus grande. Vous avez deviné que je veux parler, monsieur le sénateur, de la formation initiale ou continue de l'ensemble des acteurs du système éducatif : inspecteurs, administrateurs, chefs d'établissements, documentalistes, conseillers d'éducation et, bien sûr, enseignants.

D'ores et déjà, un groupe de réflexion élabore des propositions qui seront bientôt largement discutées. La formation est, pour le ministre de l'éducation nationale, un préalable à toute action, pour que le système éducatif tout entier puisse offrir aux familles, pour leurs enfants, un enseignement non seulement adapté à notre temps, mais encore qui prépare les jeunes à leurs responsabilités de demain. En effet, dans ce monde de demain, j'en suis intimement convaincu, audiovisuel et informatique tiendront une place encore plus grande que celle que nous connaissons ou que nous présentons aujourd'hui.

Je ne peux aujourd'hui, et vous le comprendrez, que vous livrer les grandes orientations d'une politique que je veux globale, mais je serai bientôt en mesure, je pense avant la fin de l'année, de vous donner de plus larges informations à l'issue de la concertation que je vous ai annoncée et qui va prendre place dans les prochaines semaines.

Dans les réflexions que nous allons accélérer, je souligne que votre intervention, monsieur le sénateur, ainsi que les suggestions de M. Parmantier, seront d'une grande utilité pour compléter le tableau d'ensemble que nous comptons proposer à la fin de l'année. (*Applaudissements.*)

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux dire le grand intérêt que j'ai pris — comme mes collègues, j'en suis persuadé — à la réponse que vient de nous faire M. le ministre de l'éducation nationale.

Je relirai votre intervention, monsieur le ministre, dans le compte rendu des débats car elle est trop riche pour qu'elle ait pu être assimilée à l'audition.

Je présenterai trois souhaits et un vœu. Tout d'abord, j'aimerais que fût repris, dans la prochaine charte de l'audiovisuel, l'article premier de la loi d'août 1974, article auquel, monsieur le ministre, vous avez fait particulièrement allusion dans votre exposé en disant que les trois missions d'information, d'éducation et de distraction fondaient la légitimité du service public.

Cela me paraît extrêmement important car, de réforme en réforme, il arrive qu'en France l'on oublie quelquefois des vérités essentielles. Et justement, c'en est une. Le Sénat y veillera et je suis persuadé que le Gouvernement y aura veillé avant lui.

Mon second souhait, c'est que soit bien donnée aux élèves la maîtrise de l'audiovisuel afin qu'ils ne soient pas manipulés comme, hélas ! ils le sont trop souvent actuellement.

Mon troisième souhait, c'est que nos présentateurs, nos journalistes, d'une manière générale tous ceux qui paraissent sur le petit écran, tiennent compte de la fonction éducative qu'ils remplissent peu ou prou. Dans le fond mais aussi dans la forme, la culture commence — vous serez d'accord avec moi, monsieur le ministre — par le respect de la langue, de notre langue française qui est le véhicule de notre culture. Mais celle-ci, c'est aussi le respect de l'orthographe. Or combien la langue et l'orthographe sont malmenées, y compris dans les sous-titres !

Nous assistons là à un laisser-aller contre lequel nous souhaiterions, monsieur le ministre, vous voir joindre vos efforts aux nôtres qui, jusqu'à ce jour, ont été bien insuffisants et peu couronnés de succès.

Mon vœu, c'est que le Gouvernement associe le Parlement à l'élaboration de ce plan audiovisuel que vous venez de nous annoncer. Sachant l'effort qui sera nécessaire, je puis vous assurer que le Parlement ne refusera pas les crédits nécessaires.

Je terminerai en vous disant, monsieur le ministre, que, dans cet échange de vues, j'ai retrouvé l'esprit du temps des clubs alors que nous réfléchissions ensemble sur l'essentiel, cet essentiel qui, je le sais, rapproche les hommes de bonne volonté. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le ministre, dans ma très brève intervention, j'avais souligné l'intérêt de la formation à la création des images et des sons et vous m'avez parfaitement répondu en disant qu'il est impératif de donner à nos élèves l'éducation nécessaire pour leur permettre de comprendre et de manipuler l'audiovisuel afin qu'ils ne soient pas manipulés eux-mêmes. Vous avez ajouté que l'apprentissage du langage audiovisuel est aussi un moyen d'offrir aux élèves une possibilité d'expression et de création.

A ce propos, puisque nous nous sommes fort bien compris, j'émetts le vœu que tout cela fasse l'objet d'un quatrième axe à ajouter aux trois que vous avez énoncés et que nous ne pouvons qu'approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 13 —

EMPLOI DES TRAVAILLEURS ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

Adoption des conclusions, modifiées, d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de la solidarité nationale (Immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a pris connaissance du texte qui a été adopté par la commission mixte paritaire. Celle-ci a voté un amendement au texte qui avait été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, ce qui a posé un problème au Gouvernement.

Cet amendement qui portait sur l'article 3, dernier alinéa, consistait à remplacer le membre de phrase : « alors qu'il sait que cet entrepreneur ne possédait manifestement pas », par les mots : « alors qu'il sait que cet entrepreneur ne possédant manifestement pas ».

Cette modification pouvait sembler de pure forme ; malheureusement, elle restreint considérablement la portée de ce texte et le Gouvernement souhaite donc que l'article 3 soit rétabli dans la forme où il avait été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

En effet, l'amendement adopté par la commission mixte paritaire va très au-delà d'une simple modification rédactionnelle puisqu'il aboutit à imposer, en préalable à l'exercice de l'action contre l'entrepreneur initial, la preuve qu'il savait que le travail serait en définitive effectué irrégulièrement.

Si l'on examine l'état actuel de la législation, dans tous les cas où il est possible d'apporter cette preuve contre l'entrepreneur initial, il est également possible que des poursuites pénales soient engagées contre lui au titre de la complicité.

Or — c'est un enseignement que la mission de liaison interministérielle de lutte contre le trafic de main-d'œuvre a tiré au cours des années où elle a eu à exercer son contrôle — l'expérience de la lutte contre les ateliers clandestins a démontré que cette preuve était pratiquement impossible à apporter puisque le donneur d'ouvrage préconstitue habituellement sa défense en exigeant de l'entreprise à laquelle il confie le travail un extrait du registre du commerce établissant qu'il y est bien inscrit.

Exiger que le travailleur étranger qui a été employé irrégulièrement — puisque c'est à cela que conduit l'amendement — et qui a effectué le travail sans être payé, ou sans l'être totalement, démontre, avant de pouvoir se retourner contre l'entrepreneur initial, que celui-ci savait par qui et comment le travail allait être fait, revient, en conséquence, à lui imposer de fournir une preuve que n'ont pu apporter, jusqu'à ce jour, les services de contrôle, malgré la conjugaison de leurs efforts.

Quant au risque, pour un entrepreneur de bonne foi, de voir se retourner contre lui le salarié, le Trésor et la sécurité sociale, on peut objecter, en premier lieu, qu'il s'agit d'une action en solidarité, ce qui fait que cet entrepreneur de bonne foi n'est pas le

débiteur et pourra toujours se retourner contre ceux pour le compte desquels il a payé ; en second lieu, que cette solidarité est limitée aux « travaux et services effectués pour son compte » ; enfin, qu'à défaut de mauvaise foi, confier un travail à une entreprise « qui ne possède manifestement pas les moyens pour l'effectuer » — je reprends les termes mêmes du texte — révèle, pour le moins, une extraordinaire négligence, puisque cela revient à confier un travail à une entreprise sans même s'inquiéter de savoir si celle-ci a, au moins apparemment, les moyens de l'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Je regrette la situation dans laquelle le Gouvernement se trouve à l'heure actuelle en déposant son amendement, puisqu'il revient sur un texte qui, apparemment, a fait l'unanimité au sein de la commission mixte paritaire. Mais le Gouvernement ne peut pas accepter le texte retenu par celle-ci, car il ne correspond pas à l'esprit du projet de loi.

En effet, l'objectif du Gouvernement est de lutter contre ces « sociétés-taxi », ces « sociétés-écran » qui s'interposent entre le donneur d'ouvrage et les travailleurs clandestins. Il ne sert à rien de prévoir un texte pour lutter contre le travail clandestin si l'on ne se donne pas les moyens de s'attaquer à ces « sociétés-taxi ».

C'est le fruit de l'expérience passée qui a amené le Gouvernement, peut-être avec un certain retard, je le reconnais, à déposer son amendement, mais celui-ci nous semble absolument indispensable pour que l'ensemble du texte actuellement en discussion puisse être appliqué et atteigne l'objectif fixé.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'intervention que je voulais faire à propos de cet amendement, en vous demandant de bien vouloir excuser le Gouvernement de ce procédé qui, je le sais, n'est pas habituel, mais il n'est pas habituel non plus qu'un texte issu d'une commission mixte paritaire soit soumis d'abord à votre assemblée ; il était nécessaire de le signaler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Roujas, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière s'est réunie ce matin au Sénat.

Je dois rappeler que l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, avait retenu la quasi-totalité des modifications adoptées par le Sénat et que deux points demeuraient seuls en discussion : l'alinéa supplémentaire, introduit à l'initiative du Gouvernement dans l'article L. 324-14 du code du travail — à l'article 3 du projet de loi — concernant la responsabilité solidaire du donneur d'ouvrage, et l'article 3 *ter* qui autorise les associations à se constituer partie civile pour l'application des dispositions relatives à l'emploi des étrangers.

A l'article 3, le nouveau paragraphe II astreint solidairement au versement des salaires, cotisations et taxes le donneur d'ouvrage avec son sous-traitant ainsi qu'avec l'entrepreneur clandestin.

Aux termes de cette rédaction nouvelle, le donneur d'ouvrage ne serait solidairement tenu que si l'entrepreneur contacté ne possédait manifestement pas lui-même les moyens pour assurer ces prestations et les sous-traiter à son tour à un entrepreneur clandestin.

La commission mixte paritaire a estimé que la rédaction proposée présentait quelques dangers pour le donneur d'ouvrage de bonne foi et a modifié le paragraphe II de l'article 3 en précisant que le donneur d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable que lorsqu'il sait que l'entrepreneur n'est pas en mesure d'assurer lui-même les prestations demandées.

A l'article 3 *ter* relatif à la possibilité offerte aux associations régulièrement constituées pour la lutte contre les discriminations de se porter partie civile, la commission mixte paritaire a adopté une rédaction de compromis qui préserve les prérogatives et les compétences des organisations syndicales et qui consacre le droit d'intervention des associations.

La commission mixte paritaire a ainsi adopté une rédaction modifiée de l'article 3 *ter* qui consacre le droit pour les associations de saisir les syndicats afin de permettre à ces derniers de se constituer partie civile.

La commission mixte paritaire a donc, dans ces conditions, adopté les dispositions restant en discussion ; elle vous demande de les adopter également.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je prends connaissance à l'instant des deux textes en cause.

Je comprends l'amendement du Gouvernement.

La commission mixte paritaire s'est souciée, ce que je comprends également, de savoir si l'entrepreneur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers qui confie un travail à un sous-traitant est au courant des possibilités de travail de ce dernier.

Je crois que les précautions sont prises dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Il est, en effet, indiqué : « Celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors qu'il sait que cet entrepreneur, ne possédant manifestement pas lui-même les moyens pour assurer ces prestations... » Comme dans toutes les situations qui sont soumises aux tribunaux, cette question sera donc laissée à l'appréciation des magistrats.

A partir du moment où l'action judiciaire aura démontré que l'entrepreneur, manifestement, ne possédait pas par lui-même les moyens d'assurer les prestations demandées, il y aura condamnation, parce que celui qui aura voulu sous-traiter pouvait savoir si, manifestement, c'est-à-dire ouvertement, c'est-à-dire publiquement, l'entrepreneur auquel il s'est adressé avait les moyens d'effectuer le travail demandé.

C'est ainsi que je comprends le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale et, dans ces conditions, j'y souscris.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lors de l'examen d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire : premièrement, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; deuxièmement, lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-1. — L'étranger employé en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 341-6 est assimilé, à compter de la date de son embauchage, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie au livre II du présent code et, pour les professions agricoles, aux articles 992 et suivants du code rural, ainsi qu'à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.

« En ce qui concerne les avantages pécuniaires, cet étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :

« 1° Au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée ;

« 2° En cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 122-2-1, L. 122-3-1, L. 122-8 et L. 122-9 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.

« La juridiction prud'homale saisie peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Ces dernières dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre desdites dispositions.

« II. — L'article L. 324-14 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors qu'il sait que cet entrepreneur, ne possédant manifestement pas lui-même les moyens pour assurer ces prestations, les sous-traite à son

tour à un entrepreneur clandestin, est tenu solidairement avec celui avec lequel il a traité et l'entrepreneur clandestin au paiement des salaires et accessoires, impôts, taxes et cotisations dus aux salariés, au Trésor et aux organismes de protection sociale à raison des travaux ou services effectués pour son compte. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le texte présenté au paragraphe II, pour compléter l'article L. 324-14 du code du travail, de supprimer les mots : « qu'il sait ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déjà présenté cet amendement dans la discussion générale. Souhaitez-vous néanmoins prendre la parole ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, vice-président de la commission des affaires sociales. Cet amendement vient d'être déposé par le Gouvernement. Il ne me paraît pas possible, la commission des affaires sociales n'étant pas en mesure de se réunir instantanément, de revenir sur la décision prise ce matin à l'unanimité par la commission mixte paritaire.

Il a été envisagé un moment que notre commission se réunisse demain matin, si le Gouvernement acceptait de reporter la discussion de ce texte.

En l'état actuel des choses, je ne puis, je le répète, que défendre le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire.

M. le président. Dois-je comprendre que la commission aurait repoussé l'amendement du Gouvernement ? (*M. le vice-président de la commission des affaires sociales fait un signe d'acquiescement.*)

M. André Méric. Le groupe socialiste votera l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ainsi modifié ?...

Article 3 ter.

M. le président. Art. 3 ter. — « Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-3. — Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations peuvent saisir les organisations syndicales représentatives pour leur demander d'exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour toutes les infractions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction, modifiée par l'amendement n° 1, résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Michel Giraud, Jean Béran-ger, Raymond Bourguin, Michel Caldaguès, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Jean Chérioux, François Collet, Etienne Dailly, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Mme Brigitte Gros, MM. Marc Jacquet, Christian de La Malène, Jacques Larché, Michel Maurice-Bokanowski, Dominique Pado, Charles Pasqua, Roger Romani, Pierre Salvi, Paul Séramy et Pierre-Christian Taittinger une proposition de loi tendant à la suppression de la redevance en région d'Ile-de-France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Roujas, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 7 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 7 octobre 1981, à seize heures trente :

— Lecture de la déclaration de politique générale du Gouvernement sur son programme d'indépendance énergétique.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins (n° 384, 1980-1981) est fixé au jeudi 8 octobre 1981, à dix heures trente.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 OCTOBRE 1981

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Dotation de crédits pour la réalisation
de collecteurs d'eaux usées dans l'Essonne.*

113. — 3 octobre 1981. — **M. Jean Ooghe** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la vive émotion ressentie par les élus du département de l'Essonne à la suite de la suppression quasi totale, pour l'année 1981, par le Gouvernement de la précédente législature, des crédits alloués par l'Etat pour la réalisation des collecteurs d'eaux usées, tant en ce qui concerne les ouvrages communaux que ceux des syndicats intercommunaux. La situation découlant d'une telle décision, dont le caractère arbitraire a profondément choqué les collectivités locales de ce département, est à tous égards infiniment préoccupante. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir envisager la possibilité, dans le cadre des crédits dont il dispose présentement et de ceux du budget 1982, de remédier à ce regrettable état de choses en dotant les collectivités locales précitées des aides nécessaires à la réalisation de leurs projets.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 OCTOBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Aides de l'Etat aux jeunes demandeurs d'emploi.

2050. — 6 octobre 1981. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de nombreux jeunes demandeurs d'emplois qui ne perçoivent pas d'allocations d'A. S. S. E. D. I. C. ou voient cette aide supprimée après une certaine période. Dans la mesure où des dispositions sont prises au niveau communal pour aider ces jeunes en difficulté en leur attribuant une allocation mensuelle, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour que l'Etat prenne à sa charge de telles aides.

Extension des pouvoirs budgétaires des inspecteurs d'académie dans les D. O. M.

2051. — 8 octobre 1981. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons de la non-application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de l'arrêté du ministère de l'éducation en date du 8 décembre 1980 instituant à compter du 1^{er} janvier 1981, les inspecteurs d'académie ainsi que les directeurs des services départementaux de l'éducation, ordonnateurs secondaires de certaines dépenses ordinaires de l'Etat imputables sur le budget de l'éducation. Il souhaiterait savoir si une extension dans ce sens interviendra dans le cadre de la décentralisation.

Intégration du personnel des sociétés de prestations du C. N. E. S.

2052. — 6 octobre 1981. — **M. Raymond Tarcy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, que la direction nationale d'études spatiales envisage d'intégrer 261 agents en service dans les sociétés de sous-traitance avec lesquelles le C. N. E. S. a passé contrat pour des prestations diverses. Il signale que pour le centre spatial guyanais, douze agents sont concernés par cette intégration, mais qu'il s'agit exclusivement de personnel de recrutement métropolitain. Il s'étonne de telles propositions qu'il considère comme étant particulièrement discriminatoires, d'autant que l'implantation du C. N. E. S. en Guyane a toujours été présentée comme devant avoir un impact bénéfique pour la création d'emplois au profit de la main-d'œuvre locale. Il lui demande en conséquence si dans le cadre de ces mesures d'intégration pour le centre spatial guyanais il ne serait pas souhaitable d'envisager de favoriser en priorité les Guyanais en service dans les diverses sociétés concernées.

Raccordement au réseau d'égout public : déduction fiscale.

2053. — 6 octobre 1981. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les frais très importants incombant aux propriétaires d'immeubles à l'occasion du raccordement de ceux-ci à un collecteur public d'assainissement. Ces travaux, qui consistent en la pose d'un branchement particulier et la modification des installations intérieures, revêtent un caractère obligatoire pour les intéressés, étant observé que pour un grand nombre d'entre eux, dont les immeubles ont été édifiés antérieurement à la construction du réseau public d'égouts, des dépenses élevées ont déjà dû être exposées pour permettre l'obtention du permis de construire (implantation d'un système d'assainissement individuel : fosse septique ou épandage notamment). Il lui demande en conséquence si les intéressés ont la possibilité légale, à l'occasion du raccordement de leur propriété au réseau d'égout public, de déduire de leur déclaration de revenus les frais en cause, ce qui paraîtrait procéder de la plus pure logique.

Situation des maîtres d'œuvres en bâtiment.

2054. — 6 octobre 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des maîtres d'œuvres en bâtiment. La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture prévoit que les maîtres d'œuvre doivent passer devant une commission régionale tripartite, chargée de délivrer un avis sur l'agrément des candidats, la décision étant prise par le ministre. Jusqu'à présent, la façon dont ont fonctionné les commissions d'agrément a soulevé l'inquiétude des maîtres d'œuvre. En effet, 70 p. 100 des demandes ont reçu un avis

défavorable. Les maîtres d'œuvre qui n'ont pas reçu d'agrément se retrouvent dans l'incapacité de continuer à exercer leur profession. Il lui demande s'il envisage qu'une nouvelle loi intervienne pour régler cette question et, dans l'attente de nouveaux textes, un moratoire.

Publications commerciales : renseignements concernant l'imprimerie.

2055. — 6 octobre 1981. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de la communication** que l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 (loi sur la liberté de la presse), modifié par le décret du 29 juillet 1939 et par la loi n° 58-92 du 4 février 1958, précise que « tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur... ». Certains imprimeurs soutiennent au vu de ces dispositions qu'ils ont obligation de faire figurer leur nom et leur domicile sur les circulaires commerciales et documents commerciaux qu'ils impriment pour le compte de leurs clients. Par ce biais, ils assurent gratuitement leur propre publicité. Il lui demande si la loi du 29 juillet 1881 en son article 2 modifié ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, trouve à s'appliquer lorsqu'un imprimeur effectue pour le compte d'un client des travaux d'imprimerie relatifs à des documents commerciaux, le nom du client ainsi que les mentions légales permettant de l'identifier tant à son siège social qu'au registre du commerce et des sociétés figurant bien entendu déjà sur lesdits documents. Dans le cas où la loi dont il s'agit trouverait à s'appliquer, peut-il être précisé quels sont les documents commerciaux qui doivent impérativement porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

*Propositions de loi sénatoriales
en instance devant l'Assemblée nationale depuis 1977.*

2056. — 6 octobre 1981. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, de bien vouloir lui faire connaître la liste des propositions de loi adoptées par le Sénat depuis octobre 1977 et qui n'ont pas encore été examinées par l'Assemblée nationale.

Libération des deux prêtres français emprisonnés au Brésil.

2057. — 6 octobre 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des deux prêtres français arrêtés au Brésil depuis le 31 août dernier. Il lui demande de bien vouloir envisager des démarches en faveur de leur libération.

*Etablissements publics d'hospitalisation :
régime fiscal des gardes et astreintes.*

2058. — 6 octobre 1981. — **M. Jean Bénard Mousseaux** soumet à **M. le ministre de la santé**, la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C. les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale, considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être

partie intégrante de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Régime fiscal des sociétés.

2059. — 6 octobre 1981. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, les faits suivants : lors d'un apport-fusion, une société absorbée, ayant des amortissements réputés différés en période déficitaire, ainsi que des reports déficitaires, opère une réévaluation libre de son bilan, son actif présentant des plus-values latentes. Cette opération, pratiquée préalablement à l'apport-fusion est opportune, puisqu'elle permet de compenser les plus-values avec les déficits et qu'elle supprime l'inconvénient de la non-transmission de plein droit à la société absorbante des déficits de l'absorbée. Il lui demande si cette opération est critiquable au plan fiscal. Quelles sont les autres possibilités, éventuellement offertes, pour permettre à la société absorbante de « récupérer » tout ou partie des déficits de l'absorbée.

*Aides ménagères :
réduction de la participation financière des personnes âgées.*

2060. — 6 octobre 1981. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées bénéficiaires d'une prise en charge au titre de l'aide ménagère, qui en ont obtenu le renouvellement depuis le 1^{er} juillet 1981 — date à laquelle le prix de l'heure d'aide ménagère a été porté à 39,80 francs — et dont les ressources avaient également augmenté à cette date. Ainsi, un ménage dont le taux de participation personnelle est passé de 19,05 francs à 33,80 francs, soit une augmentation horaire de 17,75 francs, devra déboursier, pour soixante heures d'aide par mois, un supplément de 885 francs alors que l'augmentation de ses ressources mensuelles n'aura guère dépassé 500 francs. La situation sera malheureusement la même pour toutes les personnes âgées qui ont fait ou feront l'objet d'un renouvellement de prise en charge depuis le relèvement du prix de l'heure d'aide sociale, jusqu'à la publication d'un nouveau barème fixant les taux de participation horaire compte tenu des causes — essentiellement relèvements du montant des pensions — qui ont pu accroître les ressources des intéressés. Il lui demande, en définitive, si elle estime possible de réduire, sinon de supprimer, le décalage existant entre la fixation d'un nouveau prix de l'heure d'aide sociale et celle des taux de participation imposés aux bénéficiaires et aux organismes.

*Etudiants en pharmacie et en dentaire :
report de l'âge d'incorporation.*

2061. — 6 octobre 1981. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la durée du report d'incorporation au service national accordé aux étudiants en pharmacie et en dentaire. Il constate en effet que la limite du report fixée à vingt-cinq ans est insuffisante compte tenu de la difficulté des études concernées. Il souligne que de nombreux étudiants de ces deux disciplines doivent effectuer leur service national entre deux années d'études ce qui leur est particulièrement préjudiciable. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de repousser la limite d'âge à vingt-sept ans, comme cela existe pour les étudiants médecins et vétérinaires afin de favoriser la poursuite normale des études.

Équipement routier et fluvial de la région de Saint-Quentin.

2062. — 6 octobre 1981. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre d'État, ministre des transports**, que le département de l'Aisne et la région de Saint-Quentin en particulier voient la dégradation de leur situation économique s'accroître. Ils se hissent vers le premier rang des régions françaises pour le chômage. Afin de sortir le département de la crise, les élus et les responsables socio-économiques ont placé leur espoir dans les grands équipements prévus. Les dernières déclarations de M. le Président de la République et de M. le ministre des transports sur l'avenir d'un certain nombre de grandes infrastructures laissent planer un doute quant à leur localisation géographique, de même qu'elles ne précisent pas les dates de réalisation. Il lui demande si, dans ces conditions, il peut confirmer le maintien de la réalisation de l'autoroute A 26 et le calendrier des travaux entre Cambrai et Saint-Quentin, d'une part, ainsi que Saint-Quentin—Reims qui prévoyait l'achèvement de ces deux tronçons pour 1984. Pour la liaison fluviale Seine-Nord et la liaison ferroviaire T. G. V. Paris—Bruxelles, peut-il assurer que ces deux liaisons passeront par Saint-Quentin, afin d'éviter, pour le Nord de l'Aisne et pour l'aménagement du territoire de notre pays, les erreurs historiques et préjudiciables des tracés du canal du Nord et de l'autoroute A 1.

Livret A de la caisse d'épargne : indexation des intérêts.

2063. — 6 octobre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant des intérêts délivrés aux possesseurs du livret A de la caisse d'épargne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indexer ces intérêts sur l'évolution du coût de la vie.

Carte Vermeil : assouplissement de la réglementation.

2064. — 6 octobre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des transports**, sur l'interdiction qui est faite aux usagers d'utiliser la carte Vermeil dans certains trains. Il lui demande s'il n'est pas possible d'assouplir la réglementation afin, notamment, que les personnes intéressées puissent effectuer un aller-retour dans la journée.

Copropriété : modalités de modification du chauffage collectif.

2065. — 6 octobre 1981. — **M. Marc Bœuf** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'une copropriété régie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, est desservie par un chauffage central collectif au fuel domestique. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions relatives aux économies d'énergie, l'assemblée générale des copropriétaires prévue par l'article 17 de la loi, peut décider la suppression de ce mode de chauffage collectif et son remplacement par des installations individuelles faisant appel à une autre source d'énergie (gaz ou électricité par exemple) et réalisées soit à son initiative, soit à la diligence des copropriétaires concernés. Dans l'affirmative, à quelle majorité une telle décision doit être prise (majorité simple de l'article 24, majorité absolue de l'article 25 ou majorité doublement qualifiée de l'article 26).

Revalorisation de l'allocation scolaire.

2066. — 6 octobre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de revaloriser l'allocation scolaire instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, dont le montant, 13 francs par élève et par trimestre de scolarité, n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1965. Or, les dépenses de construction de bâtiments scolaires, de matériel collectif, d'enseignement et de mobilier, ont augmenté considérablement depuis cette date. Il en résulte dans ce domaine, comme dans bien d'autres, un accroissement des charges communales. Une actualisation des bases servant à déterminer les ressources des fonds scolaires départementaux s'impose manifestement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Protection des sources : conséquences pour les agriculteurs.

2067. — 6 octobre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le préjudice financier subi par les exploitants des terres incluses dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée des points de prélèvement d'eaux de source et d'eaux souterraines qui, aux termes de l'article 4-2 du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, en vue d'assurer la protection et la qualité des eaux, voient interdire ou réglementer l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux. Cette situation peut entraîner pour les agriculteurs un manque à gagner relativement important. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dédommagements que peuvent solliciter les intéressés pour compenser cette perte de revenus.

Districts : franchise postale.

2068. — 6 octobre 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la différence de traitement existant dans le cadre des collectivités locales entre les districts, d'une part, et les communes et communautés urbaines, d'autre part. Les premiers ne bénéficient pas de la franchise postale en tant qu'expéditeur alors que les secondes en bénéficient. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation de fait.

Gendarmerie : capital décès et pension de réversion.

2069. — 6 octobre 1981. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas équitable de fixer le montant du capital décès que perçoivent les veuves de retraités de la gendarmerie à une année de pension, comme cela se pratique déjà pour les veuves de fonctionnaires ou de militaires en activité. Il lui demande aussi s'il ne serait pas souhaitable que le montant de la pension de réversion pour cette même catégorie de veuves passe de 50 p. 100 à 65 p. 100 d'une façon progressive et échelonnée dans le temps.

Gendarmerie : revalorisation du taux de majoration.

2070. — 6 octobre 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les majorations servies aux gendarmes dont le taux varie actuellement entre 0,030 p. 100 pour un gendarme à 0,050 p. 100 pour un adjudant-chef. Il lui demande

s'il n'est possible, au regard de la situation des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, d'augmenter d'un supplément de 0,50 p. 100 la solde de base pour chaque année d'activité accomplie dans l'arme pour des services, consécutifs ou non, atteignant quinze années au moins.

Gendarmerie : revalorisation de l'échelle indiciaire.

2071. — 6 octobre 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que 70 p. 100 du personnel de la gendarmerie demeure, pendant toute sa carrière, au grade de base qui est celui de gendarme. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revaloriser l'échelle indiciaire de ce personnel ou de créer une échelle spécifique à cette arme.

Gendarmes blessés en service commandé : statut.

2072. — 6 octobre 1981. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'au terme d'un arrêt de 180 jours, tout gendarme blessé en service commandé ne bénéficie plus des avantages accordés à l'arme (loyer de fonction gratuit, dépenses de déménagement lors de réaffectation, carte S.N.C.F., etc.). Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, en la faveur de ce personnel tout spécialement méritant, des mesures sociales qui seraient facilement absorbées par le budget de l'arme, compte tenu du nombre peu élevé des cas, et qui conduiraient à lui laisser cet avantage jusqu'à ce qu'il soit déclaré inapte par les instances compétentes.

Veuves des personnels de la gendarmerie : situation.

2073. — 6 octobre 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite aux veuves des personnels de la gendarmerie, décédés avant le 1^{er} décembre 1964. En effet, celle-ci ne perçoivent qu'une allocation car leurs droits résultant du décès du mari se sont ouverts avant cette date. Il lui demande s'il ne serait pas possible et équitable d'appliquer les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 aux personnes concernées, quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de léser des droits acquis.

Gendarmes affectés en Afrique du Nord : bénéfice de la campagne double.

2074. — 6 octobre 1981. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que les gendarmes qui ont été affectés en Afrique du Nord au moment des événements ne bénéficient pas de la campagne double. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de les en faire bénéficier.

Prestations familiales : revalorisation.

2075. — 6 octobre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la diminution des prestations familiales de certaines familles et cela malgré la revalorisation intervenue au 1^{er} juillet 1981. Il apparaît que le supplément de revenu familial soit dans ce cas-là à reconsidérer, et qu'il conviendrait, pour que l'augmentation annoncée par le Gouvernement soit effective pour tous, de relever le plafond des ressources. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour que les familles concernées bénéficient réellement de la revalorisation intervenue au 1^{er} juillet.

Autoroute : tarif des péages.

2076. — 6 octobre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème posé par les différences du tarif de péage des autoroutes concédées. La hausse uniforme intervenue en septembre, si elle tend à réduire les écarts, n'empêche pas que ces tarifs soient très disparates. Tout en se réjouissant de voir la liaison Lille—Paris—Bordeaux—Hendaye en service, il regrette que le Sud-Ouest soit maintenant pénalisé au niveau des tarifs comparativement à d'autres régions sous prétexte d'une fréquentation différente ou d'une construction plus récente. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour pallier rapidement cette situation.

Société industrielle des vêtements de Mérignac (Gironde) : situation de l'emploi.

2077. — 6 octobre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la Société industrielle des vêtements de Mérignac (Sivem), entreprise du groupe Thiery, qui occupe tant en Gironde qu'à Aizenay (Vendée) plus de 1300 personnes qui risquent de se retrouver au chômage à la suite de la mise en règlement judiciaire de cette entreprise. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la restructuration de cette entreprise et éviter que son personnel ne se trouve privé d'emploi.

Electricité de France : tarif préférentiel.

2078. — 6 octobre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes d'application par Electricité de France du tarif préférentiel, au voisinage de la centrale nucléaire de Braud et Saint-Louis. L'arrêté du 1^{er} avril 1980, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 2 avril 1980 avait pour but de répercuter cette réduction tarifaire, en priorité et par anticipation, sur les consommateurs des communes les plus directement concernées où l'enquête préalable a été ouverte et situées dans un rayon inférieur à 10 km de la centrale considérée. Or six communes du canton de Pauillac répondent à ces conditions, mais n'ont pas été retenues, en priorité et par anticipation, par M. le préfet du département. Considérant qu'à la suite de la publication d'un arrêté préfectoral, en date du 4 mai 1981, fixant le plan d'intervention de la centrale électro-nucléaire du Blayais, ces six communes se retrouvent avec les communes « bénéficiaires » du tarif préférentiel dans la zone de déclenchement de plan de pré-alerte et d'alerte, c'est-à-dire dans la zone de protection par confinement. Il lui demande les raisons qui s'opposent ou s'opposeraient, en second lieu, à une extension du tarif préférentiel aux communes de Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien, Saint-Seurin, Cissac et Vertheuil, dont les populations sont informées des « contraintes », à caractère économique notamment, que pourrait entraîner le voisinage de la centrale électro-nucléaire.

Revalorisation trimestrielle des pensions de retraite.

2079. — 6 octobre 1981. — **M. Franck Sérusclat** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le cas de travailleurs retraités dont la pension de retraite, traitée manuellement, n'est revalorisée qu'une seule fois par an. Il lui cite notamment le cas d'une veuve retraitée dont la pension a été réajustée en mai dernier et qui ne bénéficiera de l'augmentation du minimum vieillesse qu'au mois de mai 1982. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire

pour que ces retraités bénéficient le plus rapidement possible — c'est-à-dire au moins tous les trimestres — des mesures de revalorisation de leur pension, relèvement du minimum global vieillesse ou simple rattrapage du coût de la vie.

Situation des mutuelles des fonctionnaires.

2080. — 6 octobre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mutuelles des fonctionnaires. Le manque de personnel à l'intérieur de ces mutuelles a pour conséquence d'aggraver les difficultés de fonctionnement de celles-ci. Il semblerait opportun d'envisager la création d'un corps de mutualistes qui permettrait de remédier à cet état de fait. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de favoriser un rendement accru de ces mutuelles pour la plus grande satisfaction de leurs adhérents.

Nouvelle législation funéraire : concertation.

2081. — 6 octobre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'étude entreprise en vue de l'établissement d'une nouvelle législation funéraire. Dans l'éventualité d'une nouvelle concertation et pour permettre une approche plus humaine de ces problèmes, la commission qui pourrait être créée se devrait de compter en son sein non seulement les représentants des professionnels mais aussi les représentants de divers groupements intéressés, tel que la fédération française de crémation, les mutuelles, les associations d'entraide et les associations de consommateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans ce sens.

Situation de la crémation en France.

2082. — 6 octobre 1981. — **M. Marc Bœuf** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de la crémation en France. Etant donné les coûts élevés entraînés par l'extension des cimetières urbains et le nombre croissant de personnes ayant décidé d'être incinérées à leur décès, il apparaît nécessaire d'accroître très sensiblement le nombre des équipements crématoires, en envisageant une répartition régionale adaptée. La loi permet l'égalité de choix entre l'inhumation et la crémation, mais il n'existe que douze centres en fonctionnement et cinq centres en cours de réalisation ou à l'état de projet avancé, ce qui ne rend pas la crémation accessible à tous. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux collectivités locales qui n'en sont pas pourvues de se doter de tels centres.

Situation de l'enseignement technique agricole.

2083. — 6 octobre 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions, plus difficiles encore que les années précédentes, dans lesquelles s'est effectuée la rentrée 1981 dans l'enseignement technique agricole. Dans la région Rhône-Alpes notamment, on constate un manque chronique de professeurs, de surveillants et de personnel de service, ainsi qu'une insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour pallier cette situation particulièrement regrettable à un moment où de plus en plus nombreux sont les élèves qui souhaitent recevoir un enseignement dans le secteur agricole et para-agricole.

Pénalisation fiscale : pouvoir des percepteurs.

2084. — 6 octobre 1981. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de certains contribuables disposant de faibles ressources qui, alors qu'un accord de délai est intervenu pour le règlement de leur imposition, se voient attribués une pénalisation de 10 p. 100. Il lui demande si, dans ce cas précis, il entend donner des instructions pour que les percepteurs puissent lever ladite pénalisation.

Conditions de travail des agents des P. T. T.

2085. — 6 octobre 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que les agents affectés dans les centres de renseignements téléphoniques de Paris travaillant sur visionneuses effectuent trente-cinq heures par semaine. Actuellement, il est procédé à l'initialisation du réseau téléphonique sur Logabax dans les centres de constructions de lignes. Les opérateurs chargés de cette délicate opération effectuent, en permanence, quarante heures par semaine. Un groupe de travail est chargé d'étudier l'amélioration des conditions de travail mais ces conditions sont trop longues à aboutir. Compte tenu de l'utilisation des mêmes outils de travail, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'aligner les agents procédant à l'initialisation sur les horaires de ceux travaillant sur visionneuses.

Implantation des grandes surfaces : réglementation.

2086. — 6 octobre 1981. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne lui semble pas indispensable qu'après huit années d'application certaines dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soient revues afin que soit garanti l'esprit de ce texte. En effet, l'article 29 ne soumet à l'autorisation préalable des commissions départementales d'urbanisme commercial que la réalisation des projets de construction ou d'extension entraînant la création de grandes surfaces, soit plus de 3 000 mètres carrés de plancher hors œuvre ou plus de 1 500 mètres carrés de surface de vente. Dans les communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants, ces chiffres sont ramenés à 2 000 et 1 000 mètres carrés. Dès lors, des sociétés peuvent installer des surfaces de moins de 1 000 mètres carrés de surface de vente sans cette autorisation, donc sans que les avantages et les inconvénients de cette installation ne fassent l'objet d'une étude objective. Cette situation se généralise dans les petites communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 10 000 habitants, aggravant ainsi la dévitalisation du petit commerce local et remettant en cause dans la plupart des cas la politique mise en œuvre dans le cadre des contrats de pays.

Réduction de la part de la taxe d'apprentissage.

2087. — 6 octobre 1981. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction de la part de la taxe d'apprentissage disponible pour les établissements d'enseignement technique. En effet, ceux-ci ne reçoivent pas de fonds de dotation et ne peuvent fonctionner ni investir sans l'aide de la taxe d'apprentissage. Or, celle-ci, qui avait été initialement fixée à 0,6 p. 100 des salaires s'est trouvée amputée successivement de 16,66 p. 100 au profit de la formation continue, puis de 10 p. 100 au profit du financement de l'apprentissage, puis à nouveau 10 p. 100 toujours au profit du financement de l'apprentissage, et enfin de 7 p. 100 au profit du fonds national de compensation. Sans vouloir

diminuer le mérite des divers organismes qui ont bénéficié d'une partie de la taxe d'apprentissage, il lui demande s'il n'estime pas que l'équilibre financier des établissements d'enseignement technique a été rendu précaire par ces amputations successives à la taxe d'apprentissage.

Veuves ou divorcées : pensions de réversion.

2088. — 6 octobre 1981. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le principe selon lequel le remariage fait perdre à une femme veuve ou divorcée le droit à la pension de réversion du chef de son premier mari connaît une exception, en faveur des veuves remariées qui, à la suite d'un nouveau veuvage, ne pouvaient obtenir de pension du chef de leur second mari. Cette exception a d'ailleurs été étendue à une femme divorcée et remariée et dont le deuxième conjoint est décédé sous la même réserve qu'elle ne puisse obtenir de pension du chef de son second mari. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le cas d'une femme divorcée d'un assuré relevant

du régime des artisans et commerçants et avec lequel elle a géré le fonds de commerce pendant six ans, puis remariée et veuve d'un assuré relevant du régime général, ne pourrait faire l'objet de la même bienveillance que les précédentes exceptions, compte tenu du fait que ladite femme a cogéré de fait le commerce de son premier mari et que la pension de réversion de son second mari est d'un montant extrêmement faible.

Pensions des anciens combattants : bénéficie d'une prime.

2089. — 6 octobre 1981. — **M. Henri Belcour** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que le conseil des ministres du 30 septembre 1981 a approuvé un décret relatif aux rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat majorant les traitements de 4,3 p. 100. Ce décret institue, par ailleurs, une prime unique et exceptionnelle comportant quatre taux qui sera versée aux personnels dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à 344. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les pensions des anciens combattants bénéficieront également de la prime fixée par le décret susmentionné.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
Sénat :				
05	Débats	84	204	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1,50 F